



PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

Recueil
des

Actes Administratifs

JANVIER 2006

Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne

«Mois du JANVIER 2006»

Parution le 10 janvier 2006

Affiché dans le hall d'accueil de la préfecture de Tarn-et-Garonne
le 10 janvier 2006 pour une durée de 1 mois

L'intégralité du recueil peut être consulté au service de l'accueil de la préfecture

SOMMAIRE

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE	4
SECRETARIAT GENERAL	4
SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE	4
Bureau du courrier et de l'information	4
Arrêté préfectoral n° 2006-28 du 4 janvier 2006 portant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, Directeur Départemental de l'agriculture et de la forêt	4
Arrêté préfectoral n° 2006-29 du 4 janvier 2006 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc SALEMME, Directeur Départemental de la jeunesse et des sports	9
Arrêté préfectoral n° 2006-30 du 04 janvier 2006 portant délégation de signature à Monsieur Eric DAVID, Directeur départemental des services vétérinaires	12
Arrêté préfectoral n° 2006-31 du 4 janvier 2006 portant délégation de signature à Monsieur Gérard DEBREE, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales	16
Arrêté préfectoral n° 2006-32 du 4 janvier 2006 portant délégation de signature à Monsieur Serge DUPUY, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale	21
Arrêté préfectoral n° 2006-33 du 4 janvier 2006 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude MIQUEL, Directeur Départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle	25
Arrêté préfectoral n° 2006-34 du 4 janvier 2006 portant délégation de signature à Monsieur Alban CLAIRAC, Directeur Départemental des services fiscaux	29
Arrêté préfectoral n° 35-2006 du 4 janvier 2006 portant délégation de signature à Monsieur Ivan BOUCHIER, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne	32
Arrêté préfectoral n° 36-2006 du 4 janvier 2006 portant délégation de signature - Services du cabinet	33
Arrêté préfectoral n° 37-2006 du 4 janvier 2006 portant délégation de signature à M. Gérard MATHIEU, Sous-préfet de Castelsarrasin	35
Arrêté préfectoral n° 38-2006 du 4 janvier 2006 portant délégation de signature - Hôtel des Intendants	37
Arrêté préfectoral n° 39-2006 du 4 janvier 2006 portant délégation de signature - Services des moyens et de la logistique	38
Arrêté préfectoral n° 40-2006 du 4 janvier 2006 portant délégation de signature - Service départemental des systèmes d'information et de communication	40
Arrêté préfectoral n° 41-2006 du 4 janvier 2006 portant délégation de signature - Direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes	41
Arrêté préfectoral n° 2006-48 du 9 janvier 2006 portant délégation de signature à Monsieur Georges DESCLAUX - Directeur Départemental de l'équipement	42
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES	54
Bureau de la réglementation générale et des élections	54
Arrêté préfectoral n° 2005-2192 du 29 décembre 2005 portant publication de la liste des journaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales pour l'année 2006 dans le département de Tarn et Garonne et fixant le prix de la ligne d'annonce durant l'année 2006	54
Bureau des collectivités locales	57

Arrêté préfectoral n° 05-2191 du 29 décembre 2005 portant dissolution du Syndicat de voirie des GORGES DE L'AVEYRON.....	57
DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT ET DE L'UNION EUROPEENNE.....	58
Arrêté préfectoral n° 2005-2230 du 30 décembre 2005 portant composition de la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics.....	58
Bureau de l'environnement.....	61
Arrêté préfectoral n° 05-2170 du 22 décembre 2005 portant déclaration d'utilité publique les opérations nécessaires à la réalisation de la zone d'aménagement concerté (ZAC) de Bas-Pays sur la Commune de Montauban au profit de la SOCIETE d'ECONOMIE MIXTE POUR L'AMENAGEMENT ET L'EXPANSION de MONTAUBAN (SEMAEM), AMENAGEUR.....	61
Arrêté préfectoral n° 05-2130 du 15 décembre 2005 établissant la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2006 par la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur.....	63
Arrêté préfectoral n° 05-2193 du 29 décembre 2005 de mise en demeure du SIRTOMAD – USINE D'INCINERATION DE MONTAUBAN – 786 AVENUE DE GASSERAS 82000 MONTAUBAN.....	67
Bureau de la coordination des politiques de l'Etat.....	69
Arrêté préfectoral n° 05-2140 du 19 décembre 2005 portant sur la commission départementale d'équipement commercial.....	69
Arrêté préfectoral n° 05-2141 du 19 décembre 2005 portant sur la commission départementale d'équipement cinématographique.....	70
DIRECTION DES SERVICES DU CABINET.....	71
Bureau du cabinet.....	71
Arrêté préfectoral n° 05-2182 du 27 décembre 2005 portant institution d'une commission de sélection pour le recrutement des adjoints de sécurité.....	71
SOUS-PREFECTURE DE CASTELSARRASIN.....	73
Arrêté préfectoral n° 05-01-140 du 13 décembre 2005 portant modification des statuts de la communauté de communes Castelsarrasin – Moissac.....	73
SERVICES DECONCENTRES DEPARTEMENTAUX.....	76
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES.....	76
Arrêté n°05-28 du 5 Décembre 2005 modifiant l'attribution d'une subvention à la Maison de Retraite du Fort à Montauban.....	76
Arrêté modificatif n°05-1986 du 22 Novembre 2005 portant dotation globale de financement 2005 de « Le BARRADIS » APIM Lavit-de-Lomagne.....	77
Arrêté préfectoral (ddass) modificatif 1 n°05-2075 du 9 Décembre 2005 modifiant la dotation globale de financement 2005 du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile « Les Albarèdes ».....	79
Arrêté préfectoral (ddass) modificatif 1 n°05-2079 du 9 Décembre 2005 modifiant la dotation globale de financement 2005 du Centre de Soins spécialisés aux toxicomanes « Centre Hospitalier de Montauban ».....	81
Arrêté préfectoral (ddass) modificatif 1 n°05-2080 du 09 décembre 2005 modifiant la dotation globale de financement 2005 du Centre de cure ambulatoire en alcoologie.....	83
Arrêté préfectoral (ddass) modificatif 3 n°05-2081 du 9 décembre 2005 modifiant le prix de journée 2005 de l'Institut Medico-Educatif « BELLISEN ».....	85
Arrêté préfectoral (ddass) modificatif 2 n°05-2082 du 9 Décembre 2005 modifiant le prix de journée 2005 de l'Institut d'Education Motrice « Fonneuve ».....	87
Arrêté préfectoral (ddass) modificatif 1 n°05-2084 du 9 Décembre 2005 modifiant le prix de journée 2005 de l'Institut de Rééducation « Les Albarèdes ».....	89
Arrêté préfectoral (ddass) modificatif 2 n° 05-2088 du 9 Décembre 2005 modifiant le prix de journée 2005 du Centre Médico-Psycho-Pédagogique « Ingres ».....	91
Arrêté préfectoral (ddass) modificatif 2 n° 05-2089 du 09 décembre 2005 modifiant le prix de journée 2005 de la Maison d'accueil spécialisé « Gal de Merle » MOISSAC.....	93
Arrêté préfectoral (ddass) modificatif 2 n°05-2090 du 09 Décembre 2005 modifiant le prix de journée 2005 de la Maison d'accueil spécialisé « MAS Le Barradis ».....	95
Arrêté préfectoral (ddass) modificatif 2 n° 05-2091 du 09 décembre 2005 du foyer d'accueil Médicalisé « La Vitarelle » modifiant le forfait global de soins 2005.....	97
Arrêté préfectoral (ddass) modificatif 1 n° 05-2092 du 9 Décembre 2005 modifiant le forfait global de soins 2005 du foyer d'accueil médicalisé « Les quatre vents ».....	98
Arrêté préfectoral (ddass) modificatif 3 n°05-2160 du 21 décembre 2005 modifiant le prix de journée 2005 de la maison d'accueil spécialisé de Moissac.....	99

Arrêté préfectoral (ddass) modificatif 3 n° 05-2161 du 21 décembre 2005 modifiant le prix de journée de l'Institut Médico-Educatif « St-Joseph »	101
Arrêté préfectoral (ddass) modificatif 2 n°05-2083 du 9 décembre 2005 modifiant le prix de journée 2005 de l'Institut Médico-Educatif « Pech Blanc »	103
Arrêté préfectoral (ddass) modificatif 2 n°05-2085 du 9 Décembre 2005 modifiant le prix de journée 2005 de l'Institut Médico-Educatif « Pierre SARRAULT »	105
Arrêté préfectoral (ddass) modificatif 1 n° 05-2076 du 9 décembre 2005 modifiant la dotation globale de financement 2005 du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile « Paul SOULIE »	107
Arrêté préfectoral (ddass) modificatif 1 n°05-2087 du 9 décembre 2005 modifiant le prix de journée 2005 de l'Institut Médico-Educatif « Paul SOULIE »	109
Arrêté préfectoral modificatif n° 05-1728 en date du 28 septembre 2005 fixant la D.G.F. 2005 du CADA « La Brousse de Gandil » à Monclar de Quercy	111
Arrêté préfectoral modificatif n° 05-1729 en date du 28 septembre 2005 fixant la D.G.F. 2005 du CADA « AMAR » à Montauban et Caussade	113
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET	115
MISSION INTER-SERVICES DE L'EAU	115
Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-1947 fixant les objectifs de réduction des flux de substances polluantes issues de l'agglomération de Montech – Finhan – Montbartier	115
Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-1949 fixant les Objectifs de réduction des flux de substances polluantes issues de l'agglomération de LABASTIDE-SAINT-PIERRE	117
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT	119
Arrêté préfectoral n° 06-03 du 3 janvier 2006 relatif à l'Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs	119
SERVICE DE LA NAVIGATION DU SUD OUEST	128
Arrêté préfectoral n° SNSO/MPDM- SNSO/MPDM-82-2005/004 instaurant une réserve temporaire de pêche, sur le canal de Montech et le canal de Garonne	128
VOIES NAVIGABLES DE FRANCE	130
Décision de subdélégation de signature	130
Objet: Entretien, exploitation, modernisation, amélioration, prises d'eau, conservation et police du domaine confié à VNF	130
Décision de délégation de signature	133
Objet : Gestion domaniale	133
Décision de subdélégation de signature	135
Objet : Répression et défense devant les juridictions	135
AVIS DE RECRUTEMENT, DE CONCOURS OU DE VACANCES DE POSTE ..	137
Avis d'ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'un masseur-kinésithérapeute au Centre Hospitalier de Bagnères de Bigorre	137

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

SECRETARIAT GENERAL

SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE

Bureau du courrier et de l'information

Arrêté préfectoral n° 2006-28 du 4 janvier 2006 portant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, Directeur Départemental de l'agriculture et de la forêt

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances,
Vu le Code des marchés publics,
Vu le code des tribunaux administratifs,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,
Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
Vu la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire,
Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
Vu le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 modifié relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales de l'agriculture et de la forêt,
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat,
Vu le décret du 18 juillet 2005 portant nomination de M. Alain RIGOLET, Préfet de Tarn-et-Garonne,
Vu l'arrêté ministériel n° 04-01592A du 9 septembre 2004 portant nomination de M. Dominique MANDOUZE, en tant que directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,
Vu l'arrêté du 25 octobre 2005 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche,
Considérant le compte-rendu du séminaire « Déploiement de la LOLF » du 12 juillet 2005, et notamment le relevé de décision validant la procédure d'élaboration des BOP,
Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

SECTION I COMPETENCE ADMINISTRATIVE GENERALE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Monsieur Dominique MANDOUZE, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt à l'effet de signer tous actes, décisions ou correspondances relevant de ses attributions.

Article 2 : Sont exclus de la présente délégation :

A – dans tous les domaines :

- les conventions passées au nom de l'Etat avec le département, une ou plusieurs communes, leurs groupements ainsi que leurs établissements publics ;
- les correspondances relatives au contrôle de légalité ;
- les circulaires aux maires ;
- les correspondances adressées aux administrations centrales et qui sont relatives aux programmes d'équipement et à leur financement ;
- les correspondances adressées aux cabinets ministériels ;
- les correspondances adressées aux présidents des assemblées régionale et départementale ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires et conseillers généraux lorsqu'elles portent sur des compétences relevant de l'Etat ;
- en matière de contentieux administratifs, les requêtes et mémoires déposés au greffe du tribunal administratif.

B - dans le domaine du génie rural et des eaux et forêts :

- les arrêtés relatifs à l'aménagement foncier ou à l'économie agricole, constitutifs des commissions départementales ou communales ;
- les décisions d'attribution de subventions ou prêts de l'Etat aux collectivités locales, aux établissements publics, aux organismes départementaux, communaux et intercommunaux ;

* en matière de pêche :

- l'arrêté de composition ou de modification de la commission technique départementale de la pêche ;
- l'arrêté d'ouverture annuelle de la pêche ;
- l'agrément du président et du trésorier de la fédération du Tarn-et-Garonne pour la pêche et la protection des milieux aquatiques ;
- les actes relatifs à la gestion financière de la fédération de la pêche ;

* en matière de chasse :

- l'agrément de la tutelle des Associations Communales de Chasses Agréées (ACCA) et des Associations Intercommunales de Chasses Agréées (A.I.C.A) ;
- la procédure du permis de chasser ;
- l'agrément des gardes nationaux, particuliers, privés ;

* en matière d'aménagement foncier :

- les arrêtés constitutifs des associations foncières ;
- les actes de procédure de mise en valeur des terres incultes ou manifestement sous-exploitées.

C - dans le domaine de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles :

- l'arrêté portant extension d'un avenant de salaire à la convention collective du 21 décembre 1977 concernant les exploitations agricoles de Tarn-et-Garonne ;
- l'arrêté fixant le taux des cotisations dues par les exploitants agricoles de Tarn-et-Garonne après avis du comité départemental des prestations sociales agricoles ;
- l'arrêté portant composition ou renouvellement de la section départementale de conciliation ;
- l'arrêté portant composition de la commission paritaire départementale du travail en agriculture ;
- l'arrêté portant fixation de la composition du comité départemental des prestations sociales agricoles ;
- l'arrêté portant fixation de la composition du fonds d'assurance maladie des exploitants agricoles (FAMEXA) ;

- l'arrêté portant nomination des membres de la commission consultative départementale des entrepreneurs de travaux forestiers.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Dominique MANDOUZE , Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt la délégation visée à article 1 de la présente section est exercée par les agents dont la liste suit :

- M. Pierre GAUTHIER, ingénieur divisionnaire des travaux agricoles, adjoint au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- Mlle Bénédicte FONS, secrétaire général de la DDAF ;
- M. Jean-Pierre GANDON, ingénieur divisionnaire des travaux ruraux ;
- M. Jean-Yves WIBAUX, Ingénieur divisionnaire des travaux ruraux ;
- Mme Marie GRACIET, chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la protection sociale agricole.

SECTION II
COMPETENCE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

SOUS-SECTION I
EN QUALITE DE RESPONSABLE DE BOP

Article 4 : Délégation est donnée à M. Dominique MANDOUZE, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, en tant que responsable de budget opérationnel de programme départemental, à l'effet de :

1) recevoir les crédits du programme suivant :

INTITULE DE LA MISSION	INTITULE DU PROGRAMME ET DU BOP	Actions du BOP	Titres
Agriculture, pêche, forêt et affaires rurales	154 – gestion durable de l'agriculture, de la pêche et du développement rural	7	2,3

2) procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre actions ou sous-actions de ce programme.

SOUS-SECTION II
EN QUALITE DE RESPONSABLE D'UNITE OPERATIONNELLE

Article 5 : Sous réserve des dispositions des articles 6 à 8 ci-après, délégation est donnée à M. Dominique MANDOUZE, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, en qualité de responsable d'unité opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les BOP et les titres suivants :

BOP centraux

Intitule de la mission	Intitule du programme et du BOP	Actions	Titres
Agriculture, pêche, forêt et affaires rurales	154 – gestion durable de l'agriculture, de la pêche et du développement rural		
Agriculture, pêche, forêt et affaires rurales	227 – valorisation des produits , orientation et régulation des marchés	1,2,4	3 et 6
Agriculture, pêche, forêt et affaires rurales	0215 Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	1,2,4	2,3,5 et 6

BOP régionaux

Intitule de la mission	Intitule du programme et du BOP	Actions	Titres
Agriculture, pêche, forêt et affaires rurales	149 – Forêt	1,3,4	3,5,6
Agriculture, pêche, forêt et affaires rurales	154 – gestion durable de l'agriculture, de la pêche et du développement rural	3,4,5	3,5,6 BOP mixte
Agriculture, pêche, forêt et affaires rurales	227 – valorisation des produits, orientation et régulation des marchés	1,2	BOP MIXTE
Enseignement	143 – Enseignement technique agricole	3	2,3,6
Ecologie et développement durable	2 – Gestion des milieux et biodiversité	2	

BOP départementaux

Intitule de la mission	Intitule du programme et du BOP	Actions	Titres
Agriculture, pêche, forêt et affaires rurales	154 – gestion durable de l'agriculture, de la pêche et du développement rural	7	2,3

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation, le mandatement des dépenses et l'émission de titres de perception.

Article 6 : Sont soumises à la signature du Préfet toutes les décisions financières dont le montant est égal ou supérieur à 23 000 €.

Article 7 : Sont soumis au visa préalable du Préfet les actes d'engagement des marchés de l'Etat ainsi que leurs avenants à partir d'un montant égal ou supérieur à 90 000 €.

Article 8 : Demeurent réservés à la signature du Préfet quel qu'en soit le montant :

- en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné,
- les ordres de réquisition du comptable public

SOUS-SECTION III

ORDONNANCEMENT SECONDAIRE : DISPOSITIONS TRANSVERSALES

Article 9 : En application de l'article 53 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le Préfet de département dispose des pouvoirs de décision relevant de l'Etat relatifs à la préparation et à l'exécution des opérations d'intérêt départemental.

A ce titre il arrête la programmation des dépenses de l'Etat après avis du Comité de l'administration régionale.

Article 10 : En tant que responsable de budget opérationnel de programme départemental et responsable d'unité opérationnelle, M. Dominique MANDOUZE, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt adresse au Préfet de département les éléments d'information suivants :

- à l'occasion de la présentation en CAR des révisions de BOP (juin et si nécessaire octobre) un compte-rendu présentant le bilan de l'utilisation des crédits et les modifications proposées (ré-allocations de crédits et autres modifications),
- chaque mois les données nécessaires au fonctionnement du tableau de bord interministériel qui sera mis en place, indicateurs de performance, physiques et financiers notamment, chacun de ces éléments étant mis à jour selon sa périodicité propre. A cette fin, il renseigne la base de données ad hoc mise en œuvre par la préfecture.
- chaque mois, s'il y a lieu, la liste des ré-allocations de crédits éventuellement intervenues dans le mois écoulé.
- au cours du premier trimestre de l'année n, le compte-rendu d'exécution de l'exercice n-1 avant transmission aux responsables de programme (BOP départemental) et de BOP (BOP régional et central).

Article 11 : En tant que responsable de budget opérationnel de programme et responsable d'unité opérationnelle, et en application de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004, M. Dominique MANDOUZE, Directeur départemental peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses subordonnés.

Article 12 : La désignation des agents habilités conformément aux articles 4, 5 et 11 est portée à la connaissance du Préfet de département et du Trésorier payeur général de département. La signature de ces agents doit être accréditée auprès du comptable assignataire.

SECTION III PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES

Article 13 : Délégation est donnée à M. Dominique MANDOUZE, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt pour l'exercice de la fonction de personne responsable des marchés telle que définie par le code des marchés publics.

Article 14 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique MANDOUZE; Directeur départemental, la délégation de compétence pour exercer la fonction de personne responsable des marchés est exercée par M. Pierre GAUTHIER, ingénieur divisionnaire des travaux agricoles, adjoint au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

SECTION IV DISPOSITIONS COMMUNES

Article 15 : L'arrêté n°1584-2005 en date du 31 août 2005 portant délégation de signature à M. Dominique MANDOUZE, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est abrogé.

Article 16 : Le présent arrêté est notifié aux agents concernés et transmis à chacun des responsables de programme et de BOP par le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

Article 17 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le Trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 4 janvier 2006
Alain RIGOLET

Arrêté préfectoral n° 2006-29 du 4 janvier 2006 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc SALEMME, Directeur Départemental de la jeunesse et des sports

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,
Vu le Code des marchés publics,
Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
Vu la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire,
Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,
Vu le décret n° 94-169 du 25 février 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministre chargé de la jeunesse et des sports,
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat,
Vu le décret du 18 juillet 2005 portant nomination de M. Alain RIGOLET, Préfet de Tarn-et-Garonne,
Vu l'arrêté du 19 juin 1998 portant nomination de M. Jean-Marc SALEMME, directeur départemental de la jeunesse et des sports de Tarn-et-Garonne,
Considérant le compte-rendu du séminaire « Déploiement de la LOLF » du 12 juillet 2005, et notamment le relevé de décision valdant la procédure d'élaboration des BOP,
Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

<p style="text-align: center;">SECTION I COMPETENCE ADMINISTRATIVE GENERALE</p>

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Jean-Marc SALEMME, directeur départemental de la jeunesse et des sports, à l'effet de signer toutes décisions, correspondances et copies conformes relatives aux activités de son service.

Article 2 : Sont exclus de la présente délégation :

- les correspondances adressées aux ministres (cabinet), aux parlementaires, aux présidents des assemblées régionale et départementale ;
- les circulaires aux maires ;
- les actes et conventions passées au nom de l'Etat à l'exception de celles prises en application des instructions relatives à la mise en oeuvre de la politique éducative territoriale et des conventions de soutien aux projets des associations d'éducation populaire et de jeunesse et des clubs sportifs ;
- la saisine des Juridictions administratives et de la signature des mémoires ;
- les décisions autorisant certains groupements sportifs constitués sous forme d'association à déroger à l'obligation de se constituer en sociétés à objet sportif au-delà du seuil de 380.000 €, de chiffre d'affaires.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marc SALEMME, Directeur départemental de la jeunesse et des sports, la délégation visée à l'article 1 de la présente section est exercée par M. Pierre FAUVEAU, inspecteur de la jeunesse et des sports.

SECTION II COMPETENCE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE
--

**Sous-section I
En qualité de responsable de BOP**

Sans objet

**SOUS-SECTION II
EN QUALITE DE RESPONSABLE D'UNITE OPERATIONNELLE**

Article 4 : Sous réserve des dispositions des articles 5 à 7 ci-après, délégation est donnée à M. Jean-Marc SALEMME, Directeur départemental de la jeunesse et des sports, en qualité de responsable d'unité opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres et les BOP suivants :

BOP régionaux

Intitule de la mission	Intitule du programme et du BOP	Actions	Titres
Sport, jeunesse et vie associative	Sport	1, 3, 4	6
Sport, jeunesse et vie associative	Jeunesse et vie associative	1,2,3,4,5	3, 6
Sport, jeunesse et vie associative	Conduite et pilotage des politiques du sport de la jeunesse et de la vie associative		3

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation, le mandatement des dépenses et l'émission de titres de perception.

Article 5 : Sont soumises à la signature du Préfet toutes les décisions financières dont le montant est égal ou supérieur à 23 000 euros.

Article 6 : Sont soumis au visa préalable du Préfet les actes d'engagement des marchés de l'Etat ainsi que leurs avenants à partir d'un montant égal ou supérieur à 90 000 euros.

Article 7 : Demeurent réservés à la signature du Préfet quel qu'en soit le montant :

- en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné,
- les ordres de réquisition du comptable public.

**SOUS-SECTION III
ORDONNANCEMENT SECONDAIRE : DISPOSITIONS TRANSVERSALES**

Article 8 : En application de l'article 53 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le Préfet de département dispose des pouvoirs de décision relevant de l'Etat relatifs à la préparation et à l'exécution des opérations d'intérêt départemental.

A ce titre il arrête la programmation des dépenses de l'Etat après avis du Comité de l'administration régionale.

Article 9 : En tant que responsable d'unité opérationnelle, M. Jean-Marc SALEMME, Directeur départemental de la jeunesse et des sports adresse au Préfet de département les éléments d'information suivants :

- **à l'occasion de la présentation en CAR des révisions de BOP** (juin et si nécessaire octobre) un compte-rendu présentant le bilan de l'utilisation des crédits et les modifications proposées (ré-allocations de crédits et autres modifications)
- **chaque mois** les données nécessaires au fonctionnement du tableau de bord interministériel qui sera mis en place, Indicateurs de performance, physiques et financiers notamment, chacun de ces éléments étant mis à jour selon sa périodicité propre. A cette fin, le service renseigne la base de données ad hoc mise en œuvre par la préfecture.
- **chaque mois, s'il y a lieu**, la liste des ré-allocations de crédits éventuellement intervenues dans le mois écoulé
- **au cours du premier trimestre de l'année n**, le compte-rendu d'exécution de l'exercice n-1 avant transmission aux responsables de BOP.

Article 10 : En tant que responsable d'unité opérationnelle, et en application de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004, M. Jean-Marc SALEMME, Directeur départemental de la jeunesse et des sports peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses subordonnés.

Article 11 : La désignation des agents habilités conformément aux articles 4 et 10 est portée à la connaissance du Préfet de département et du Trésorier payeur général de département. La signature de ces agents doit être accréditée auprès du comptable assignataire.

SECTION III PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES

Article 12 : Délégation est donnée à M. Jean-Marc SALEMME, Directeur départemental de la jeunesse et des sports pour l'exercice de la fonction de personne responsable des marchés telle que définie par le code des marchés publics.

Article 13 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marc SALEMME, la délégation de compétence pour exercer la fonction de personne responsable des marchés est exercée par M. Pierre FAUVEAU, inspecteur de la jeunesse et des sports.

SECTION IV DISPOSITIONS COMMUNES

Article 14 : L'arrêté n°1589-2005 en date du 31 Août 2005 portant délégation de signature à M. Jean-Marc SALEMME, Directeur départemental de la jeunesse et des sports est abrogé.

Article 15 : Le présent arrêté est notifié aux agents concernés et transmis à chacun des responsables de BOP par le directeur départemental de la jeunesse et des sports.

Article 16 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental de la jeunesse et des sports et M. le Trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 4 janvier 2006
Afaïn RIGOLET

**Arrêté préfectoral n° 2006-30 du 04 janvier 2006 portant délégation de signature à Monsieur Eric DAVID,
Directeur départemental des services vétérinaires**

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances,

Vu le code rural,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de la consommation,

Vu le code des marchés publics,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 modifié relatif à l'organisation des services extérieurs du ministère de l'agriculture ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n° 2002-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat,

Vu le décret du 18 juillet 2005 portant nomination de M. Alain RIGOLET, Préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2002 nommant M. Eric DAVID, Directeur départemental des services vétérinaires de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté du 25 octobre 2005 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche,

Considérant le compte-rendu du séminaire « Déploiement de la LOLF » du 12 juillet 2005, et notamment le relevé de décision validant la procédure d'élaboration des BOP,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

<p style="text-align: center;">SECTION I COMPETENCE ADMINISTRATIVE GENERALE</p>

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Monsieur Eric DAVID, Directeur départemental des services vétérinaires à l'effet de signer tous actes, décisions ou correspondances relevant de ses attributions.

Article 2 : Sont exclus de la présente délégation :

- les conventions passées au nom de l'Etat avec le département, une ou plusieurs communes, leurs groupements ainsi que leurs établissements publics,
- les décisions portant attribution de subventions ou de prêts de l'Etat aux collectivités locales, aux établissements et organismes départementaux, communaux et intercommunaux,
- les correspondances relatives au contrôle de légalité,
- les circulaires aux maires,

- les correspondances adressées aux administrations centrales et qui sont relatives aux programmes d'équipement et à leur financement,
- les correspondances adressées aux cabinets ministériels,
- les correspondances adressées aux présidents des assemblées régionale et départementale ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires et conseillers généraux lorsqu'elles portent sur des compétences relevant de l'Etat,
- les saisines de la juridiction administrative et de la chambre régionale des comptes,
- les arrêtés fixant le périmètre des ateliers d'équarrissage,
- les arrêtés de fermeture provisoire d'établissements en cas de danger grave ou immédiat pour la santé publique,
- les agréments des établissements d'expérimentation animale.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric DAVID, Directeur départemental des services vétérinaires la délégation visée à l'article 1 de la présente section est exercée par :

- Mme Sylvie LEBE et Mme Fanny RALAMBO, Inspectrices de la santé publique vétérinaire ;
- M. Franck MARTIN, ingénieur des travaux agricoles en ce qui concerne les installations classées pour la protection de l'environnement et/ou la faune sauvage captive.

SECTION II
COMPETENCE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

SOUS-SECTION I
EN QUALITE DE RESPONSABLE DE BOP

Article 4 : Délégation est donnée à M. Eric DAVID, Directeur départemental des services vétérinaires, en tant que responsable de budget opérationnel de programme départemental, à l'effet de :

- 1) recevoir les crédits du programme suivant :

INTITULE DE LA MISSION	INTITULE DU PROGRAMME ET DU BOP	Actions du BOP	Titres
Sécurité sanitaire	Sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation	6	2,3,5

- 2) procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre actions ou sous-actions de ce programme.

SOUS-SECTION II
EN QUALITE DE RESPONSABLE D'UNITE OPERATIONNELLE

Article 5 : Sous réserve des dispositions des articles 6 à 8 ci-après, délégation est donnée à M. Eric DAVID, Directeur départemental des services vétérinaires, en qualité de responsable d'unité opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les BOP et les titres suivants :

BOP inter départemental

Intitule de la mission	Intitule du programme et du BOP	Actions	Titres
Sécurité sanitaire	Sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation	2,3	3,6

BOP départemental

Intitulé de la mission	Intitulé du programme et du BOP	Actions	Titres
Sécurité sanitaire	Sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation	6	2,3,5

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation, le mandatement des dépenses et l'émission de titres de perception.

Article 6 : Sont soumises à la signature du Préfet toutes les décisions financières dont le montant est égal ou supérieur à 23 000 €.

Article 7 : Sont soumis au visa préalable du Préfet les actes d'engagement des marchés de l'Etat ainsi que leurs avenants à partir d'un montant égal ou supérieur à 90 000 €.

Article 8 : Demeurent réservés à la signature du Préfet quel qu'en soit le montant :

- en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné
- les ordres de réquisition du comptable public

SOUS-SECTION III

ORDONNANCEMENT SECONDAIRE : DISPOSITIONS TRANSVERSALES

Article 9 : En application de l'article 53 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le Préfet de département dispose des pouvoirs de décision relevant de l'Etat relatifs à la préparation et à l'exécution des opérations d'intérêt départemental. A ce titre il arrête la programmation des dépenses de l'Etat après avis du Comité de l'administration régionale.

Article 10 : En tant que responsable de budget opérationnel de programme départemental et responsable d'unité opérationnelle, M. Eric DAVID, Directeur départemental des services vétérinaires adresse au Préfet de département les éléments d'information suivants :

- à l'occasion de la présentation en CAR des révisions de BOP (juin et si nécessaire octobre) un compte-rendu présentant le bilan de l'utilisation des crédits et les modifications proposées (ré-allocations de crédits et autres modifications),
- chaque trimestre les données nécessaires au fonctionnement du tableau de bord Interministériel qui sera mis en place, indicateurs de performance, physiques et financiers notamment, chacun de ces éléments étant mis à jour selon sa périodicité propre. A cette fin, le service renseigne la base de données ad hoc mise en œuvre par la préfecture.
- chaque trimestre, s'il y a lieu, la liste des ré-allocations de crédits éventuellement intervenues dans le mois écoulé. au cours du premier trimestre de l'année n, le compte-rendu d'exécution de l'exercice n-1 avant transmission au responsable de programme (BOP départemental) et de BOP (BOP central et régional).

Article 11 : En tant que responsable de budget opérationnel de programme et responsable d'unité opérationnelle, et en application de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004, M. Eric DAVID, Directeur départemental peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses subordonnés.

Article 12 : La désignation des agents habilités conformément aux articles 4, 5 et 11 est portée à la connaissance du Préfet de département et du Trésorier payeur général de département. La signature de ces agents doit être accréditée auprès du comptable assignataire.

**SECTION III
PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES**

Article 13 : Délégation est donnée à M. Eric DAVID, Directeur départemental des services vétérinaires pour l'exercice de la fonction de personne responsable des marchés telle que définie par le code des marchés publics.

Article 14 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric DAVID; Directeur départemental, la délégation de compétence pour exercer la fonction de personne responsable des marchés est exercée par les agents placés sous son autorité :

- Mme Sylvie LEBE et Mme Fanny RALAMBO, inspectrices de la santé publique vétérinaire ;
- Melle Bénédicte FONS, attachée administrative.

**SECTION IV
DISPOSITIONS COMMUNES**

Article 15 : L'arrêté n°1591-2005 en date du 31 août 2005 portant délégation de signature à M. Eric DAVID, Directeur départemental des services vétérinaires est abrogé.

Article 16 : Le présent arrêté est notifié aux agents concernés et transmis à chacun des responsables de programme et de BOP par le directeur départemental des services vétérinaires.

Article 17 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des services vétérinaires et le Trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 4 janvier 2006
Alain RIGOLET

Arrêté préfectoral n° 2006-31 du 4 janvier 2006 portant délégation de signature à Monsieur Gérard DEBREE, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,
Vu le Code des marchés publics,
Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
Vu la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire,
Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat,
Vu le décret n° 2005-861 du 9 juin 2005 relatif à l'organisation et aux attributions du ministère de la santé et des solidarités,
Vu le décret n° 2005-870 du 16 juin 2005 relatif à l'organisation et aux attributions du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,
Vu le décret du 18 juillet 2005 portant nomination de M. Alain RIGOLET, Préfet de Tarn-et-Garonne,
Vu l'arrêté du 18 avril 2005 portant nomination de M. Gérard DEBREE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne,
Considérant le compte-rendu du séminaire « Déploiement de la LOLF » du 12 juillet 2005, et notamment le relevé de décision validant la procédure d'élaboration des BOP,
Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

<p style="text-align: center;">SECTION I COMPETENCE ADMINISTRATIVE GENERALE</p>

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Gérard DEBREE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, pour signer toutes décisions, correspondances et copies conformes relatives aux activités de son service.

Article 2 : Sont exclus de la présente délégation :

1 - SANTÉ PUBLIQUE.

- décisions d'octroi ou de retrait d'agrément, provisoire ou définitif, aux entreprises de transports sanitaires ;
- décisions d'application de sanctions à ces mêmes entreprises après avis du sous-comité des transports sanitaires ;
- décisions relatives à l'hospitalisation d'office des malades mentaux (sections II et III du livre 3 du code de la santé publique) ;
- décisions relatives aux créations, aux transferts et aux fermetures des officines de pharmacie et des laboratoires d'analyses médicales ;

- décisions relatives aux créations et fermetures des laboratoires d'analyses médicales ;
- décisions relatives aux mesures sanitaires exceptionnelles prises en cas d'urgence (article L.17, section III, chapitre II, titre 1er, livre 1er du code de la santé publique) ;
- autorisations de conditionnement d'une eau minérale naturelle ;
- autorisations ou déclarations pour toute autre activité susceptible de nuire à la qualité des eaux ;
- agréments des établissements d'expérimentation animale ;
- autorisations de dérogation à l'interdiction d'exploitation d'un débit de boissons alcooliques sur les stades et lieux où se pratiquent des sports, au profit des restaurants classés de tourisme intégrés à des installations sportives ;
- autorisations de transfert de débits de boissons alcooliques dans certains hôtels de tourisme.

2 – ÉTABLISSEMENTS.

- la saisine de la chambre régionale des comptes et du tribunal administratif au titre du contrôle de légalité des délibérations des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- les arrêtés de fixation des dotations globales et des tarifs de prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- la notation des directeurs et la désignation de directeurs intérimaires des établissements de santé et sociaux publics ;
- la nomination des praticiens hospitaliers à titre provisoire et des suppléants ;
- les décisions relatives à la création, l'extension, la modification, l'autorisation et l'habilitation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- les décisions de fermeture administrative des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux au titre du contrôle des conditions de sécurité ou de salubrité.

3 – MUTUELLES.

- les décisions liées aux créations, fusions, scissions, dissolutions et liquidations des mutuelles dont le siège social est implanté dans le département.

4 - AUTRES DÉCISIONS ET CORRESPONDANCES.

- conventions passées au nom de l'État avec le département, une ou plusieurs communes, leurs groupements ainsi que leurs établissements ;
- conventions attributives de subventions aux associations, dont le montant excède la somme de 23 000 €
- attribution de subventions ou de prêts de l'État aux collectivités locales, aux établissements et organismes départementaux, communaux et intercommunaux ;
- circulaires aux maires ;
- toutes correspondances adressées aux cabinets ministériels (les autres correspondances étant sous le régime du sous-couvert) ;

- correspondances adressées aux présidents des assemblées régionale et départementale ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers généraux ;

- saisine des divers degrés de juridictions civiles et administratives, signature de mémoires devant ces mêmes juridictions.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard DEBREE, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales la délégation visée à l'article 1 de la présente section est exercée par :

- M. Marcel MARTINET, inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale
- Mme Jacqueline HATCHIGUIAN, Inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Gérard DEBREE, de M. Marcel MARTINET et de Mme Jacqueline HATCHIGUIAN, la délégation de signature est exercée, pour les matières relevant de leurs compétences, par :

- Service « établissements de santé, offre de soins » (E.S.O.S.) :

Mme Cécile DEPLACE-MOREAU, inspecteur de l'action sanitaire et sociale, délégation de signature est également conférée à Mme Cécile DEPLACE-MOREAU pour l'enregistrement des diplômes ;

- Service « handicap, personnes âgées » (H.P.A.) :

Mme Anny GOUJAUD, inspecteur de l'action sanitaire et sociale, délégation de signature est également conférée à Mme Anny GOUJAUD pour l'enregistrement des diplômes ;

- Service « ressources, communication et système d'information » (R.C.S.I.) :

M. Patrick BRISSART, inspecteur « Responsable de l'Informatique et de l'Organisation » (R.I.O.) délégation de signature est également conférée à M. Patrick BRISSART pour l'enregistrement des diplômes ;

- Service « actions de santé » (A.S.) :

Mme le docteur Marie-Claire DUBOIS et M. le docteur Ivan THEIS, médecins Inspecteurs de santé publique ; délégation de signature est également conférée à Mme le Dr Marie-Claire DUBOIS et M. le Dr Ivan THEIS, pour l'enregistrement des diplômes ;

- Service « santé-environnement » (S.E.) :

M. Jean-Pierre GAYRAUD, ingénieur de génie sanitaire ou, en son absence, Mme Dominique MONTAGNAC, ingénieur d'études sanitaires ;

- Service « développement social et intégration » (D.S.I.) :

Mme Elisabeth FOUET, conseillère technique en travail social.
Mme Cécile RICHEZ, Inspecteur
M. Louis-Jean BOLZE, inspecteur

SECTION II COMPETENCE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE
--

Sous-section I
En qualité de responsable de BOP

Sans objet

SOUS-SECTION II
EN QUALITE DE RESPONSABLE D'UNITE OPERATIONNELLE

Article 4 : Sous réserve des dispositions des articles 5 à 7 ci-après, délégation est donnée à M. Gérard DEBREE, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, en qualité de responsable d'unité opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les BOP et les titres suivants :

BOP régionaux

Intitulé de la mission	Intitulé du programme et du BOP	Actions	Titres
Solidarité et Intégration	Accueil des étrangers et intégration (104)	10 à 14 20 à 30 40 à 49	6
Solidarité et intégration	Politiques en faveur de l'inclusion sociale (177)	10 à 14 15 à 75 76 à 84	3, 6
Solidarité et Intégration	Handicap et dépendance (157)	10, 20 à 22, 30, 31-40 à 50-60 à 66 70 à 74	3, 6
Solidarité et intégration	Action en faveur des familles vulnérables (106)	10 à 25,30 40 à 48	3, 6
Solidarité et intégration	Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales (124)	10,70,72,73 99	2, 3 et 5
Sécurité sanitaire	Veille et sécurité sanitaire (228)	10 à 14 20 à 22 30 à 35 40,41	3, 6

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation, le mandatement des dépenses et l'émission de titres de perception.

Article 5 : Sont soumises à la signature du Préfet toutes les décisions financières dont le montant est égal ou supérieur à 23 000 €.

Article 6 : Sont soumis au visa préalable du Préfet les actes d'engagement des marchés de l'Etat ainsi que leurs avenants à partir d'un montant égal ou supérieur à 90 000 euros.

Article 7 : Demeurent réservés à la signature du Préfet quel qu'en soit le montant :

- en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné,
- les ordres de réquisition du comptable public.

SOUS-SECTION III

ORDONNANCEMENT SECONDAIRE : DISPOSITIONS TRANSVERSALES

Article 8 : En application de l'article 53 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le Préfet de département dispose des pouvoirs de décision relevant de l'Etat relatifs à la préparation et à l'exécution des opérations d'intérêt départemental.

A ce titre il arrête la programmation des dépenses de l'Etat après avis du Comité de l'administration régionale.

Article 9 : En tant que responsable d'unité opérationnelle, M. Gérard DEBREE, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales adresse au préfet de département les éléments d'information suivants :

- à l'occasion de la présentation en CAR des révisions de BOP (juin et si nécessaire octobre) un compte-rendu présentant le bilan de l'utilisation des crédits et les modifications proposées (ré-allocations de crédits et autres modifications)
- chaque mois les données nécessaires au fonctionnement du tableau de bord interministériel qui sera mis en place, indicateurs de performance, physiques et financiers notamment, chacun de ces éléments étant mis à jour selon sa périodicité propre. A cette fin, il renseigne la base de données ad hoc mise en oeuvre par la préfecture.
- chaque mois, s'il y a lieu, la liste des ré-allocations de crédits éventuellement intervenues dans le mois écoulé

- au cours du premier trimestre de l'année n, le compte-rendu d'exécution de l'exercice n-1 avant transmission aux responsables de BOP.

Article 10 : En tant que responsable d'unité opérationnelle, et en application de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004, M. Gérard DEBREE, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses collaborateurs.

Article 11 : La désignation des agents habilités conformément aux articles 4 et 10 est portée à la connaissance du Préfet de département et du Trésorier payeur général de département. La signature de ces agents doit être accréditée auprès du comptable assignataire.

SECTION III PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES

Article 12 : Délégation est donnée à M. Gérard DEBREE, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales pour l'exercice de la fonction de personne responsable des marchés telle que définie par le code des marchés publics.

Article 13 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard DEBREE, la délégation de compétence pour exercer la fonction de personne responsable des marchés est exercée par M. Marcel MARTINET ou par Mme Jacqueline HATCHIGUIAN ou en l'absence de ces deux personnes par M. Patrick BRISSART responsable du service Ressources Communication et Système d'Information .

SECTION IV DISPOSITIONS COMMUNES

Article 14 : L'arrêté n° 1585-2005 en date du 31 août 2005 portant délégation de signature à M. Gérard DEBREE, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales est abrogé.

Article 15 : Le présent arrêté est notifié aux agents concernés et transmis à chacun des responsables de BOP par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

Article 16 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et M. le Trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 4 janvier 2006
Alain RIGOLET

Arrêté préfectoral n° 2006-32 du 4 janvier 2006 portant délégation de signature à Monsieur Serge DUPUY, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances,
Vu l'ordonnance n° 2004-631 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification du régime d'entrée en vigueur, de transmission et de contrôle des actes des autorités des EPLE,
Vu le Code des marchés publics,
Vu le code de l'éducation et notamment son article L 421-14,
Vu le code général des collectivités locales et notamment son article L 2131.6 ;
Vu la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 sur la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles,
Vu la loi n° 82-213 du 12 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,
Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
Vu la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992, portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et modifiant le code du travail,
Vu la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire,
Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,
Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration,
Vu les décrets n° 92-1258 du 30 novembre 1992 et n°93-162 du 2 février 1993, relatifs à l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
Vu le décret n° 2004-885 du 27 août 2004 modifiant le décret n°85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement (EPL) et le code des juridictions financières (partie réglementaire),
Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat,
Vu le décret du 29 octobre 2003 portant nomination de M. Serge DUPUY, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale,
Vu le décret du 18 juillet 2005 portant nomination de M. Alain RIGOLET, Préfet de Tarn-et-Garonne,
Vu l'arrêté du 7 janvier 2003 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de la jeunesse et de l'enseignement scolaire et le budget de l'enseignement supérieur,
Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

<p>SECTION I COMPETENCE ADMINISTRATIVE GENERALE</p>

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Serge DUPUY, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, à l'effet de signer tous les courriers et notifications concernant :

- le recensement et le contrôle des effectifs de l'enseignement public et de l'enseignement privé ouvrant droit à l'allocation scolaire trimestrielle ;
- les demandes d'exonérations de la taxe d'apprentissage ;

- le secrétariat de la commission spécialisée de la taxe d'apprentissage ;
- les agréments des maîtres d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial d'apprentissage ;
- les accusés de réception au nom du préfet des documents budgétaires et des pièces justificatives des collèges relevant du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Article 2 : Délégation de signature, en matière de contrôle de légalité des actes n'ayant pas trait au contenu ou à l'organisation de l'action éducatrice des collèges du département de Tarn-et-Garonne, est donnée à M. Serge DUPUY, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, à l'effet de :

- recevoir :
 - les actes visés à l'article 33-1 1° alinéa du décret n° 85-924 modifié, lesquels deviennent exécutoires 15 jours après leur transmission à l'autorité académique ;
 - les actes visés à l'article 33-1 2° alinéa du décret n° 85-924 modifié, lesquels deviennent exécutoires dès leur transmission à l'autorité académique ;
 - assurer le contrôle de légalité de ces actes.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge DUPUY, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, la délégation de signature prévue aux articles 1 et 2 sera exercée par M. Henri CAU, secrétaire général de l'inspection académique.

**SECTION II
COMPETENCE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

**Sous-section I
En qualité de responsable de BOP**

Sans objet

**SOUS-SECTION II
EN QUALITE DE RESPONSABLE D'UNITE OPERATIONNELLE**

Article 4 : Sous réserve des dispositions des articles 5 à 7 ci-après, délégation est donnée à M. Serge DUPUY, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, en qualité de responsable d'unité opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les BOP et les titres suivants :

BOP central

Intitulé de la mission	Intitulé du programme et du BOP	Actions	Titres
Enseignement scolaire	Enseignement scolaire privé 1 ^{er} et 2 nd degrés	Actions sociales en faveur des élèves	6
		Fonctionnement des établissements	6

BOP académiques

Intitulé de la mission	Intitulé du programme et du BOP	Actions	Titres
Enseignement scolaire	Enseignement scolaire public 1 ^{er} degré	Enseignement pré-élémentaire	2,3,6
		Enseignement élémentaire	2,3,6
		Besoins éducatifs particuliers	3,6
		Formation des personnels enseignants	2,3

		Pilotage et encadrement pédagogiques	2,3
Enseignement scolaire	Vie de l'élève	Santé scolaire	3,6
		Accompagnement des élèves handicapés	3,6
		Action sociale	3,6
Enseignement scolaire	Soutien de la politique de l'éducation nationale	Politique des ressources humaines	3
		Logistique, système d'information, immobilier	3

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation, le mandatement des dépenses et l'émission de titres de perception.

Article 5 : Sont soumises à la signature du Préfet toutes les décisions financières dont le montant est égal ou supérieur à 23 000 €.

Article 6 : Sont soumis au visa préalable du Préfet les actes d'engagement des marchés de l'Etat ainsi que leurs avenants à partir d'un montant supérieur à 90 000 euros.

Article 7 : Demeurent réservés à la signature du Préfet quel qu'en soit le montant :

- en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné,
- les ordres de réquisition du comptable public

SOUS-SECTION II

ORDONNANCEMENT SECONDAIRE : DISPOSITIONS TRANSVERSALES

Article 8 : En application de l'article 53 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le Préfet de département dispose des pouvoirs de décision relevant de l'Etat relatifs à la préparation et à l'exécution des opérations d'intérêt départemental.

A ce titre il arrête la programmation des dépenses de l'Etat après avis du Comité de l'administration régionale.

Article 9 : En tant que responsable de responsable d'unité opérationnelle, M. Serge DUPUY, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, communiquera au cours du premier trimestre de l'année n, le compte-rendu d'exécution de l'exercice n-1 avant transmission aux responsables de BOP.

Article 10 : En tant que responsable d'unité opérationnelle de programme, et en application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, M. Serge DUPUY, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses subordonnés.

Article 11 : La désignation des agents habilités conformément aux articles 4, et 10 est portée à la connaissance du Préfet de département et du Trésorier payeur général de département. La signature de ces agents doit être accréditée auprès du comptable assignataire.

SECTION IV

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 12 : L'arrêté n°1599 - 2005 en date du 31 août 2005 portant délégation de signature à M. Serge DUPUY, inspecteur de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale est abrogé.

Article 13 : Le présent arrêté est notifié aux personnes concernées et transmis à chacun des responsables de BOP par M. l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale.

Article 14 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale et M. le Trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 4 janvier 2006

Alain RIGOLET

Arrêté préfectoral n° 2006-33 du 4 janvier 2006 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude MIQUEL, Directeur Départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances,
Vu le Code des marchés publics,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,
Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
Vu la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire,
Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,
Vu le décret n° 94-1166 relatif à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés du ministère de l'emploi de la cohésion sociale et du logement
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
Vu le décret n° 99-89 du 8 décembre 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n°98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics,
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat,
Vu le décret du 18 juillet 2005 portant nomination de M. Alain RIGOLET, Préfet de Tarn-et-Garonne,
Vu l'arrêté ministériel du 30 mai 2005 portant détachement de M. Jean Claude MIQUEL dans l'emploi de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Tarn-et-Garonne à compter du 1^{er} septembre 2005,
Considérant le compte-rendu du séminaire « Déploiement de la LOLF » du 12 juillet 2005, et notamment le relevé de décision validant la procédure d'élaboration des BOP,
Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

<p style="text-align: center;">SECTION I COMPETENCE ADMINISTRATIVE GENERALE</p>

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Monsieur Jean-Claude MIQUEL, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle à l'effet de signer toutes décisions, correspondances et copies conformes relatives aux activités de son service.

Article 2 : Sont exclus de la présente délégation :

- les correspondances adressées aux ministres, aux parlementaires, aux présidents des assemblées régionale et départementale ; des circulaires aux maires,
- la signature des actes et conventions passées au nom de l'État avec les collectivités locales,
- l'engagement et le suivi des procédures judiciaires,
- les projets et travaux de construction des locaux neufs et des premières locations,
- les décisions de fermeture au public des établissements pendant la durée du repos hebdomadaire,
- les décisions concernant l'aménagement du repos dominical.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Claude MIQUEL, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle la délégation visée à l'article 1 de la présente section est exercée par :

- en qualité de directeur adjoint
- M. Patrick LESZCZYNSKI,
- en qualité de chef de service
- Mme Marie-Rose LESZCZYNSKI,
- Mme Sylviane BRAVO,
- M. Michel PEREYRE,
- M. Daniel BERNADOU pour les décisions relatives au service de contrôle de la recherche d'emploi et à la mise en œuvre des indemnités versées par les ASSEDIC,
- Mme Michèle LAVAZAI pour les mesures des aides à l'emploi.

SECTION II COMPETENCE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE
--

SOUS-SECTION I
EN QUALITE DE RESPONSABLE DE BOP

Sans objet

SOUS-SECTION II
EN QUALITE DE RESPONSABLE D'UNITE OPERATIONNELLE

Article 4 : Sous réserve des dispositions des articles 5 à 7 ci-après, délégation est donnée à M. Jean-Claude MIQUEL, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, en qualité de responsable d'unité opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres et les BOP suivants :

BOP centraux

Intitule de la mission	Intitule du programme et du BOP	Actions	Titres
Travail - Emploi	Programme 102 - accès et retour à l'emploi	1 et 2	5 et 6
Travail - Emploi	Programme 103 - accompagnement des mutations économiques sociales et démographiques	1 et 2	5 et 6

BOP régionaux

Intitule de la mission	Intitule du programme et du BOP	Actions	Titres
Travail - Emploi	Programme 133 - Développement de l'emploi	2	6
Travail - Emploi	Programme 102 - Accès et retour à l'emploi	1 et 2	6
Travail - Emploi	Programme 103 - Accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques	1 et 2	6
Travail - Emploi	Programme 111 - Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail	1, 2, 3 et 4	6
Travail - Emploi	Programme 155 - Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail	1, 2, 3, 4, 5, 6	2, 3 et 5

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation, le mandatement des dépenses et l'émission de titres de perception.

Article 5 : Sont soumises à la signature du Préfet toutes les décisions financières dont le montant est égal ou supérieur à 23 000 €.

Article 6 : Sont soumis au visa préalable du Préfet les actes d'engagement des marchés de l'Etat ainsi que leurs avenants à partir d'un montant égal ou supérieur à 90 000 €.

Article 7 : Demeurent réservés à la signature du Préfet quel qu'en soit le montant :

- en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné,
- les ordres de réquisition du comptable public.

SOUS-SECTION III

ORDONNANCEMENT SECONDAIRE : DISPOSITIONS TRANSVERSALES

Article 8 : En application de l'article 53 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le Préfet de département dispose des pouvoirs de décision relevant de l'Etat relatifs à la préparation et à l'exécution des opérations d'intérêt départemental.

A ce titre il arrête la programmation des dépenses de l'Etat après avis du Comité de l'administration régionale.

Article 9 : En tant que responsable d'unité opérationnelle, M. Jean-Claude MIQUEL, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle adresse au Préfet de département les éléments d'information suivants :

- *à l'occasion de la présentation en CAR des révisions de BOP* (juin et si nécessaire octobre) un compte-rendu présentant le bilan de l'utilisation des crédits et les modifications proposées (ré-allocations de crédits et autres modifications)
- *chaque mois* les données nécessaires au fonctionnement du tableau de bord interministériel qui sera mis en place, indicateurs de performance, physiques et financiers notamment, chacun de ces éléments étant mis à jour selon sa périodicité propre. A cette fin, le service renseigne la base de données ad hoc mise en œuvre par la préfecture.
- *chaque mois, s'il y a lieu*, la liste des ré-allocations de crédits éventuellement intervenues dans le mois écoulé
- *au cours du premier trimestre de l'année n*, le compte-rendu d'exécution de l'exercice n-1 avant transmission aux responsables de BOP.

Article 10 : En tant que responsable d'unité opérationnelle, et en application de l'article 44 du décret n° 200-374 du 29 avril 2004, M. Jean-Claude MIQUEL, directeur départemental, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses subordonnés.

Article 11 : La désignation des agents habilités conformément aux articles 4 et 10 est portée à la connaissance du Préfet de département et du Trésorier payeur général de département. La signature de ces agents doit être accréditée auprès du comptable assignataire.

SECTION III PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES

Article 12 : Délégation est donnée à M. Jean-Claude MIQUEL, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle pour l'exercice de la fonction de personne responsable des marchés telle que définie par le code des marchés publics.

Article 13 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Claude MIQUEL, Directeur départemental, la délégation de compétence pour exercer la fonction de personne responsable est exercée par M. Patrick LESZCZYNSKI, directeur adjoint.

SECTION IV DISPOSITIONS COMMUNES

Article 14 : L'arrêté n°1595-2005 du 31 août 2005 portant délégation de signature à M. Jean-Claude MIQUEL, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est abrogé.

Article 15 :

Le présent arrêté est notifié aux agents concernés et transmis à chacun des responsables de BOP par le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Article 16 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et M. le Trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 4 janvier 2006
Alain RIGOLET

Arrêté préfectoral n° 2006-34 du 4 janvier 2006 portant délégation de signature à Monsieur Alban CLAIRAC, Directeur Départemental des services fiscaux

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le Code des marchés publics,
Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
Vu la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire,
Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat,
Vu le décret du 18 juillet 2005 portant nomination de M. Alain RIGOLET, Préfet de Tarn-et-Garonne,
Vu l'arrêté du portant nomination de M. Alban CLAIRAC, directeur départemental des services fiscaux de Tarn-et-Garonne,
Vu l'arrêté du 12 septembre 2003 portant règlement de comptabilité du ministère de l'économie et de l'industrie,
Considérant le compte-rendu du séminaire « Déptioement de la LOLF » du 12 juillet 2005, et notamment le relevé de décision validant la procédure d'élaboration des BOP,
Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

<p style="text-align: center;">SECTION I COMPETENCE ADMINISTRATIVE GENERALE</p>

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Alban CLAIRAC, chef des services fiscaux de Tarn-et-Garonne, pour signer, dans ses attributions et compétences étrangères à la détermination de l'assiette et au recouvrement des impôts et des recettes publiques, ainsi qu'aux évaluations domaniales et à la fixation des conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat, tous actes, toutes décisions ou correspondances.

Délégation est également donnée à M. Alban CLAIRAC pour signer tous actes relatifs :

- à l'exécution des opérations de recettes étrangères à l'impôt et au domaine, et des opérations de dépenses liées à l'activité de la direction des services fiscaux de Tarn-et-Garonne ;
- aux dépenses d'action sociale payées pour le compte de la direction du personnel et des services généraux (services sociaux) ;
- à l'opposition et au relèvement de prescription quadriennale ;
- à la modification de la sous-répartition entre les crédits de personnel et les crédits de fonctionnement délégués dans le cadre des dotations globalisées.

Article 2 : Sont exclus de la présente délégation :

- les circulaires aux maires ;
- les correspondances aux ministres ;
- l'authentification des actes administratifs

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alban CLAIRAC, chef des services fiscaux de Tarn-et-Garonne la délégation visée à l'article 1 de la présente section est exercée par :

- M. Max MOULIS, directeur divisionnaire des impôts ;
- M. Jacques XIFRA, directeur divisionnaire des impôts ;
- M. Claude LONJOU, inspecteur de direction ;
- M. Jacques LABONNE, inspecteur départemental pour les attributions relevant du centre des impôts foncier de Montauban ;
- Mme Simone CHIOTTI, contrôleur principal des impôts, en ce qui concerne la gestion des biens dépendants de patrimoines privés dont l'administration et la liquidation ont été confiées au service des domaines ainsi que les actes, documents et correspondances concernant les biens vacants et sans maître.

SECTION II
COMPETENCE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

SOUS-SECTION I
EN QUALITE DE RESPONSABLE DE BOP

Article 4 : Délégation est donnée à M. Alban CLAIRAC, chef des services fiscaux de Tarn-et-Garonne, en tant que responsable de budget opérationnel de programme départemental, à l'effet de :

1) recevoir les crédits du programme dont la liste suit

INTITULE DE LA MISSION	INTITULE DU PROGRAMME ET DU BOP	Actions du BOP	Titres
Gestion et contrôle des finances publiques	156 – gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local	1,2,3,5,7	2,3 et 5

2) procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre actions ou sous-actions du programme.

SOUS-SECTION II
EN QUALITE DE RESPONSABLE D'UNITE OPERATIONNELLE

Article 5 : Sous réserve des dispositions de l'articles 6 ci-après, délégation est donnée à M. Alban CLAIRAC, directeur départemental des services fiscaux, en qualité de responsable d'unité opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les BOP et les titres suivants :

BOP centraux

Intitule de la mission	Intitule du programme et du BOP	Actions	Titres
Gestion et contrôle des finances publiques	218 - Conduite et pilotage des politiques économiques, financières et Industrielle (Action sociale, hygiène et sécurité, SIRCOM). 907 Compte de commerce du Domaine	3	3

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation, le mandatement des dépenses et l'émission de titres de perception.

Article 6 : Sont soumis au visa préalable du Préfet les actes d'engagement des marchés de l'Etat ainsi que leurs avenants à partir d'un montant égal ou supérieur à 135 000 €.

Article 7 : Demeurent réservés à la signature du Préfet quel qu'en soit le montant :

- en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné
- les ordres de réquisition du comptable public.

SOUS-SECTION III

ORDONNANCEMENT SECONDAIRE : DISPOSITIONS TRANSVERSALES

Article 8 : En tant que responsable d'unité opérationnelle, et en application de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004, M. Alban CLAIRAC, chef des services fiscaux peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses subordonnés.

Article 9 : La désignation des agents habilités conformément aux articles 4 et 7 est portée à la connaissance du Préfet de département et du Trésorier payeur général de département. La signature de ces agents doit être accréditée auprès du comptable assignataire.

SECTION III PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES

Article 10 : Délégation est donnée à M. Alban CLAIRAC, directeur départemental des services fiscaux de Tarn-et-Garonne pour l'exercice de la fonction de personne responsable des marchés telle que définie par le code des marchés publics.

Article 11 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alban CLAIRAC, la délégation de compétence pour exercer la fonction de personne responsable des marchés est exercée par M. Jacques XIFRA, directeur divisionnaire.

SECTION IV DISPOSITIONS COMMUNES

Article 12 : L'arrêté n° 1590-2005 en date du 31 Août 2005 portant délégation de signature à M. Alban CLAIRAC, directeur départemental des services fiscaux est abrogé.

Article 13 : Le présent arrêté est notifié aux agents concernés et transmis à chacun des responsables de programme par le directeur départemental des services fiscaux.

Article 14 : M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des services fiscaux et M. le Trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 4 janvier 2006
Alain RIGOLET

Arrêté préfectoral n° 35-2006 du 4 janvier 2006 portant délégation de signature à Monsieur Ivan BOUCHIER, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 modifié relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets, secrétaires généraux de préfecture ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 18 juillet 2005 portant nomination de M. Alain RIGOLET en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1571 du 31 août 2005 donnant délégation de signature à M. Ivan BOUCHIER, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

Considérant le changement de nomenclature budgétaire,

Arrête :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 1571 du 31 août 2005 susvisé est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Ivan BOUCHIER, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'État dans le département de Tarn-et-Garonne, à l'exception des arrêtés de conflit.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à M. Ivan BOUCHIER, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne en matière de gestion des crédits imputés sur le BOP administration territoriale du ministère de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire pour les engagements juridiques et comptables et certifications du service fait pour le fonctionnement général de la préfecture.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Ivan BOUCHIER, les délégations qui lui sont conférées aux articles 2 et 3 sont exercées par M. Gérard MATHIEU, sous-préfet de Castelsarrasin.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 4 janvier 2006

Alain RIGOLET

Arrêté préfectoral n° 36-2006 du 4 janvier 2006 portant délégation de signature - Services du cabinet

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 18 juillet 2005 portant nomination de M. Alain RIGOLET en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1574 du 31 août 2005 donnant délégation de signature à Mme la directrice des services du cabinet ;

Considérant le changement de nomenclature budgétaire ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 1574 du 31 août 2005 susvisé est annulé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Josette MEYER, directrice des services du cabinet, pour les correspondances ou les actes administratifs entrant dans les attributions de ces services, dans les matières relevant des attributions du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire et dans celles relevant des départements ministériels qui ne disposent pas de services dans le département, à l'exception de tout arrêté comportant des dispositions réglementaires générales ou des réquisitions.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Josette MEYER, directrice des services du cabinet, pour signer les arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'État dans le département de Tarn-et-Garonne, nécessaires au bon fonctionnement du service public pendant les services de permanence qu'elle assure. La présente délégation est limitée aux mesures nécessitées par une situation d'urgence.

Article 4 : Délégation de signature est donnée pour les correspondances courantes, bordereaux d'envoi, relevant de leurs attributions à :

- M. Jean MARONI, chef du bureau du cabinet.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean MARONI, la délégation de signature qui lui est conférée est exercée par M. Pierre SAVES, adjoint au chef du bureau,

- Mlle Odile ROUS de FENEYROLS, chef du service interministériel de défense et de protection civile.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Odile ROUS de FENEYROLS, la délégation qui lui est conférée, est exercée par Mme Gisèle SANCHEZ, adjointe au chef du service,

- Mlle Béatrice PICCOLO, attachée, chef du bureau de la communication et chargée de mission « sécurité ».

En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Béatrice PICCOLO, la délégation qui lui est conférée, est exercée par M. Jean MARONI.

Article 5 : Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Josette MEYER, directrice des services du cabinet, en matière de gestion du BOP administration territoriale du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, pour signer les engagements juridiques et les certifications du service fait des dépenses relevant de son service.

Article 6 : Délégation de signature est donnée, en matière de gestion du BOP administration territoriale du ministère de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire, pour les engagements juridiques dans la limite de 800 € et les certifications du service fait des dépenses relevant de son service à :

- M. Jean MARONI, chef du bureau du cabinet.

En cas d'absence ou d'empêchement M. Jean MARONI, la délégation de signature qui lui est donnée est exercée par M. Pierre SAVES.

- Mme Béatrice PICCOLO, chef du bureau de la communication.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Béatrice PICCOLO, la délégation de signature qui lui est conférée est exercée par M. Jean MARONI.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le trésorier payeur général de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 4 janvier 2006

Alain RIGOLET

Arrêté préfectoral n° 37-2006 du 4 janvier 2006 portant délégation de signature à M. Gérard MATHIEU, Sous-préfet de Castelsarrasin

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 modifié relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets, secrétaires généraux de préfecture ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 18 juillet 2005 portant nomination de M. Alain RIGOLET en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 20 juillet 2005 portant nomination de M. Gérard MATHIEU en qualité de sous-préfet de Castelsarrasin ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1572 du 31 août 2005 donnant délégation de signature M. le sous-préfet de Castelsarrasin,

Considérant le changement de nomenclature,

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 1572 du 31 août 2005 susvisé est annulé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Gérard MATHIEU, sous-préfet de Castelsarrasin, pour tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents pour les matières relevant de l'arrondissement de Castelsarrasin, à l'exception :

- des actes pour lesquels une délégation a été conférée à un chef de service de l'État dans le département ;
- des réquisitions du comptable public ;
- des réquisitions de la force armée ;
- des actes relatifs aux déclarations d'utilité publique et aux installations classées ;
- des arrêtés de conflit ;
- de la saisine de la juridiction administrative, de la chambre régionale des comptes et des tribunaux judiciaires ;
- des correspondances adressées aux présidents des assemblées régionale et départementale ;
- des correspondances adressées aux ministres ;
- des communiqués de presse.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard MATHIEU, cette délégation de signature est exercée par M. Jean-Claude GUARDOS, secrétaire général de la sous-préfecture, à l'exception :

- des arrêtés ;
- de l'octroi du concours de la force publique ;
- des réquisitions de logement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard MATHIEU, et de M. Jean-Claude GUARDOS, secrétaire général de la sous-préfecture, délégation de signature est donnée :

- d'une part à Mme Muriel RIES, en ce qui concerne :
 - la délivrance des permis de conduire, des certificats d'immatriculation, des passeports, des cartes nationales d'identité ;
 - les bordereaux de transmission ;
 - l'apposition des paraphe sur les registres des délibérations des collectivités locales ;

- la délivrance des récépissés de modifications de statuts et de bureaux d'associations (Loi de 1901) ;
- d'autre part, à M. Jean-Denis FALGAS, en ce qui concerne la délivrance des récépissés de modifications de statuts et de bureaux d'associations (Loi de 1901) ;
- les commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et pour l'accessibilité des personnes handicapées sont présidées par Mme Muriel RIES.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à M. Gérard MATHIEU, en matière de gestion du BOP administration territoriale du ministère de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire, concernant les engagements juridiques et les certifications du service fait des dépenses de fonctionnement de la sous-préfecture.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard MATHIEU, la présente délégation est exercée par M. Jean-Claude GUARDOS, secrétaire général de la sous-préfecture.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Castelsarrasin et le trésorier-payeur général de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 4 janvier 2008
Alain RIGOLET

Arrêté préfectoral n° 38-2006 du 4 janvier 2006 portant délégation de signature - Hôtel des Intendants

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 18 juillet 2005 portant nomination de M. Alain RIGOLET en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1573 du 31 août 2005 donnant délégation de signature pour la gestion des crédits du centre de responsabilité « résidence préfet »,

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 1573 du 31 août 2005 susvisé est annulé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Mme Sylvette RUBSAM, en matière de gestion du BOP administration territoriale, pour les engagements juridiques d'un montant inférieur à 300 € et « certifications du service fait des dépenses de la résidence du préfet.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier-payeur général de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 4 janvier 2006
Alain RIGOLET

Arrêté préfectoral n° 39-2006 du 4 janvier 2006 portant délégation de signature - Services des moyens et de la logistique

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 18 juillet 2005 portant nomination de M. Alain RIGOLET en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1575 du 31 août 2005 donnant délégation de signature au chef du SML ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 1575 du 31 août 2005 susvisé est annulé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Mlle Nicole LEVY, chef du service des moyens et de la logistique pour tous les documents administratifs relevant des attributions de ce service, à l'exclusion :

- des lettres aux ministres, parlementaires et conseillers généraux ;
- des arrêtés, sauf ceux relatifs à la gestion courante du personnel ;
- des circulaires et instructions générales ;
- des communiqués de presse.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Nicole LEVY, la délégation est exercée pour leurs attributions et à l'exclusion de tout acte comportant une décision, par :

- M. Didier BOUDON, conseiller de gestion ;
- M. Marcel SANCHEZ, animateur de formation ;
- Mme Reine BEDENES, pour la gestion du budget ;
- Mme Sylvia TOURNASSAT, chef du bureau des ressources humaines ;
- M. Pierre CONDAT, chef du bureau de la maintenance, des travaux et des affaires immobilières ;
- M. Didier BOUDON, adjoint au chef du bureau de la maintenance, des travaux et des affaires immobilières
- M. Olivier ACCAULT, chef du bureau du courrier et de l'information.

Article 3 : Délégation de signature est donnée, pour les correspondances et documents relevant de leurs attributions à :

- Mme Sylvia TOURNASSAT, chef du bureau des ressources humaines.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sylvia TOURNASSAT, la délégation qui lui est donnée en application des articles 2 et 3 est exercée par Mme Martine DAUTY, adjointe au chef du bureau des ressources humaines ;

- M. Pierre CONDAT, chef du bureau de la maintenance, des travaux et des affaires immobilières.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre CONDAT, la délégation qui lui est donnée en application des articles 2 et 3 est exercée par M. Didier BOUDON, adjoint au chef du bureau de la maintenance, des travaux et des affaires immobilières.

- M. Olivier ACCAULT, chef du bureau du courrier et de l'information.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à Mlle Nicole LEVY, chef du service des moyens et de la logistique, en matière de gestion du BOP action sociale et du BOP administration territoriale du ministère de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire, pour signer les engagements juridiques, dans la limite de 1 525€, et les certifications du service fait.

En l'absence de Mlle Nicole LEVY, délégation de signature est donnée pour les engagements juridiques inférieurs à 300 € et les certifications du service fait à Mme Reine BEDENES sur le BOP administration territoriale et à Mme Sylvia TOURNASSAT pour le BOP action sociale.

Article 5 : Délégation de signature est donnée, pour les engagements juridiques inférieurs à 1 525 € et les certifications du service fait des dépenses du BOP administration territoriale pour les dépenses relevant de leurs attributions à :

- M. Marcel SANCHEZ, animateur de formation,
- Mme TOURNASSAT, chef du bureau des ressources humaines

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sylvia TOURNASSAT, cette délégation est exercée par Mme Martine DAUTY, adjointe au chef de bureau des ressources humaines.

- M. Pierre CONDAT, chef du bureau de la maintenance, des travaux et des affaires immobilières

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre CONDAT, cette délégation est exercée par M. Didier BOUDON, adjoint au chef de bureau de la maintenance, des travaux et des affaires immobilières.

Article 6 : Délégation de signature est donnée pour les certifications du service fait relevant des activités de son service à Mlle Laetitia BONGIOVANNI.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le trésorier payeur général de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 4 janvier 2006
Alain RIGOLET

Arrêté préfectoral n° 40-2006 du 4 janvier 2006 portant délégation de signature - Service départemental des systèmes d'information et de communication

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 18 juillet 2005 portant nomination de M. Alain RIGOLET en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1578 du 31 août 2005 donnant délégation de signature à M. le chef du SDSIC ;

Considérant le changement de nomenclature budgétaire,

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 1578 du 31 août 2005 susvisé est annulé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Francis FEILLE, chef du service départemental des systèmes d'information et de communication pour les correspondances courantes et bordereaux d'envoi relevant de ses attributions.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Francis FEILLE, cette délégation de signature est exercée par M. Philippe SOVRAN, adjoint au chef de service.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à M. Francis FEILLE, chef du service départemental des systèmes d'information et de communication, en matière de gestion du BOP administration territoriale du ministère de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire, pour signer les engagements juridiques, dans la limite de 1 525 €, et les certifications du service fait des dépenses relevant de ses attributions.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Francis FEILLE, cette délégation de signature est exercée par M. Philippe SOVRAN, adjoint au chef de service.

Article 4 : En cas d'absence de M. Francis FEILLE, la délégation de signature pour la certification du service fait est exercée par Mme Monique LONGAYROU.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le trésorier payeur général de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 4 janvier 2006

Alain RIGOLET

Arrêté préfectoral n° 41-2006 du 4 janvier 2006 portant délégation de signature - Direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 18 juillet 2005 portant nomination de M. Alain RIGOLET en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 octobre 1999 portant nomination de M. Albert GALINDO, directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1586 du 31 août 2005 donnant délégation de signature à M. le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 1586 du 31 août 2005 susvisé est annulé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Albert GALINDO, directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes à l'effet de signer toutes décisions et correspondances relatives aux activités de son service, à l'exception :

- de la saisine de la juridiction administrative et de la chambre régionale des comptes ;
- des correspondances adressées aux ministres, aux parlementaires, aux présidents des assemblées régionale et départementale ;
- des circulaires aux maires ;
- des correspondances relatives au contrôle de légalité prévu par la loi du 2 mars 1982 ;
- des décisions portant attribution de subventions ou prêts ;
- de la signature des conventions passées au nom de l'Etat sauf en ce qui concerne le conventionnement des entreprises fruits et légumes (règlement C.E.E. 2251/92 du 29 juillet 1992).

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Albert GALINDO, délégation de signature est donnée à Mme Martine VAYNE, inspecteur principal.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le chef de service départemental faisant fonction de directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montauban, le 4 janvier 2006
Alain RIGOLET

Arrêté préfectoral n° 2006-48 du 9 janvier 2006 portant délégation de signature à Monsieur Georges DESCLAUX - Directeur Départemental de l'équipement.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
Vu la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive ;
Vu la loi organique 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu le décret n° 67-278 du 30 mars 1967 relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'Equipement ;
Vu le décret n° 90-232 du 15 mars 1990 portant application de l'article 69 de la loi de finances pour 1990 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce « opérations industrielles et commerciales des directions départementales de l'équipement » modifié par le décret n° 98-682 du 30 juillet 1998 ;
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
Vu le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département ;
Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
Vu le décret n° 2005-1225 du 29 septembre 2005 instituant une aide au financement de la formation à la conduite et à la sécurité routière ;
Vu le décret du 18 juillet 2005 portant nomination de M. Alain RIGOLET en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne ;
Vu l'arrêté interministériel n° 82-1369 du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires du budget des ministères des transports, de l'urbanisme, du logement et de l'environnement ;
Vu l'arrêté ministériel du 18 juin 2004 nommant M. Georges DESCLAUX, directeur départemental de l'équipement ;
Vu la circulaire interministérielle des ministres de l'agriculture et de la pêche, de l'économie, des finances et de l'industrie, de l'Intérieur, de l'Equipement, des Transports et du Logement, de la Fonction publique et de la réforme de l'Etat, en date du 1^{er} octobre 2001, relative à la modernisation de l'ingénierie publique et au déroulement de la procédure d'engagement de l'Etat pour les marchés d'ingénierie ;
Considérant le compte-rendu du séminaire « Déploiement de la LOLF » du 12 juillet 2005, et notamment le relevé de décision validant la procédure d'élaboration des BOP,
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

SECTION I COMPETENCE ADMINISTRATIVE GENERALE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Georges DESCLAUX, directeur départemental de l'équipement à l'effet de signer tous les arrêtés, décisions et correspondances relatives aux activités de son service

Article 2 :

Sont exclus de la présente délégation :

I – ADMINISTRATION GÉNÉRALE.

- Mémoires adressés au nom de l'Etat au tribunal administratif de Toulouse en réponse à des requêtes contre l'Etat.
- Observations écrites au Parquet dans le cadre de la procédure de contentieux pénal de l'Urbanisme.
- Lettres d'observations, valant recours gracieux, adressées aux auteurs des actes d'urbanisme soumis au contrôle du préfet.

II – ROUTES ET CIRCULATION ROUTIÈRE.

- Autorisations d'occupation temporaire lorsque les avis du maire et du directeur départemental de l'équipement sont divergents.
- Autorisations de couper une autoroute par un convoi exceptionnel.
- Signalisation permanente sur voirie nationale

III – DOMAINE FONCIER.

- Arrêtés d'ouverture des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et des enquêtes parcellaires.
- Arrêtés d'utilité publique et de cessibilité.
- Lettres de saisine du juge de l'expropriation (transmission du dossier destiné à permettre au juge de rendre l'ordonnance d'expropriation).
- Décisions concernant les mises en demeure d'acquiescer présentées par un propriétaire conformément aux dispositions de l'article L123-9 du Code de l'urbanisme lorsqu'elles concernent un immeuble bâti ou non ayant fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique ou dont le prix d'acquisition est supérieur à 304.900 €.

IV – UTILISATION DU SOL.

- Décisions relatives aux constructions, installation ou travaux réalisés pour le compte de l'Etat, de la Région, du Département, de leurs établissements publics et concessionnaires ainsi que pour le compte d'États étrangers ou d'organisations internationales.
- Décisions relatives aux installations liées à l'énergie nucléaire.
- Décisions où il peut être fait application du 4^{ème} de l'article L111-1-2 du code de l'urbanisme, (décisions portant mention de possibilité de réaliser une construction sur délibération motivée du conseil municipal).
- Décisions concernant des ouvrages de production de stockage et de distribution d'énergie d'une superficie hors œuvre nette supérieure à 1.000 m².
- Décisions relatives aux lignes électriques.
- Décisions concernant des constructions, installations ou travaux réalisés à l'intérieur des périmètres des opérations d'intérêt national.
- Permis de démolir en cas de présence d'occupants dans les lieux.
- Décisions de lotissement relatives aux cas visés à l'article R315.25 du Code de l'Urbanisme et des opérations réalisées par les communes ou pour leur compte.
- Décisions pour lesquelles il y a avis divergents du maire et du directeur départemental de l'équipement.

V – DISTRIBUTION D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE.

- Arrêtés d'ouverture d'enquête et de déclaration d'utilité publique.
- Arrêtés d'ouverture d'enquête et d'institution de servitudes.

VI – BASES AÉRIENNES.

- Plans d'exposition au bruit.

VII – DÉFENSE ET SÉCURITÉ CIVILE.

- Liste des véhicules de réquisition.

VIII – TRANSPORTS.

- Arrêtés de création des périmètres de transports urbains.

IX – URBANISME ET LOGEMENT.

- Concession accordée au nom de l'Etat à une société d'économie mixte en vue de réaliser une opération d'aménagement (Art. R321-16 du code de l'urbanisme).
- Transformation d'un OPHLM en OPAC (Art. R421-1, 1^{er} et 2^{ème} alinéas du code de la construction et de l'habitation – C.C.H.-).
- Extension de la compétence locative pour les SCP HLM (Art. L422-3-2 du code de la construction et de l'habitation R422-7-3).
- Extension de la compétence en aménagement pour le compte de tiers (SA HLM) – Art. R422-4, 3^{ème} et 4^{ème} alinéas du code de la construction et de l'habitation.
- Autorisation à un administrateur de réaliser les opérations prévues à l'article R313-48 du code de la construction et de l'habitation (Art. R 313-48, alinéa 3 du code de la construction et de l'habitation).
- Dérogation aux règles d'imputation des provisions des comités interprofessionnels du logement (Décret n° 90-101 du 26 janvier 1990 –art. 6-).
- Dérogation aux règles d'imputation des provisions de la Chambre de Commerce et d'Industrie (Décret n° 93-1413 du 30 décembre 1993 –art. 3-).
- Extension de la compétence territoriale des OPHLM municipaux ou rattachés à des établissements publics ou groupant des collectivités locales à tout ou partie du département où se trouve leur siège dans le cas où l'avis du Conseil départemental de l'habitat n'est pas favorable (Art. R 421-52 du CCH).
- Extension de la compétence territoriale des OPHLM départementaux à tout ou partie des départements limitrophes du département où se trouve leur siège dans le cas où l'avis des conseils départementaux de l'habitat est défavorable (Art. R 421-52 du CCH).
- Suppression en tout ou en partie de la possibilité pour un office HLM d'entreprendre à l'avenir des opérations en vertu d'extensions de compétence précédemment accordées (Art. R 421-77 du CCH).

X – SERVITUDES AÉRONAUTIQUES.

- Dégagement.
- Autorisation de travaux sur des ouvrages frappés de servitudes.

XI – SONT EGALEMENT EXCLUES

- La signature des conventions passées au nom de l'Etat avec le département, une ou plusieurs communes, leurs groupements ainsi que leurs établissements publics, autres que celles destinées aux logements et autres que celles passées avec les communes pouvant bénéficier de l'ATESAT et inscrite sur la liste publiée chaque année par arrêté du Préfet (décret n° 2002-1209 du 27/09/2002).
- Les décisions portant attribution de subventions ou de prêts de l'Etat aux collectivités locales, aux établissements et organismes départementaux, communaux et intercommunaux autres que pour la construction ou l'acquisition-amélioration de logements locatifs sociaux.
- Les notifications de ces subventions ou prêts aux collectivités locales, établissements et organismes bénéficiaires, autres que celles destinées à la construction ou l'acquisition amélioration de logements locatifs sociaux.
- Les correspondances relatives au contrôle de légalité prévu par le titre I de la loi du 2 mars 1982.
- Les circulaires adressées aux maires.
- Toutes correspondances adressées aux administrations centrales.
- Toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales et départementales, ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers généraux lorsqu'elles portent sur des compétences relevant de l'Etat.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Georges DESCLAUX, cette délégation est exercée par M. Patrick BUTTE, directeur-adjoint, directeur des subdivisions. En cas d'absence ou d'empêchement du directeur et du directeur adjoint, la délégation peut être exercée par M. Didier BACH, secrétaire général.

Article 4 : Sur proposition du directeur départemental de l'équipement, la délégation de signature est donnée dans le cadre de leurs attributions aux personnes figurant dans le tableau ci-après :

NOM	GRADE	DOMAINE
M. Didier BACH secrétaire général	ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat	Gestion du personnel - Responsabilité civile de l'Etat (règlements amiables)
Mme Anne MERCIER chef du bureau des ressources humaines	attachée des services déconcentrés	Personnel catégoria C et D
M. Patrick BUTTE directeur-adjoint, directeur des subdivisions	ingénieur divisionnaire, chef d'arrondissement,	Routes et circulation routière .interdiction ou réglementation de la circulation à l'occasion de travaux routiers ou en cas de force majeure .avis préfet aux maires ou au conseil général .délivrance des alignements et autorisations de voirie .saillies sur routes nationales .autorisations d'occupation temporaires .barrières de dégel .approbation des avants-projets de cat.II .établissement ou réparation d'aqueducs .construction, modification ou réparation de trottoirs .ouvrages ou travaux à faire pour éviter la dégradation de la voie publique par les eaux pluviales ou ménagères
M. Philippe FLUTEAUX chef du service d'aide aux collectivités locales et environnement (S.A.C.L.E.)	ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef d'arrondissement	Contrôle des distributions d'énergie électrique Constructions publiques Domaine de l'eau Police et gestion du domaine public fluvial (Garonne - Tarn) Conservation et police des cours d'eau non domaniaux Gestion des dossiers de demande d'autorisation d'organiser des manifestations nautiques Prestations d'ingénierie publique Sécurité routière .autorisations de circuler sur la R.N. 113 pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes .gestion des inspecteurs départementaux de la sécurité routière (IDSR) .lancement et suivi des enquêtes REAGIR .avis concernant les transports exceptionnels et signature des arrêtés Transports terrestres /Défense/sécurité civile S.N.C.F.
M. Christian CAPELLE chef du bureau des études pré opérationnelles	ingénieur des travaux publics de l'Etat	Contrôle des distributions d'énergie électrique
Mlle Sarah BOURGOUIN chef de la cellule hydraulique et d'annonce des crues	ingénieure des travaux publics de l'Etat	Domaine de l'eau Police et gestion du domaine public fluvial (Garonne, Tarn) Conservation et police des cours d'eau non domaniaux Gestion des dossiers de demande d'autorisation d'organiser des manifestations nautiques
M. Gérard AGRECH chef du bureau des conduites d'opération et des constructions publiques	technicien supérieur en chef de l'équipement, chef de subdivision	Constructions publiques

M. Joël FLORIACH, chef de la CDES-transports-défense par intérim	Technicien supérieur des CETE	Avis concernant les transports exceptionnels
Mme Mireille CHATELET chef du pôle formation du conducteur	Agent RIN Hors catégorie Déléguée au permis de conduire et à la sécurité routière	<ul style="list-style-type: none"> - <u>délivrance des autorisations d'enseigner à titre onéreux</u>, la conduite des véhicules à moteur. - <u>délivrance des agréments pour l'exploitation</u> . d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur, . d'un centre de formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière, . d'un centre de réactualisation de connaissance des exploitants des établissements de la conduite automobile et de la sécurité routière.
M. Philippe DIVOL chef du service urbanisme et habitat (S.U.H.)	attaché principal des services déconcentrés, 2 ^{ème} classe conseiller d'administration de l'équipement	<p><u>Habitat</u></p> <p><u>Logement</u></p> <p>Politique de la ville</p> <p><u>Domaine urbanisme</u></p> <p>Plans locaux d'urbanisme</p> <p>Cartes communales</p> <p>Gestion des documents d'urbanisme</p> <p>Association des services de l'Etat dans les documents d'urbanisme</p> <p>Permis de construire</p> <p>Déclaration de travaux exemptés de permis de construire</p> <p>Lotissements</p> <p>Certificats d'urbanisme</p> <p>Permis de démolir</p> <p>Certificat de conformité</p> <p>Clôtures, installations et travaux divers</p> <p>Coups et abattages d'arbres</p> <p>Camping - stationnement caravanes</p> <p>indemnisation des commissaires enquêteurs</p> <p>Réponses aux recours gracieux des particuliers en matière d'autorisation de construire</p> <p><u>Urbanisme opérationnel et politique foncière</u></p> <p>Zones d'aménagement concerté</p> <p>Programmes d'aménagement d'ensemble</p> <p>Participation pour voirie et réseau</p> <p>Zones d'aménagement différé</p> <p><u>Domaine aérien :</u></p> <p>Bases aériennes</p> <p>Gestion des dossiers de demande d'autorisation d'organiser des manifestations aériennes</p> <p>Autorisations de survol à basse altitude</p>
Mme Sandrine TROUVILLE chef du bureau de l'habitat et de l'urbanisme	attachée des services déconcentrés	<p><u>Habitat</u></p> <p><u>Domaine urbanisme</u></p> <p>Plans locaux d'urbanisme</p> <p>Cartes communales</p> <p>Gestion des documents d'urbanisme</p> <p><u>Urbanisme opérationnel et politique foncière</u></p> <p>Zone d'aménagement concerté</p> <p>Zone d'aménagement différé</p> <p>Programme d'aménagement d'ensemble</p> <p>Participation pour voirie et réseaux</p>

M. Christian CANETTI chef du bureau application du droit des sols	Ingénieur des travaux publics de l'Etat	Domaine urbanisme Permis de construire Déclaration de travaux exemptés de permis de construire Lotissements Certificats d'urbanisme Permis de démolir Certificat de conformité Clôtures, installations et travaux divers Coupes et abattages d'arbres Camping- stationnement caravanes réponses aux recours gracieux des particuliers en matière d'autorisation de construire <u>Domaine aérien :</u> Bases aériennes Gestion des dossiers de demande d'autorisation d'organiser des manifestations aériennes Autorisations de survol à basse altitude
M. Michel FILIPPI Adjoint au chef du bureau application du droit des sols	technicien supérieur en chef de l'Équipement	Domaine urbanisme Permis de construire Déclaration de travaux exemptés de permis de construire Lotissements Certificats d'urbanisme Permis de démolir Certificat de conformité Clôtures, installations et travaux divers Coupes et abattages d'arbres Camping- stationnement caravanes réponses aux recours gracieux des particuliers en matière d'autorisation de construire <u>Domaine aérien :</u> Bases aériennes Gestion des dossiers de demande d'autorisation d'organiser des manifestations aériennes Autorisations de survol à basse altitude
M. Patrick BERTRAND chef du bureau du logement ou en cas d'absence ou d'empêchement M. Daniel JACQUINOT	attaché des services déconcentrés technicien supérieur en chef de l'Équipement	<u>Logement</u>
Mme Solange BOYE chargée de mission politique de la ville, chef du bureau administratif du SUH	technicien supérieur en chef de l'Équipement, chef de subdivision	<u>Politique de la ville</u>

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des chefs de service, la délégation de signature est exercée indifféremment par l'un des autres chefs de service.

Délégation de signature est donnée également dans les limites de leurs attributions :

- délivrance des alignements et autorisations de voirie, à l'exception des accès à un bâtiment industriel ou commercial et aux stations services ;
- autorisation concernant les établissements ou modification des saillies sur les murs de face des immeubles au droit desquels la voie publique a une largeur d'emprise supérieure à 6 m ;
- l'établissement ou la réparation d'aqueducs ;
- la modification ou la réparation des trottoirs ;
- ouvrages ou travaux à faire pour éviter la dégradation de la voie publique par les eaux pluviales ou ménagères ;

- conservation et police des cours d'eau non domaniaux maintenus dans les attributions du Ministère de l'environnement ;
- avis au titre de l'article 5-1 de la loi 82.600 du 13 juillet 1982 et de l'article 50 du Code du Domaine Public Fluvial lorsqu'un plan au titre de l'article R 111.3 du Code de l'Urbanisme est approuvé ;
- curages, faucardages, constructions d'ouvrages, élargissements, redressements ;
- permis de construire et déclaration de travaux exemptés de permis de construire ;
- certificats d'urbanisme ;
- permis de démolir ;
- certificats de conformité ;
- clôtures ;
- installations et travaux divers ;
- camping – stationnement caravanes ;
- réponses aux recours gracieux des particuliers en matière d'autorisation de construire.

aux chefs des subdivisions territoriales nommés ci-dessous :

M. Guy BESSOU	ingénieur divisionnaire des T.P.E.	subdivision de Caussade
Mme Juliette DELCAMP	ingénieur des T.P.E.	subdivision de Castelsarrasin
Mme Juliette DELCAMP	ingénieur des T.P.E.	subdivision de Moissac par intérim
M. Stéphane PELAT	ingénieur des T.P.E.	subdivision de Montauban

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des chefs de subdivision, la délégation de signature est exercée indifféremment par l'un des autres chefs de subdivision ou par les adjoints nommés dans le tableau ci-après :

Mme Marie-Annick GLEIZES	technicien supérieur en chef de l'équipement	Subdivision de Montauban
M. Thierry PEZZUTTO	contrôleur divisionnaire des TPE	Subdivision de Castelsarrasin
M. Alain ROUJEAN	technicien supérieur principal de l'équipement	Subdivision de Castelsarrasin
M. Michel TRANIE	contrôleur divisionnaire des TPE	Subdivision de Moissac
M. Patrick JOSSERAND	technicien supérieur	Subdivision de Moissac

Délégation de signature est également accordée à M. Stéphane PELAT, chef de la subdivision de Montauban pour les autorisations temporaires de circuler à pied et de faire circuler des engins de travaux sur la LACRA et la rocade de Montauban lors de travaux routiers ou en cas de force majeure.

Sont exclus des délégations prévues au présent article les arrêtés à portée générale.

SECTION II COMPETENCE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE
--

SOUS-SECTION I
En qualité de responsable de BOP

Sans objet

SOUS-SECTION II
En qualité de responsable d'unité opérationnelle

Article 5 :

Sous réserve des dispositions de l'article 6 et 7 ci-après, délégation est donnée à M. Georges DESCLAUX, Directeur départemental de l'équipement, en qualité de responsable d'unité opérationnelle pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les BOP et titres suivants :

BOP régionaux

INTITULE DE LA MISSION ET MINISTERE	PROGRAMME		INTITULE DU BOP	Actions du BOP	Titres du BOP
	N°	Libellé			
Politique des territoires (Ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer - code 23)	0113	Aménagement, urbanisme et ingénierie publique	Intervention des services déconcentrés	1, 2, 3, 4, 5, 6	5, 6
Ville et logement (Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement - Code 36)	0135	Développement et amélioration de l'offre de logement	Soutien à l'accèsion à la propriété	2	6
			Construction locative et amélioration du parc, Lutte contre l'habitat indigne, Réglementation, qualité et politique technique de la construction	1	6
Transports (Ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer Code 23)	0207	Sécurité routière	Sécurité routière	1, 2, 3, 4	3, 5, 6
	0226	Transports terrestres et maritimes	Transports terrestres et maritimes	1, 2, 3, 4, 5, 6	3, 5, 6
	0217	Conduite et pilotage des politiques d'équipement	Personnel et fonctionnement des services déconcentrés	2, 3, 4, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21	2, 3, 6
Ecologie et développement durable (Ministère de l'écologie et du développement durable (code 37)	0181	Prévention des risques et lutte contre les pollutions	Prévention des risques et lutte contre les pollutions	2, 11, 12, 13, 14, 15	3, 5, 6

BOP centraux

INTITULE DE LA MISSION ET MINISTERE	PROGRAMME		INTITULE DU BOP	Actions du BOP	Titres du BOP
	N°	Libellé			
Politique des territoires (Ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer - code 23)	0113	Aménagement, urbanisme et ingénierie publique	Soutien aux services et rémunérations des personnels d'administration centrale	5,6	2, 3, 5, 6
			Etudes centrales, soutien aux réseaux et contentieux	1, 6	3, 6
	0222	Stratégie en matière d'équipement	Stratégie	1, 2, 3, 4	3, 6
Ville et logement (Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement - Code 36)	0109	Aide à l'accès au logement	ADIL et autres associations	2	6
	0202	Rénovation urbaine	Rénovation urbaine	1	6
	0147	Egalité sociale et territoriale	Egalité sociale et territoriale	1, 2, 3	2, 3, 5, 6
Transports (Ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer Code 23)	0207	Sécurité routière	Sécurité routière pilotée en centrale	1, 2, 3, 4, 5	2, 3, 5, 6
	0203	Réseau routier national	Développement du réseau en soutien	1	5, 6
			Entretien, exploitation, politique technique et action internationale	3	3
	0226	Transports terrestres et maritimes	Transports terrestres et maritimes	1, 2, 3, 4, 5, 6	3, 5, 6
	0217	Conduite et pilotage des politiques d'équipement	Investissement immobilier des services déconcentrés	3	5

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation, le mandatement des dépenses et l'émission de titre de perception.

Article 6 :

Sont soumises à la signature du Préfet toutes les décisions financières dont le montant est égal ou supérieur à 23 000 €.

Article 7 :

Demeurent réservés à la signature du Préfet quel qu'en soit le montant :

- en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné
- les ordres de réquisition du comptable public.

SOUS-SECTION III

Ordonnancement secondaire : dispositions transversales

Article 8 :

En application de l'article 53 du décret du 29 avril 2004 susvisé le Préfet de département dispose des pouvoirs de décision relevant de l'Etat relatifs à la préparation et à l'exécution des opérations d'intérêt départemental.

A ce titre il arrête la programmation des dépenses de l'Etat après avis du Comité de l'administration régionale.

Article 9 :

En tant que responsable d'unité opérationnelle, M. Georges DESCLAUX, Directeur départemental de l'Equipement adresse au Préfet de département les éléments d'information suivants :

- **à l'occasion de la présentation en CAR des révisions de BOP** (juin et si nécessaire octobre) un compte-rendu présentant le bilan de l'utilisation des crédits et les modifications proposées (ré-allocations de crédits et autres modifications)
- **chaque mois** les données nécessaires au fonctionnement du tableau de bord interministériel qui sera mis en place, indicateurs de performance, physiques et financiers notamment, chacun de ces éléments étant mis à jour selon sa périodicité propre. A cette fin, le service renseigne la base de données ad hoc mise en œuvre par la préfecture.
- **chaque mois, s'il y a lieu**, la liste des ré-allocations de crédits éventuellement intervenues dans le mois écoulé
- **au cours du premier trimestre de l'année n**, le compte-rendu d'exécution de l'exercice n-1 avant transmission aux responsables de BOP.

Article 10 :

En tant que responsable d'unité opérationnelle et en application de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004, M. Georges DESCLAUX, Directeur départemental peut subdéléguer sa signature à ses subordonnés.

Article 11 :

La désignation des agents habilités conformément aux articles 5 et 11 est portée à la connaissance du Préfet du département et du Trésorier payeur général de département. La signature de ces agents doit être accréditée auprès du comptable assignataire.

**SECTION III
PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES**

Article 12 :

12-1. Délégation de signature est donnée à M. Georges DESCLAUX pour les marchés de travaux, de fournitures et de services, en ce qui concerne la détermination de la nature et de l'étendue des besoins à satisfaire prévue à l'article 5 du code des marchés publics.

12-2. Délégation de signature est donnée à M. Georges DESCLAUX, pour les marchés de l'Etat et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics (article 20) dans les domaines relevant des BOP cités à l'article 7 du présent arrêté.

Toutefois, la signature des marchés (autres que d'ingénierie) d'un montant supérieur à 210 000 € HT est soumise au visa préalable du préfet.

12-3. Délégation de signature est donnée à M. Georges DESCLAUX pour :

- les marchés de prestation d'ingénierie publique et toutes les pièces afférentes ;
- les conventions de groupement momentané entre l'Etat et des entreprises privées dans le cadre des prestations d'ingénierie publiques ressortissant aux attributions de la DDE (article 51 du code des marchés publics).

Toutefois, la signature des marchés de prestation d'ingénierie publique d'un montant supérieur à 90 000 € HT est soumise à l'accord préalable du préfet dans un délai de huit jours à compter de la date de réception de la demande, au-delà duquel l'accord devient tacite.

12-4. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Georges DESCLAUX, la délégation qui lui est conférée aux articles 12-1 à 12-3 du présent arrêté peut être exercée par M. Patrick BUTTE, directeur-adjoint, directeur des subdivisions et en cas d'absence ou d'empêchement du directeur et du directeur-adjoint par M. Didier BACH, secrétaire général pour les délégations visées aux articles 12-1 et 12-2 et par M. Philippe FLUTEAUX, chef du service d'Aide aux collectivités locales pour la délégation visée à l'article 12-3.

12-5. Pour l'exercice des fonctions de personne responsable des marchés autres que le choix de l'attributaire et la signature du marché (article 20 du code des marchés publics) M. DESCLAUX peut se faire représenter par des agents dûment désignés de son service.

12-6. Conformément à l'article 10 du présent arrêté M. Georges DESCLAUX peut, pour les marchés de fourniture inférieurs à 135 000 € HT et les marchés de travaux inférieurs à 210 000 € HT, désigner nominativement par écrit des agents placés sous son autorité, pour la détermination des besoins à satisfaire et la passation de ces marchés (article 28 du code des marchés publics).

SECTION IV COMPTE DE COMMERCE

Article 13 :

Délégation de signature est donnée à M. Georges DESCLAUX, pour les actes relatifs aux opérations de recette et de dépenses auxquelles donnent lieu les activités industrielles et commerciales effectuées dans le domaine routier par la direction départementale de l'équipement et inscrite au compte de commerce n° 0908.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Georges DESCLAUX, la délégation peut être exercée par :

- M. Patrick BUTTE, ingénieur divisionnaire, chef d'arrondissement, directeur-adjoint, directeur des subdivisions ;
 - M. Didier BACH, ingénieur divisionnaire des T.P.E., secrétaire général ;
 - M. Michel PISTOULLER, technicien supérieur en chef de l'équipement, chef de subdivision, chef du parc routier ;
- en qualité de subdélégués et sous la responsabilité de M. Georges DESCLAUX, directeur départemental de l'équipement.

SECTION V AUTRES DISPOSITIONS

Article 14 :

Délégation de signature est donnée à M. Georges DESCLAUX, directeur départemental de l'équipement, pour les titres de recette délivrés en application de l'article 9-III de la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive, tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation et réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive dont les autorisations et déclarations préalables du code de l'urbanisme constituent le fait générateur.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Georges DESCLAUX, la délégation peut être exercée par M. Patrick BUTTE, directeur-adjoint ou par M. Philippe DIVOL, chef du service de l'urbanisme et de l'habitat en cas d'absence de M. DESCLAUX et de M. BUTTE ou par M. Christian CANETTI en cas d'absence ou d'empêchement de M. DESCLAUX, de M. BUTTE et de M. DIVOL.

Article 15 :

Délégation de signature est donnée à M. Georges DESCLAUX, directeur départemental de l'équipement, pour les conventions entre l'Etat et les établissements d'enseignement relatives aux prêts ne portant pas intérêt destinés à financer une formation à la conduite et à la sécurité routière en application du décret n° 2005-1225 du 29 septembre 2005. La délégation prévue au présent article peut être exercée par M. Patrick BUTTE, directeur-adjoint, en cas d'absence ou d'empêchement de M. DESCLAUX ou par M. FLUTEAUX en cas d'absence ou d'empêchement de M. DESCLAUX et de M. BUTTE.

SECTION VI DISPOSITIONS COMMUNES

Article 16 :

L'arrêté préfectoral n° 2005-1777 du 13 octobre 2005 portant délégation de signature à M. Georges DESCLAUX, Directeur départemental de l'équipement est abrogé.

Article 17 :

Le présent arrêté est notifié aux agents concernés et transmis à chacun des responsables de BOP par M. le directeur départemental.

Article 18 :

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne, le directeur départemental de l'équipement et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 9 janvier 2006
Alain RIGOLET

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de la réglementation générale et des élections

Arrêté préfectoral n° 2005-2192 du 29 décembre 2005 portant publication de la liste des journaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales pour l'année 2006 dans le département de Tarn et Garonne et fixant le prix de la ligne d'annonce durant l'année 2006.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales modifiée par la loi n° 78.9 du 4 janvier 1978 et l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 notamment son article 7 ;
Vu le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 modifié, relatif aux annonces judiciaires et légales ;
Vu les circulaires ministérielles n°s 4230, 4534 et 4486 des 7 décembre 1981, 8 octobre 1982 et 30 novembre 1989 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 04-2053 du 24 novembre 2004 fixant la composition de la commission consultative visée à l'article 2 de la loi susvisée du 4 janvier 1955 ;
Vu la liste des journaux ayant sollicité l'autorisation de publier les annonces judiciaires et légales dans le département de Tarn et Garonne pour l'année 2006 ;
Vu la note d'information n° 1998-145 du 1^{er} septembre 1998 de la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ;
Vu la circulaire de Madame la ministre de la culture et de la communication en date du 16 décembre 1998 ;
Vu le rapport du directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes du 6 décembre 2005 ;
Considérant que la commission consultative instituée par l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2004, s'est réunie le 8 décembre 2005 ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne

Arrête :

Article 1^{er} : Dans le département de Tarn et Garonne et pendant toute l'année 2004 les journaux dont la liste est donnée ci-après sont, au choix des parties, susceptibles de recevoir les annonces dont l'insertion est exigée par les lois, dans les journaux autres que le journal officiel et ses annexes, pour la validité et la publicité des procédures ou des contrats, pour l'ensemble du département :

- "LA DEPECHE DU MIDI", édition de Tarn et Garonne, (quotidien et hebdomadaire), avenue Jean Baylet, 31095 Toulouse Cédex,
- "LE COURRIER FRANÇAIS" édition de Tarn et Garonne, (hebdomadaire), 16 rue de la Croix de Séguy, B.P. 506, 33005 Bordeaux Cédex,
- "LE REVEIL de Tarn et Garonne", (hebdomadaire), 61, Grand'Rue Villeneuve-BP 609- 82006 Montauban,
- "LE JOURNAL DU PALAIS de Tarn-et-Garonne", (hebdomadaire), 12 place Franklin Roosevelt, B.P. 512, 82005 Montauban Cédex,
- "LE PETIT JOURNAL Edition Tarn et Garonne", (quotidien), 23 avenue du 11ème R.I., B.P. 386, 82003 Montauban Cédex.

Article 2 : Le tarif d'insertion des annonces judiciaires et légales pour l'année 2006 est fixé à 3, 56 € la ligne.
Ce prix s'entend taxes non comprises.

Article 3 : Le même tarif sera appliqué en ce qui concerne les annonces et publications relatives aux affaires domaniales et administratives, spécialement en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 4 : Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le tarif est réduit de 50% pour les annonces en matière d'aide judiciaire ainsi que pour les publications relatives aux jugements de faillite et aux convocations et délibérations des créanciers et pour les insertions concernant les ventes judiciaires d'immeubles prévues par la loi du 23 octobre 1884 modifiée.

Article 5 : Les annonces doivent être composées en caractère de corps de 6 points (typographie) ou de 7,5 points (photocomposition), les lignes ne doivent pas comprendre moins de 40 lettres, signes et blancs, ni moins de 10 cicéros 2/4 et seront mesurées au lignomètre de même corps que le caractère, titre compris de filet à filet.

Seront comptés pour une lettre, non seulement les caractères mais encore les intervalles entre les mots et les signes tels que virgules, points, guillemets, etc...

Le titre principal ne comportera pas de caractères d'une hauteur supérieure à 24 points s'il s'agit d'une annonce sur une seule colonne ou de 43 points s'il s'agit d'une annonce sur deux colonnes.

Les lignes de titres ne pourront être espacées entre elles de plus de 9 points. Chaque titre et sous-titre pourront être suivis d'un filet de séparation comportant le même blanc.

Les interlignes séparant les paragraphes ne pourront dépasser le 1/3 du corps utilisé.

2,256 mm, la facturation sera faite après conversion en corps 6 et en lignes de 40 lettres, signes ou En cas d'impression des annonces à l'aide de caractères et interlignes autres que de corps 6 points Didot, soit espaces.

Cette conversion s'effectuera à partir des corps effectivement utilisés et du nombre réel de lettres, signes ou espaces figurant dans chaque ligne. Le détail du calcul devra figurer sur la facture.

Article 6 : Le prix d'un exemplaire légalisé destiné à servir de pièce justificative de l'insertion sera fixé au tarif normal du journal auquel s'ajoutera le droit d'enregistrement.

Article 7 : Les remises sont et demeurent interdites. Toutefois, le remboursement des frais exposés par les officiers publics et ministériels intéressés sera admis sans que leur tarif puisse excéder 10% du prix de l'annonce.

Article 8 : Les journaux qui ne respecteraient pas les tarifs fixés par le présent arrêté ou qui rembourseraient aux officiers ministériels les frais engagés au delà du montant forfaitaire de 10% prévu à l'article 7 s'exposeraient à être radiés de la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales après avis de la commission consultative départementale. De plus, les peines d'amende prévues par l'article 4 de la loi du 4 janvier 1955 modifiée seraient applicables.

Article 9 : Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter du 1er janvier 2006.

Article 10 : Une copie de cet arrêté sera adressée aux directeurs de journaux dont la liste est donnée à l'article 1er, à Monsieur le procureur de la République près le tribunal de grande instance de MONTAUBAN et à Mesdames et Messieurs les préfets des départements.

Article 11 : Le tarif d'insertion fixé aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté pourra être révisé en cours d'année à la demande des journaux intéressés et si les circonstances le justifient.

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne, le sous-préfet de CASTELSARRASIN et le directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 29 décembre 2005

Le préfet,

Pour le préfet,

Le secrétaire général

Ivan BOUCHIER

Délais et voies recours :

"Le bénéficiaire ou toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Ils peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois".

Bureau des collectivités locales

Arrêté préfectoral n° 05-2191 du 29 décembre 2005 portant dissolution du Syndicat de voirie des GORGES DE L'AVEYRON.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5212-34 et suivants ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 1988 portant création du syndicat de voirie des gorges de l'Aveyron ;
Vu la délibération du 20 juin 2005 du comité syndical se prononçant pour la dissolution du syndicat compte tenu de son inactivité et sur la répartition de l'excédent financier au prorata des travaux de chaque commune ;
Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux de Castanet (30/09/05), Cazals (23/12/05), Feneyrols (25/10/05), Glnals (29/10/05), Laguéple (09/11/05), Parisot (13/10/05), Saint-Antonin Noble Val (03/11/05), Varen (24/11/05), Verfeil sur Seye (07/12/05) qui sollicitent la dissolution du syndicat ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne ;

Arrête :

Article 1^{er} : le syndicat intercommunal de voirie des gorges de l'Aveyron est dissous à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : l'actif, le passif et l'excédent du syndicat dissous sont transférés à ses communes membres conformément à l'état ci-annexé ;

Article 3 : un exemplaire des délibérations restera annexé au présent arrêté.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le président du syndicat sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera adressée aux maires des communes adhérentes et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 29 décembre 2005

Pour le préfet,
Le secrétaire général
Ivan BOUCHIER

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT ET DE L'UNION EUROPEENNE

Arrêté préfectoral n° 2005-2230 du 30 décembre 2005 portant composition de la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics.

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire et notamment son article 28 qui institue la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics ;

Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

Vu le décret n° 95-1101 du 11 octobre 1995 relatif à la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics et au schéma départemental d'organisation et d'amélioration des services publics ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 96-1326 du 25 octobre 1996 portant composition de la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 96-1326 du 25 octobre 1996 susvisé est abrogé ;

Article 2 : La commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics qui comprend outre le préfet ou son représentant quarante membres, est composée ainsi qu'il suit :

1 – au titre des services de l'Etat dans le département :

- M. le sous-préfet de CASTELSARRASIN
- Mme le greffier en chef du Tribunal de Grande Instance de MONTAUBAN
- M. le trésorier-payeur général
- M. l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education Nationale de Tarn-et-Garonne
- M. le directeur départemental de l'équipement
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- M. le directeur départemental de la jeunesse et des sports
- M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
- M. le directeur des services fiscaux
- M. le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne
- M. le directeur départemental de la sécurité publique
- M. le directeur régional des douanes

ou leurs représentants

2 – au titre des établissements et organismes publics ainsi que des entreprises nationales placées sous la tutelle de l'Etat et chargés d'un service public

- M. le délégué interdépartemental de l'Agence Nationale pour l'Emploi
- M. le chef du service départemental de la Poste
- M. le directeur de l'agence France Télécom
- M. le représentant de la SNCF

- M. le chef de l'agence EDF MONTAUBAN
- Mme la chef de service des Voies Navigables de France

ou leurs représentants

3 – au titre du département et des services publics qui en relèvent dont le président du Conseil Général, des communes et groupements de communes ainsi que de la région

- M. Jean-Michel BAYLET, président du Conseil Général ou son représentant

Représentants de la région Midi-Pyrénées

- M. Hugues BAUCHY, titulaire
- Mme Sylvette BRIAN, suppléante

Représentants du Conseil Général :

a) titulaires :

- M. Etienne BRUNET
- M. Jean CAMBON
- M. Christian ASTRUC
- M. Denis ROGER
- M. Léopold VIGUIE

b) suppléants :

- M. Bernard DAGEN
- M. Jacques ROSET
- Guy HEBRAL
- M. Etienne ASTOUL
- M. José GONZALEZ

Représentant de l'administration départementale :

- M. Max COURREGELONGUE, directeur général des services

Représentant des maires :

- M. Francis LABRUYERE, titulaire
- M. Michel MEESEMANN, suppléant

Représentant des organismes de coopération intercommunale :

- M. Jean-Claude DELCASSE, maire de DURFORT LACAPELETTE, titulaire
- M. Jean-Claude CAPEYROU, maire de SAINT NICOLAS DE LA GRAVE, suppléant

4 – au titre des associations d'usagers, d'organisations syndicales représentatives de salariés, d'organisations consulaires ou professionnelles et d'associations ou organismes assurant des missions de service public ou d'intérêt général

- M. Christophe LAFFAITEUR, UDAF, titulaire
- M. François LABRUNIE, suppléant

- M. René CAVERZAN, UFC, titulaire
- M. Pierre BOILLOT, suppléant

- M. Claude LEGEIN, FDSEA, titulaire
- M. Jean-Michel DEBEDA, suppléant

- M. Alban MARGARIT, CFDT, titulaire
- Mme Christine MILLET, suppléante

- M. Ludovic GUILLAUMA, FO, titulaire

- M. Jean-Pierre BRUCHOT, suppléant

- M. Maurice GUICHE, CGT, titulaire
- M. Antoine LOPEZ, suppléant

- M. Marc GINESTE, UNSA Education, titulaire
- Mme Sylvie CAVARROC, suppléante

- M. Jean-Luc BENTAJOU, CCI, titulaire
- M. Jean RAMOND, suppléant

- M. Roland DELZERS, Chambre de métiers, titulaire
- M. Célestin PARIS, suppléant

- M. Philippe de VERGNETTE, Chambre d'agriculture, titulaire
- Mme Geneviève DUILHE, suppléante

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture dont copie conforme sera adressée à chacun des membres.

Fait à Montauban, le 30 Décembre 2005

Le préfet,

Pour le préfet,

Le secrétaire général
signé Ivan BOUCHIER

Bureau de l'environnement

Arrêté préfectoral n° 05-2170 du 22 décembre 2005 portant déclaration d'utilité publique les opérations nécessaires à la réalisation de la zone d'aménagement concerté (ZAC) de Bas-Pays sur la Commune de Montauban au profit de la SOCIETE d'ECONOMIE MIXTE POUR L'AMENAGEMENT ET L'EXPANSION de MONTAUBAN (SEMAEM), AMENAGEUR.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment son article R 123-19 ;
Vu la délibération du 24 mars 2005 du conseil communautaire de la communauté de Montauban Trois Rivières approuvant le dossier de création de la ZAC de Bas-Pays à Montauban et procédant à sa création ;
Vu la délibération du 28 mai 2004 du conseil communautaire de la communauté de Montauban Trois Rivières confiant l'étude et la réalisation de l'opération globale d'aménagement Bas-Pays sous forme de ZAC à la SEMAEM et approuvant la convention publique d'aménagement ;
Vu la convention publique d'aménagement du 16 juin 2004 ayant fait l'objet d'un avenant en date du 10 février 2005 ;
Vu l'article 8 de ladite convention précisant que l'aménageur peut solliciter directement à son profit le bénéfice de la déclaration d'utilité publique ;
Vu la demande du président directeur général de la SEMAEM du 17 mars 2005 sollicitant l'ouverture d'enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et de révision simplifiée du plan local d'urbanisme relative à l'opération de la ZAC Bas-Pays ;
Vu la délibération du 28 avril 2005 du conseil communautaire de la communauté de Montauban Trois Rivières validant la demande susvisée de la SEMAEM pour laquelle il sera demandé la procédure d'urgence et précisant que le bénéficiaire de la DUP sera la SEMAEM ;
Vu l'arrêté municipal n°1343 du 15 avril 2005 prescrivant sur le territoire de la commune de Montauban des enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et de révision simplifiée du plan local d'urbanisme sur le projet précité ;
Vu le dossier d'enquête de déclaration d'utilité publique constitué à cet effet par la SEMAEM et déposé à la préfecture le 27 juillet 2005 ;
Vu l'avis favorable avec recommandations du commissaire enquêteur sur l'utilité publique de l'opération envisagée ;
Vu les pièces témoignant du déroulement régulier de la procédure d'enquête publique ;
Vu les pièces complémentaires apportées en date du 30 août, 29 septembre et 11 octobre 2005 ;
Vu l'avis de la direction départementale de l'équipement en date du 25 octobre 2005 ;
Vu l'avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en date du 27 octobre 2005 ;
Vu l'avis de la direction régionale de l'environnement de Midi-Pyrénées en date du 4 novembre 2005 ;
Vu l'avis de la mission inter services de l'eau de Tarn et Garonne en date du 8 novembre 2005 ;
Considérant que les travaux prévus s'inscrivent dans une opération globale d'aménagement qui vise notamment à mieux maîtriser le développement du secteur et à prévoir les voies, les réseaux structurants, les équipements et les services nécessaires aux futurs habitants ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : Sont déclarés d'utilité publique avec application de la procédure d'urgence les travaux nécessaires à la réalisation de la zone d'aménagement concerté de Bas-Pays sur le territoire de la commune de Montauban.

Article 2 : Les expropriations éventuellement nécessaires pour la réalisation de l'opération envisagée devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois suivants.

Article 4: Le secrétaire général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne et le maire de Montauban sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président directeur général de la SEMAEM et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne.

Fait à Montauban, le 22 décembre 2005
Alain RIGOLET

Arrêté préfectoral n° 05-2130 du 15 décembre 2005 établissant la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2006 par la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur.

La Commission,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, modifiée notamment par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 86-14 du 6 janvier 1986 modifiée fixant les règles garantissant l'indépendance des membres des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié pris en application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 98-622 du 20 juillet 1998 relatif à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur prévues à l'article 2 de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983, modifié par le décret n° 98-769 du 31 août 1998 ;

A l'issue de sa réunion du 25 novembre 2005 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de Tarn et Garonne,

Décide :

La liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur dans le département de Tarn et Garonne pour l'année 2006 est fixée par le tableau annexé à la présente décision.

Fait à Montauban, le 15 décembre 2005

Le Président de la commission,

Chanserey MUM

Délais et voies de recours :

Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou l'autorité compétente d'un recours hiérarchique.

Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite, étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois suivant ce rejet.

DEPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRE ENQUETEUR

ANNEE 2006

Titre	Identité	Profession	Adresse	Téléphone
Monsieur	BENAC Guy	Architecte honoraire Expert judiciaire honoraire Expert en bâtiment	48, Faubourg du Moustier 82000 MONTAUBAN	05/63/63/27/64 P 06/08/71/71/52
Monsieur	BLANCHOT Jean- Claude	Retraité (technicien-géomètre)	381, route d'Ondes 82170 GRISOLLES	05/63/67/33/67
Monsieur	BOUE Georges	Retraité (directeur adjoint du travail)	6, rue Joliot Curie 82000 MONTAUBAN	05/63/63/70/94
Monsieur	BRAVO Séverin	Architecte DPLG	12, rue de l'Egalité 82100 CASTELSARRASIN	05/63/32/44/49
Monsieur	CAMPS Marcel	Retraité, Gérant d'exploitation	Beulaygue Nord 82100 CASTELSARRASIN	P 06/67/28/99/27
Monsieur	CARRE Gildas	Géographe Urbaniste	Lotissement le Cazéous Lieu-dit Saint- Marlin de Caussanille 82240 SAINT-GEORGES	05/63/31/70/06 P 06/8890/61/93
Monsieur	COJAN Eugène	Retraité	Lou Viel Oustal Vintilhac 82290 BARRY d'ISLEMADE	05/63/31/68/42 06/64/81/65/52
Monsieur	COUTET Christophe	Juriste (Syndicat départemental d'électricité de Tarn et Garonne)	943, Chemin de la Garouille 82000 MONTAUBAN	05/63/92/90/88
Monsieur	DAVEZAC JEAN	Retraité (artisan du bâtiment - Président de la chambre des métiers - Président du conseil des Prud'hommes)	Impasse Jacques Daguerre 82000 MONTAUBAN	05/63/02/95/33
Monsieur	DELCROS Henri	Architecte DESA	32, rue de la République 82000 MONTAUBAN	05/63/63/84/10
Madame	DERAMOND Valérie	Attaché territorial Conseil juridique SIV 31	455 chemin de Labouyère 82370 LABASTIDE SAINT-PIERRE	06/63/38/42/33
Monsieur	DURAND Gérard	Retraité Police Nationale	1, boulevard du Capitaine Bergès 82700 MONTECH	05/63/64/72/46 06/63/16/43/04
Monsieur	ECCHER Jean	Retraité (entrepreneur en bâtiment)	214, chemin de Rouges Avenue de Montech 82000 MONTAUBAN	05/63/63/39/29 P 06/11/76/56/53
Monsieur	FINOTTO Joseph	Major de gendarmerie en retraite	309, chemin Lassalle 82000 MONTAUBAN	05/63/03/65/78 P 06/24/17/72/79
Monsieur	FRANCOIS Philippe	Géomètre-expert	60, impasse de Berlin - Albastud B.P. 391 82003 MONTAUBAN CEDEX	05/63/66/44/22 P 06/63/66/44/22

Monsieur	GENDRAS Jean-Guy	Retraité militaire	2, lotissement Laplane 82710 BRESSOLS	05/63/27/22/59 P 06/16/53/24/90
Monsieur	GONTAUD Eric	Retraité (major de gendarmerie)	18, rue des Jardins 82710 BRESSOLS	05/63/02/10/28
Monsieur	GONZALEZ Luis	Architecte DPLG	20, boulevard Edouard Herrlot 82300 CAUSSADE	05/63/65/11/68
Monsieur	GUERRIN Yvan	Expert agricole foncier immobilier	3, rue Mary Lafon 82000 MONTAUBAN	05/63/20/07/20
Monsieur	HENRIC Christian	Salarié en architecture	55, rue des Doreurs 82000 MONTAUBAN	05/63/93/52/30 P 06/19/04/39/60
Monsieur	LE BLIGUET Didier	Géomètre expert foncier	30, rue Despeyroux 82500 BEAUMONT DE LOMAGNE	05/63/65/25/31 ou 06/81/72/18/99
Monsieur	MARTY Christian	Retraité ODE (Application droit des sols)	917, chemin de Salut 82370 SAINT-NAUPHARY	05/63/67/84/70 P 06/89/23/46/12
Monsieur	PASSERINI Georges	Architecte Retraité Expert judiciaire en bâtiments et travaux publics	8 ter, boulevard du Quercy 82200 MOISSAC	05/63/04/08/63
Monsieur	PETRAROLI Francesco	Retraité Coordonnateur SPS et Chargé d'affaires	7, rue des Boubènes 82170 DIEUPENTALE	05/63/02/65/10 P 06/71/39/08/23
Monsieur	RAYNAL Jacques	Géomètre expert DPLG	9, avenue Jean Jaurès 82300 CAUSSADE	05/63/83/15/80
Monsieur	RODOLAUSSE André	Pépliniériste	Sadoul 82440 REALVILLE	P 06/86/28/19/14
Monsieur	ROORYCK Jacques	Retraité Ingénieur d'études économique rurale Expert agricole et foncier Expert judiciaire en environnement	Talfefer 82230 LA SALVETAT BELMONTET	05/63/30/42/78 P 06/81/55/33/84
Madame	SALESSES Isabelle	Enquêtrice terrain	20, boulevard Midi-Pyrénées 82000 MONTAUBAN	
Madame	SARRAU Anne-Marie	Assistante de direction en comptabilité et gestion du personnel	15, rue Caillavet 82200 MOISSAC	05/63/04/03/68
Monsieur	SAYMARD Pierre	Retraité (Directeur pédagogique d'un centre de formation professionnelle)	26, rue Arago 82000 MONTAUBAN	05/63/63/78/69
Monsieur	TRIEBSCH Vincent	Retraité Lieutenant Colonel du génie	14, rue Joliot Curie 82000 MONTAUBAN	05/63/20/48/14 06/12/89/18/02
Monsieur	VIALARD Raymond	Retraité (adjudant-chef de gendarmerie)	12, Faubourg du Moulin à Vent 82130 LAFRANCAISE	05/63/65/80/97
Monsieur	ZORBA Bernard	Directeur fédération régionale des courses	Massagot 82100 CASTELSARRASIN	05/63/32/20/87

Vu pour être annexé à la décision de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur du 25 novembre 2005

Le président de la commission

Chanserey MUM

Arrêté préfectoral n° 05-2193 du 29 décembre 2005 de mise en demeure du SIRTOMAD – USINE D'INCINERATION DE MONTAUBAN – 786 AVENUE DE GASSERAS 82000 MONTAUBAN.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code pénal,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de l'environnement, en particulier :

le livre V relatif à la prévention des pollutions des risques et des nuisances notamment :
son titre I^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
son titre IV relatif aux déchets,

le livre II relatif aux milieux physiques notamment :
son titre I^{er} relatif à l'eau et aux milieux aquatiques,
son titre II relatif à l'air et à l'atmosphère,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2005 autorisant le syndicat mixte pour le traitement des ordures ménagères et autres déchets (SIRTOMAD) dont le siège est situé rue de l'Hôtel de Ville - BP 764 – 82013 Montauban, à exploiter une usine d'incinération d'ordures ménagères et de déchets à risques infectieux sur la commune de Montauban -786 Avenue de Gasseras,

Vu la circulaire de la ministre de l'écologie et du développement durable aux Préfets en date du 7 juillet 2005 relative aux actions administratives à mettre en œuvre dans le cadre de la mise en conformité des usines d'incinération d'ordures ménagères avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002,

Vu les lettres de la ministre de l'écologie et du développement durable au préfet de Tarn-et-Garonne en date des 24 octobre et 23 décembre 2005 concernant la mise en conformité de l'usine d'incinération d'ordures ménagères de Montauban avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002,

Vu le rapport de l'inspecteur des Installations classées en date du 29 décembre 2005,

Considérant que le syndicat mixte pour le traitement des ordures ménagères et autres déchets (SIRTOMAD) ne respecte pas les prescriptions de l'arrêté d'autorisation du 29 mars 2005, notamment son titre 10 relatif aux échéances de mise en conformité,

Considérant que le syndicat mixte pour le traitement des ordures ménagères et autres déchets (SIRTOMAD) ne respecte pas les prescriptions de l'arrêté du 20 septembre 2002 susvisé notamment son article 34 relatif aux échéances de mise en conformité des installations existantes,

Considérant qu'aucun constat d'achèvement des travaux n'a été transmis au Préfet de Tarn-et-Garonne et qu'aucun arrêt de l'usine n'a été notifié,

Considérant qu'après la date du 28 décembre 2005, échéance de mise en conformité, il a été constaté le maintien en fonctionnement de l'usine d'incinération en infraction avec la réglementation,

Considérant la lettre de la ministre de l'écologie et du développement durable au préfet de Tarn-et-Garonne en date du 24 octobre 2005 susvisé qui demande de faire preuve d'une grande fermeté vis à vis de l'échéance du 28 décembre 2005 fixée pour l'application de la nouvelle réglementation qui est une condition nécessaire à la restauration de la confiance des populations à l'égard de cette filière de traitement des déchets,

Considérant la lettre du 23 décembre 2005 du directeur de cabinet de la ministre de l'écologie et du développement durable demandant au préfet de Tarn-et-Garonne de prendre un arrêté préfectoral mettant en demeure l'exploitant de se mettre sous 10 jours en conformité avec les dispositions de son arrêté préfectoral, dans la mesure où le SIRTOMAD n'aurait pas pris la décision de mettre l'unité d'incinération à l'arrêt,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1^{er} : Le syndicat mixte pour le traitement des ordures ménagères et autres déchets (SIRTOMAD) dont le siège est situé rue de l'Hôtel de Ville -BP 784 – 82013 Montauban, est mis en demeure de respecter les prescriptions du titre 10 de l'arrêté préfectoral du 29 mars 2005 et de l'article 34 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 dans un délai de 10 jours à compter de la notification du présent arrêté, notamment :

- le traitement des dioxines,
- la mise en place d'un brûleur d'appoint,
- la récupération des cendres sous chaudière,
- l'amélioration de la combustion (refonte du contrôle commande),
- le contrôle des rejets atmosphériques,
- l'asservissement du pousoir aux analyseurs de rejets atmosphériques,
- le traitement des rejets aqueux,
- le bassin de récupération des eaux incendies,
- le stockage des mâchefers,
- la pesée individualisée des DARS1,
- l'étanchéité générale des aires de circulations et de stockages, etc..

Article 2 : Si à l'expiration du délai fixé à l'article 1^{er}, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement - consignation de sommes - travaux d'office - suspension de l'activité, indépendamment des poursuites pénales.

Article 3 : Le présent arrêté est applicable à compter de sa notification.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,
Le maire de Montauban,
Le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des Installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 29/12/2005
Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Ivan BOUCHIER

Délais et voies de recours : (Art. L 514-6 du code de l'environnement) : La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.
Toute personne intéressée peut également saisir directement le tribunal administratif dans un délai de quatre ans à compter de la publication de l'acte ou le cas échéant dans les deux ans qui suivent la mise en service de l'installation.

Bureau de la coordination des politiques de l'Etat

Arrêté préfectoral n° 05-2140 du 19 décembre 2005 portant sur la commission départementale d'équipement commercial.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre du mérite

Vu la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996, relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat, modifiant la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat,
Vu le titre II « de l'équipement commercial » du livre septième du code de commerce,
Vu l'article L 2122-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,
Vu le décret n° 96-1018 du 26 novembre 1996 relatif à l'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers et modifiant le décret n° 93-306 du 9 mars 1993,
Vu les arrêtés préfectoraux n°s 93-2148 du 8 décembre 1993, 96-1511 du 12 décembre 1996 et 99-1711 du 6 décembre 1999, instituant la C.D.E.C. de Tarn-et-Garonne,
Vu la désignation faite par le collège des consommateurs du comité départemental de la consommation, en date du 30 novembre 2005,
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté n° 02-1879 du 29 novembre 2002 est modifié ainsi qu'il suit :

Sont désignés pour trois ans, à compter du 13 décembre 2005, en qualité de représentant des consommateurs :

- titulaire : M. Guy MORTIER, de l'U.F.C.,
- suppléant : M. François LABRUNIE, de l'U.F.A.L.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le sous-préfet de Castelsarrasin, Mesdames et Messieurs les maires du département, M. le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, M. le directeur départemental de l'équipement, M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 19 décembre 2005

Pour le préfet,

Le secrétaire général
Ivan BOUCHIER

Arrêté préfectoral n° 05-2141 du 19 décembre 2005 portant sur la commission départementale d'équipement cinématographique.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre du mérite

Vu la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996, relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat, modifiant la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat,

Vu le décret n° 96-1119 du 20 décembre 1996 relatif à l'implantation de certains équipements cinématographiques, à la commission départementale d'équipement cinématographique et à la commission nationale d'équipement commercial, siégeant en matière cinématographique,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 99-1178 du 10 août 1999 et 99-1677 du 26 août 1999, portant composition de la commission d'équipement cinématographique,

Vu la désignation faite par le collège des consommateurs du comité départemental de la consommation, en date du 30 novembre 2005,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté n° 02-1861 du 26 novembre 2002 est modifié ainsi qu'il suit :

Sont désignés pour trois ans, à compter du 13 décembre 2005, en qualité de représentant des consommateurs :

- titulaire : M. Philippe FRIART, de l'U.F.C.
- suppléant : M. Eric MULALU de la F.F.D.C.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le sous-préfet de Castelsarrasin, Mesdames et Messieurs les maires du département, M. le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, M. le directeur départemental de l'équipement, M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 19 décembre 2005

Pour le préfet,

Le secrétaire général
Ivan BOUCHIER

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Bureau du cabinet

Arrêté préfectoral n° 05-2182 du 27 décembre 2005 portant institution d'une commission de sélection pour le recrutement des adjoints de sécurité.

Le préfet de Tarn et Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique modifiée ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée par la loi n° 97-940 du 16 octobre 1997 relative au développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

Vu le décret n° 88-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat, pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'instruction n° 9900186C du ministre de l'Intérieur du 16 août 1999 fixant les conditions d'emploi, de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 05-531 du 7 avril 2005 portant institution d'une commission de sélection pour le recrutement des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

Considérant la nécessité de procéder au remplacement de certains membres du jury ;

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet :

Arrête :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 05-531 du 7 avril 2005 est abrogé.

Article 2 : Une commission de sélection aux emplois d'adjoints de sécurité pour la Police Nationale est instituée dans le département de Tarn-et-Garonne.

Article 3 : Cette commission a pour objet de procéder à un entretien avec les candidats ayant satisfait aux conditions préalables de recrutement et d'établir des propositions d'agrément à Monsieur le préfet.

Article 4 : La commission est composée comme suit :

- Présidente : Mme Marie-Josette MEYER, directrice des services du Cabinet de Monsieur le préfet

- Membres :

- M. Arnaud BAVOIS, commissaire principal, directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne,

- M. Jacques PERROT, capitaine de police au Centre Régional de formation de la Police nationale de Toulouse,

- M. Génésio NARDI, commandant fonctionnel, adjoint au directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne,

- M. Daniel BERMEJO, brigadier chef de police à la direction départementale de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne

- M. Henri CAU secrétaire général de l'inspection d'académie ou sa suppléante, Mme Solange BURC, principale du collège Jean Jaurès à Montauban,
- Mme Marie-Thérèse RIBOULET chargée de mission à l'Agence Nationale Pour l'Emploi ou sa suppléante Mme Anne CAVALLINI conseillère principale
- Mme Christine ESPART, psychologue de police au centre régional de formation de Toulouse
- Peuvent siéger en outre au titre de personnalités qualifiées, M. Gérard COMBES, commandant de l'unité de sécurité publique, M. Gilles LAGRANGE, capitaine de police, correspondant départemental au recrutement et à la formation, et M. Gilles ROUS, brigadier major et personne ressources

Article 5 : La directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à chacun des membres de la commission de sélection.

Fait à Montauban, le 27 décembre 2005

Le préfet,

Pour le préfet,

Le secrétaire général,

Ivan BOUCHIER

SOUS-PREFECTURE DE CASTELSARRASIN

Arrêté préfectoral n° 05-01-140 du 13 décembre 2005 portant modification des statuts de la communauté de communes Castelsarrasin – Moissac.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République
Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
Vu l'article L 5211-20 du code général des collectivités territoriales ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 1572-2005 en date du 31 août 2005 portant délégation de signature au sous-préfet ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 99-01-68 du 1er juin 1999 portant fixation de la liste des communes intéressées à la création d'une communauté de communes sur les communes de CASTELSARRASIN et MOISSAC ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 99-01-110 du 14 juin 1999 portant création de la communauté de communes Castelsarrasin-Moissac,
Vu les délibérations des 30 mars 2004, 30 juin 2004, 15 décembre 2004 et 27 avril 2005 par lesquelles le conseil communautaire de la communauté de communes de Castelsarrasin-Moissac a décidé de modifier ses statuts ;
Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Castelsarrasin (15/04/2004 ; 17/02/2005 ; 9/11/2005) et Moissac (16/12/2004 ; 1/09/2005) approuvant la modification des statuts ;
Vu les nouveaux statuts annexés au présent arrêté ;

Arrête :

Article 1^{er} : La communauté de communes de Castelsarrasin-Moissac créée par arrêté préfectoral n° 99-01-110 du 14 juin 1999 comprend les communes de Castelsarrasin et Moissac.

Article 2 : La communauté de commune a pour but d'exercer au sein d'un espace de solidarité, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

I - Groupes de compétences obligatoires

1er groupe : aménagement de l'espace

- élaboration et gestion d'un schéma de cohérence territoriale
- observatoire de l'habitat.

2^{ème} groupe : actions de développement économique

- gestion de l'aérodrome de Gandalou
- promotion touristique
- création, aménagement, équipement, gestion et commercialisation de trois zones intercommunales d'activités comprenant :

- . une zone à vocation d'équipements publics, d'activités commerciales et artisanales (sur Castelsarrasin) ;
- . une zone à vocation d'activités industrielles (sur Castelsarrasin) ;
- . une zone à vocation d'activités agroalimentaires (sur Moissac).

A ce titre, la communauté de communes a, de plein droit, vocation à mettre en œuvre toutes les actions et procédures législatives et réglementaires nécessaires et à prendre toutes les décisions subséquentes, notamment celles relevant du Code de l'expropriation et du Code de l'urbanisme, à l'exception des actes et procédures relatifs au plan d'occupation des sols et aux autorisations d'occupation des sols qui demeurent de la compétence des communes membres.

Ces trois zones d'intérêt communautaire donneront lieu à la mise en place d'une taxe professionnelle de zone, selon les modalités prévues sous l'article 1609 quinquies C II du Code général des impôts.

- Soutien à l'emploi et à l'insertion par l'économie.

II – Groupes de compétences optionnelles

Protection et mise en valeur de l'environnement

- Collecte et traitement des ordures ménagères des communes membres ou au profit de communes ou établissements publics non adhérents à la communauté de communes.
- Unité de compostage des déchets verts et des boues.
- Réalisation et gestion des deux déchetteries, y compris valorisation des produits collectés.
- Mise en œuvre et gestion de l'assainissement des eaux usées en secteur rural non raccordé.
- Risques naturels d'inondations : mise en place d'un plan intercommunal de protection et gestion des crues.
- Lutte contre les animaux nuisibles.
- Mise en valeur des milieux aquatiques et gestion des ripisylves.
- Etude et animation-suivi d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat – renouvellement urbain (OPAH – RU).

III – Groupes de compétences facultatives

- Gestion d'une fourrière animale intercommunale
- Mise en place d'un fonds de concours pour le financement complémentaire des investissements de la liaison routière Quercy-Gascogne sous maîtrise d'ouvrage départementale
- Equipements éducatifs, culturels et sportifs d'intérêt communautaire
- Action pour la création d'une formation post-bac (B.T.S.) et d'une antenne universitaire (D.E.U.G.)
- Restauration communautaire incluant, tant en investissement qu'en fonctionnement, la fabrication des repas en liaison froide destinés aux écoles maternelles et primaires et aux adultes bénéficiaires, ainsi que leur livraison et remise à température dans les points de distribution, à l'exclusion de la commercialisation qui demeure de la compétence de chacune des communes.
- Subventions aux associations d'intérêt communautaire (savoir : les associations « fusionnées statutairement » Castelsarrasin – Moissac et les associations qui n'existent que sur l'une ou l'autre commune et dont l'activité et les membres concernent les deux communes).

- Participation à la constitution d'un Pays :

La communauté de communes représente ses membres et leurs intérêts dans les différentes étapes de la mise en place d'un Pays, tel que défini par la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire du 25 juin 1999.

Elle pourra, le cas échéant, prendre l'initiative de la constitution et de la reconnaissance d'un Pays.

Sur décision du conseil communautaire, cette compétence pourra être transférée à un établissement public de coopération.

- Participation au programme d'initiative communautaire LEADER + :

La communauté de communes représente ses membres dans les différentes étapes de mise en œuvre du programme communautaire LEADER +, et, notamment au sein du Groupe d'Action Local (GAL).

Sur décision de la communauté de communes, cette compétence pourra être transférée à un établissement public de coopération.

Article 3 : la communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

Article 4 : le siège de la communauté de communes est fixé à la mairie de Castelsarrasin.

Article 5 : les fonctions de receveur seront exercées par le percepteur de Castelsarrasin.

Article 6 : l'arrêté modificatif n° 04-01-07 est abrogé à compter de la parution du présent arrêté.

Article 7 : M. le président de la communauté de communes de Castelsarrasin-Moissac et M. le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera adressée à M. le préfet, aux maires des communes de CASTELSARRASIN et MOISSAC et au directeur départemental de l'équipement. L'arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Castelsarrasin, le 13 décembre 2005

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet de Castelsarrasin,

Gérard MATHIEU

SERVICES DECONCENTRES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté n°05-26 du 5 Décembre 2005 modifiant l'attribution d'une subvention à la Maison de Retraite du Fort à Montauban.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
chevalier de la Légion d'Honneur,
chevalier de l'ordre national du mérite.

Vu le décret n° 2005-768 du 7 juillet 2005 relatif aux conditions techniques minimales de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté du ministre de la santé en date du 7 juillet 2005, modifié par l'arrêté du 8 août 2005 ;

Vu la circulaire interministérielle du 10 août 2005 relative aux modalités de participation de l'Etat au financement des installations de pièces rafraîchies dans les maisons de retraite et logements foyers ;

Vu la demande de subvention déposée le 28 novembre 2005 par la maison de retraite du FORT à Montauban ;

Considérant que le montant des travaux éligibles à la subvention de l'Etat peut être fixé à 2 799,06 €

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête :

Article 1^{er} : Une subvention de 1 119,62 € est attribuée à la maison de retraite du FORT à Montauban, pour l'installation d'une pièce rafraîchie.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace RODESSE 103, rue Belleville – B-P : 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban le 5 Décembre 2005

P/Le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental des Affaires sanitaires et sociales,

Gérard DEBREE

Arrêté modificatif n°05-1988 du 22 Novembre 2005 portant dotation globale de financement 2005 de « Le BARRADIS » APIM Lavit-de-Lomagne.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite.

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L 174-4 du Code de la Sécurité Sociale ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2005, paru le 31 mai 2005, pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées;

Vu la lettre du préfet de Tarn-et-Garonne en date du 23 novembre 1999, publiée au recueil des actes administratifs et portant autorisation tacite de la M.A.S. du Barradis, gérée par l'APIM, dans le cadre de la restructuration du foyer occupationnel du "Barradis" ;

Vu l'arrêté n° 05-1416 du 30 juillet 2005 de prix de journées concernant l'année 2005 ;

Sur proposition de monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Arrête :

Article 1^{er} : l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2005 est modifié comme suit :

Article 1^{er} nouveau :

CHARGES	Groupes fonctionnels	Montant en Euros
	Groupe I :	
	dépenses afférentes à l'exploitation	276 820,92
	Groupe II :	
	dépenses afférentes au personnel	1 644 075,74
	Groupe III :	
	dépenses afférentes à la structure	231 478,50
	Total classe 6 brute	2 152 375,16
	déficit	0,00
	Total classe 6 nette	2 152 375,16
PRODUITS	Groupes fonctionnels	Montant en Euros
	Groupe I :	
	Produits des journées	1 907 699,16
	Forfait journalier hospitalier	196 756,00
	Groupe II :	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	47 920,00
	Groupe III :	
	Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Total classe 7 brute	2 152 375,16
	excédent	0,00
	Total classe 7 nette	2 152 375,16

Article 2 nouveau : Pour l'exercice budgétaire 2005, le prix de journée relatif à la MAS du Barradis est fixé à 135,74 €.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'APIM et le directeur de la MAS du Barradis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 22 Novembre 2005
Alain RIGOLET

Arrêté préfectoral (ddass) modificatif 1 n°05-2075 du 9 Décembre 2005 modifiant la dotation globale de financement 2005 du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile « Les Albarèdes ».

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
chevalier de la légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2005, paru le 31 mai 2005, pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté du préfet de région de Midi-Pyrénées en date du 21 avril 1993 portant à 20 places la capacité du S.E.S.S.D. les Albarèdes géré par l'A.S.E.I. ;

Vu mon arrêté n° 05-1414 du 30 juillet 2005 fixant la dotation globale de financement 2005 du SESSD « Les Albarèdes » ;

Vu la circulaire n° DGAS/5C/DSS/1A/2005/517 du 22 novembre 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1^{er} : Mon arrêté n° 05-1414 du 30 juillet 2005 est modifié ainsi qu'il suit :

CHARGES	Groupes fonctionnels	Montant en Euros
	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation	15 629,68
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	178 405,22
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	6 004,79
	Total classe 6 brute	200 039,69
	déficit	17 964,24
	Total classe 6 nette	218 003,93
PRODUITS	Groupes fonctionnels	Montant en Euros
	Groupe I : Dotation globale de financement	218 003,93
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Total classe 7 brute	218 003,93
	excédent	0,00
	Total classe 7 nette	218 003,93

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du S.E.S.S.D. « les Albarèdes » est de 218 003,93 €.

En application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de : 18 166,99 €.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS Aquitaine – espace Rodesse 103, rue de BELLEVILLE – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'association A.S.E.I. (agir, soigner, éduquer, insérer) et la directrice du S.E.S.S.D. «Les Albarèdes» sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 9 décembre 2005
Alain RIGOLET

Arrêté préfectoral (ddass) modificatif 1 n°05-2079 du 9 Décembre 2005 modifiant la dotation globale de financement 2005 du Centre de Soins spécialisés aux toxicomanes « Centre Hospitalier de Montauban ».

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
chevalier de la légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du mérite.

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2005, paru le 31 mai 2005, pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté du préfet de région de Midi-Pyrénées en date du 24 octobre 2003 autorisant le centre de soins spécialisés pour toxicomanes du centre hospitalier de MONTAUBAN en tant qu'établissement et service médico-social ;

Vu mon arrêté n° 05-1417 du 30 juillet 2005 fixant la dotation globale du centre de soins spécialisés pour toxicomanes (CSST) du centre hospitalier de MONTAUBAN pour 2005 ;

Vu la circulaire n° DGAS/5C/DSS/1A/2005/517 du 22 novembre 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1^{er} : Mon arrêté n° 05-1417 du 30 juillet 2005 est modifié ainsi qu'il suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €
Charges	Groupe I Dépenses afférentes au personnel	268 622,03
	Groupe II Dépenses médicales	23 214,12
	Groupe III	
	Groupe IV	
	déficit	
Total Classe 6		291 836,15
Produits	Groupe I Dotation globale de financement	261 066,15
	Groupe II	
	Groupe III	
	Groupe IV Autres produits	30 770,00
	excédent	
Total Classe 7		291 836,15

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du CSST est de 261 066.15 €.

En application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de 21 755.51 €.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur du centre hospitalier de Montauban sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 9 Décembre 2005
Alain RIGOLET

Arrêté préfectoral (ddass) modificatif 1 n°05-2080 du 09 décembre 2005 modifiant la dotation globale de financement 2005 du Centre de cure ambulatoire en alcoologie.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
chevalier de la légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2005 paru le 31 mai 2004, pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté du préfet de région de Midi-Pyrénées en date du 21 juin 1999 autorisant la création d'un centre de cure ambulatoire en alcoologie à MONTAUBAN géré par l'A.N.P.A. ;

Vu mon arrêté n° 05-1418 du 30 juillet 2005 fixant la dotation globale de financement 2005 du centre de cure ambulatoire en alcoologie ;

Vu la circulaire n° DGAS/5C/DSS/1A/2005/517 du 22 novembre 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1^{er} : Mon arrêté n° 05-1418 est modifié ainsi qu'il suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros
Chargos	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 416,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	250 004,52
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	13 628,57
déficit		0
Total classe 6		283 049,09
Produits	Groupe I : Dotation globale de financement	279 049,09
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	4 000,00
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	
excédent		
Total classe 7		283 049,09

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du C.C.A.A. est de 279 049,09 €.

En application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de : 23 254,09 €.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS Aquitaine – espace Rodesse 103, rue de BELLEVILLE – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'association A.N.P.A. et le directeur du C.C.A.A. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 09 Décembre 2005
Alain RIGOLET

Arrêté préfectoral (dass) modificatif 3 n°05-2081 du 9 décembre 2005 modifiant le prix de journée 2005 de l'institut Medico-Educatif « BELLISEN ».

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
chevalier de la légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du mérite.

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 8111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2005 paru le 31 mai 2005, pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L 174-4 du Code de la Sécurité Sociale ;

Vu l'arrêté du préfet de région de Midi-Pyrénées en date du 21 avril 1993 portant à 55 places la capacité de l'institut médico-éducatif du centre «BELLISSEN » géré par l'association Bellissen ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 05-1649 du 13 septembre 2005 fixant les prix de journée 2005 de l'I.M.E. Bellissen ;

Vu mon arrêté modificatif n° 05-1984 du 22 novembre 2005 fixant les prix de journée 2005 de l'IME Bellissen

Vu la circulaire n° DGAS/5C/DSS/1A/2005/517 du 22 novembre 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1^{er} : Mon arrêté n° 05-1984 du 22 novembre 2005 fixant les prix de journée 2005 de l'IME « Bellissen » est annulé.

Article 2 : Mon arrêté n° 05-1649 du 13 septembre 2005 est modifié ainsi qu'il suit :

CHARGES	Groupes fonctionnels	Montant en Euros
	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation	339 206,80
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	1 886 147,12
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	166 488,58
	Total classe 6 brute	2 191 842,5
	déficit	22 330,11
	Total classe 6 nette	2 214 172,61
PRODUITS	Groupes fonctionnels	Montant en Euros
	Groupe I : Produits de la tarification Forfaits journaliers	1 952 612,61 161 420,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	22 140,00
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	78 000,00
	Total classe 7 brute	2 214 172,61
	excédent	0,00
	Total classe 7 nette	2 214 172,61

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2005, le prix de journée de l'institut médico-éducatif du centre «BELLISSEN» est de 169,35 €.

Le reste sans changement.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'association BELLISSEN et la directrice de l'institut médico-éducatif «BELLISSEN» sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 09 Décembre 2005
Alain RIGOLET

Arrêté préfectoral (ddass) modificatif 2 n°05-2082 du 9 Décembre 2005 modifiant le prix de journée 2005 de l'Institut d'Education Motrice « Fonneuve ».

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite.

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2005, paru le 31 mai 2005, pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L 174-4 du Code de la Sécurité Sociale ;

Vu l'arrêté du préfet de région de Midi-Pyrénées en date du 22 septembre 1995 portant à 38 places la capacité de l'institut d'éducation motrice « FONNEUVE » géré par l'A.S.E.I. ;

Vu l'arrêté n° 05-1983 du 22 novembre 2005 de prix de journées concernant l'année 2005 ;

Vu la circulaire n° DGAS/5C/DSS/1A/2005/517 du 22 novembre 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1^{er} : Mon arrêté du 22 novembre 2005 est modifié ainsi qu'il suit :

CHARGES	Groupes fonctionnels	Montant en Euros
	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation	420 149,11
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	1 574 006,62
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	287 381,31
	Total classe 6 brute	2 281 537,04
	déficit	
	Total classe 6 nette	2 281 537,04
PRODUITS	Groupes fonctionnels	Montant en Euros
	Groupe I : Produits de la tarification Forfaits journaliers	2 101 720,12 24 976,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	78 623,00
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Total classe 7 brute	2 205 319,12
	excédent	76 217,92
	Total classe 7 nette	2 281 537,04

Article 2: Pour l'exercice budgétaire 2005, le prix de journée de l'institut d'éducation motrice «Fonneuve» est de 326,91 €.

Le reste sans changement.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'association A.S.E.I. (agir, soigner, éduquer, insérer) et le directeur de l'Institut d'éducation motrice «Fonneuve» sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 9 Décembre 2005
Alain RIGOLET

Arrêté préfectoral (ddass) modificatif 1 n°05-2084 du 9 Décembre 2005 modifiant le prix de journée 2005 de l'Institut de Rééducation « Les Albarèdes ».

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
chevalier de la légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2005 paru le 31 mai 2005, pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du Code de la Sécurité Sociale ;

Vu l'arrêté du préfet de région de Midi-Pyrénées en date du 21 avril 1993 portant à 63 places la capacité de l'institut de rééducation des Albarèdes géré par l'A.S.E.I. ;

Vu mon arrêté n° 05-1413 du 30 juillet 2005 fixant les prix de journée 2005 de l'institut de rééducation Les Albarèdes ;

Vu la circulaire n° DGAS/5C/DSS/1A/2005/517 du 22 novembre 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1^{er} : Mon arrêté n° 05- 1413 du 30 juillet 2005 est modifié ainsi qu'il suit :

CHARGES	Groupes fonctionnels	Montant en Euros
	Groupe I : dépendances afférentes à l'exploitation	219 138,19
	Groupe II : dépendances afférentes au personnel	1 358 804,49
	Groupe III : dépendances afférentes à la structure	150 735,07
	Total classe 6 brute	1 728 677,75
	Déficit	0,00
	Total classe 6 nette	1 728 677,75
PRODUITS	Groupes fonctionnels	Montant en Euros
	Groupe I : Produits des journées Forfait journalier hospitalier	1 652 094,39 65 502,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 015,00
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Total classe 7 brute	1 718 611,39
	Excédent	10 066,36
	Total classe 7 nette	1 728 677,75

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2005, le prix de journée de l'institut de rééducation « les Albarèdes » est de : 185,63 €.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS Aquitaine – espace Rodesse 103, rue de BELLEVILLE – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'association A.S.E.I. (Agir, Soigner, Eduquer, Insérer) et la directrice de l'Institut de rééducation « Les Albarèdes » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 9 Décembre 2005
Alain RIGOLET

Arrêté préfectoral (ddass) modificatif 2 n° 05-2088 du 9 Décembre 2005 modifiant le prix de journée 2005 du Centre Médico-Psycho-Pédagogique « Ingres ».

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite.

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2005, paru le 31 mai 2005, pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L 174-4 du Code de la Sécurité Sociale ;

Vu l'arrêté du préfet de région de Midi-Pyrénées en date du 28 septembre 1971 concernant le centre médico-psycho-pédagogique « INGRES » géré par l'A.S.E.I. ;

Vu mon arrêté n° 05-1980 du 22 novembre 2005 fixant le prix de journée 2005 du CMPP « INGRES » à Montauban ;

Vu la circulaire n° DGAS/5C/DSS/1A/2005/517 du 22 novembre 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1^{er} : Mon arrêté n° 05-1980 du 22 novembre 2005 est modifié ainsi qu'il suit :

CHARGES	Groupes fonctionnels	Montant en Euros
	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation	38 966,13
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	917 060,50
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	118 770,97
	Total classe 6 brute	1 074 797,60
	déficit	0,00
	Total classe 6 nette	1074 797,60
PRODUITS	Groupes fonctionnels	montant en Euros
	Groupe I : Produits de la tarification Forfaits journaliers	1 060 247,41 0,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	6 258,00
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Total classe 7 brute	1 066 504,41
	excédent	8 292,19
	Total classe 7 nette	1 074 797,60

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2005, le prix de journée du centre médico-psycho-pédagogique «INGRES» est de 120,26 €.

Le reste sans changement.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'association A.S.E.I. (agir, soigner, éduquer, insérer) et le directeur du centre médico-psycho-pédagogique « Ingres » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 9 Décembre 2005
Alain RIGOLET

Arrêté préfectoral (dclass) modificatif 2 n° 05-2089 du 09 décembre 2005 modifiant le prix de journée 2005 de la Maison d'accueil spécialisée « Gal de Merle » MOISSAC.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite.

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du Code de la Sécurité Sociale ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2005, paru le 31 mai 2005, pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté du préfet de région de Midi-Pyrénées en date du 20 août 1997 portant à 34 places la capacité de la maison d'accueil spécialisée «Gal de Merle» gérée par l'A.D.A.P.E.I. ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 05-1985 du 22 novembre 2005 fixant les prix de journée 2005 de la maison d'accueil spécialisée de Moissac ;

Vu la circulaire n° DGAS/5C/DSS/1A/2005/517 du 22 novembre 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1^{er} : Mon arrêté n° 05- 1985 du 22 novembre 2005 est modifié ainsi qu'il suit :

CHARGES	Groupes fonctionnels	Montant en Euros
	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation	306 828,51
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	1 405 843,22
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	309 888,89
	Total classe 6 brute	2 022 560,62
	déficit	77 732,24
	Total classe 6 nette	2 100 292,86
PRODUITS	Groupes fonctionnels	Montant en Euros
	Groupe I : Produits de la tarification Forfaits journaliers	1 962 336,86 133 476,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	4 480,00
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Total classe 7 brute	2 100 292,86
	excédent	0,00
	Total classe 7 nette	2 100 292,86

Article 2: Pour l'exercice budgétaire 2005, le prix de journée de la maison d'accueil spécialisé «Gal de Merle » est de 205,83 €.

Le reste sans changement.

Article 3: Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'association l'A.D.A.P.E.I. et le directeur de la maison d'accueil spécialisé «Gal de Merle » à MOISSAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 09 Décembre 2005
Alain RIGOLET

Arrêté préfectoral (ddass) modificatif 2 n°05-2090 du 09 Décembre 2005 modifiant le prix de journée 2005 de la Maison d'accueil spécialisé « MAS Le Barradis ».

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite.

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L 174-4 du Code de la Sécurité Sociale ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2005, paru le 31 mai 2005, pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées;

Vu la lettre du préfet de Tarn-et-Garonne en date du 23 novembre 1999, publiée au recueil des actes administratifs et portant autorisation tacite de la M.A.S. du Barradis, gérée par l'APIM, dans le cadre de la restructuration du foyer occupationnel du "Barradis" ;

Vu l'arrêté n° 05-1986 du 22 novembre 2005 fixant le prix de journée 2005 de la MAS « Le Barradis » ;

Vu la circulaire n° DGAS/5C/DSS/1A/2005/517 du 22 novembre 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Sur proposition de monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Arrête :

Article 1^{er} : Mon arrêté n° 05-1986 du 22 novembre 2005 est modifié ainsi qu'il suit :

CHARGES	Groupes fonctionnels	Montant en Euros
	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation	276 820,92
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	1 649 154,74
	Groupe III : dépenses afférentes à la structuro	231 478,50
	Total classe 6 brute	2 157 454,16
	déficit	0,00
	Total classe 6 nette	2 157 454,16
PRODUITS	Groupes fonctionnels	Montant en Euros
	Groupe I : Produits des journées Forfait journalier hospitalier	1 912 778,16 196 756,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	47 920,00
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Total classe 7 brute	2 157 454,16
	excédent	0,00
	Total classe 7 nette	2 157 454,16

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2005, le prix de journée relatif à la MAS du Barradis est fixé à 135,74 €.

Le reste sans changement.

Article 3: Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'APIM et le directeur de la MAS du Barradis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 09 Décembre 2005
Alain RIGOLET

Arrêté préfectoral (dclass) modificatif 2 n° 05-2091 du 09 décembre 2005 du foyer d'accueil Médicalisé « La Vitarelle » modifiant le forfait global de soins 2005.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite.

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2005, paru le 31 mai 2005, pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté du préfet de région en date du 02 avril 1992 portant à 30 places le foyer d'accueil médicalisé « la Vitarelle », géré par l'A.S.E.I. ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 05-1987 du 22 novembre 2005 fixant les forfaits soins 2005 du FAM « la Vitarelle » ;

Vu la circulaire n° DGAS/5C/DSS/1A/2005/517 du 22 novembre 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1^{er} : Mon arrêté n° 05-1987 du 22 novembre 2005 est modifié ainsi qu'il suit :

Le forfait global de soins 2005 du foyer d'accueil médicalisé « la Vitarelle » est fixé à 507 617,95 € dont 57 548,50 € de crédits non reconductibles. Il est intégré en recettes en atténuation au budget arrêté par le président du Conseil Général.

Article 2 : En application de l'article R 314-141 du code de l'action sociale et des familles, le forfait journalier du foyer d'accueil médicalisé « la Vitarelle » est de 58,35 €

Le reste sans changement.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'association l'A.S.E.I. et le directeur du foyer d'accueil médicalisé « la Vitarelle » à MONTAUBAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 9 Décembre 2005
Alain RIGOLET

Arrêté préfectoral (ddass) modificatif 1 n° 05-2092 du 9 Décembre 2005 modifiant le forfait global de soins 2005 du foyer d'accueil médicalisé « Les quatre vents ».

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
chevalier de la légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2005, paru le 31 mai 2005, pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

Vu l'autorisation tacite du préfet en date du 19 septembre 2000 relative à une création d'un foyer à double tarification, suite à la restructuration du foyer occupationnel « le Barradis », géré par l'A.P.I.M. ;

Vu mon arrêté n° 05-1406 du 30 juillet 2005 fixant le forfait soins global du FAM « les quatre vents » pour 2005 ;

Vu la circulaire n° DGAS/5C/DSS/1A/2005/517 du 22 novembre 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1^{er} : Mon arrêté n° 05-1406 du 30 juillet 2005 est modifié ainsi qu'il suit :

Le forfait global de soins 2005 du foyer d'accueil médicalisé « les quatre vents » est fixé à 1 037 495,77 €. Il est intégré en recettes en atténuation au budget arrêté par le président du Conseil général.

Article 2 : En application de l'article 314-141 du code de l'action sociale et des familles, le forfait journalier du foyer d'accueil médicalisé « les quatre vents » est de 48,94 €.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS Aquitaine – espace Rodesse 103, rue de BELLEVILLE – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'association l'A.P.I.M. et la directrice du foyer d'accueil médicalisé « les quatre vents » à Lavit-de-Lomagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 09 Décembre 2005
Alain RIGOLET

Arrêté préfectoral (ddass) modificatif 3 n°05-2160 du 21 décembre 2005 modifiant le prix de journée 2005 de la maison d'accueil spécialisé de Moissac.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite.

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du Code de la Sécurité Sociale ;
Vu l'arrêté du 9 mai 2005, paru le 31 mai 2005, pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;
Vu l'arrêté du préfet de région de Midi-Pyrénées en date du 20 août 1997 portant à 34 places la capacité de la maison d'accueil spécialisé «Gal de Merle» gérée par l'A.D.A.P.E.I. ;
Vu les arrêtés préfectoraux n° 05-1985 du 22 novembre 2005 et n° 05-2089 du 9 décembre 2005 fixant les prix de journée 2005 de la maison d'accueil spécialisée de Moissac ;
Vu la circulaire n° DGAS/5C/DSS/1A/2005/517 du 22 novembre 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;
Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1^{er} : Mes arrêtés n° 05- 1985 du 22 novembre 2005 et n° 05-2089 du 9 décembre 2005 sont modifiés ainsi qu'il suit :

CHARGES	Groupes fonctionnels	Montant en Euros
	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation	306 828,51
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	1 405 843,22
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	309 888,89
	Total classe 6 brute	2 022 560,62
	déficit	77 732,24
	Total classe 6 nette	2 100 292,88
PRODUITS	Groupes fonctionnels	Montant en Euros
	Groupe I : Produits de la tarification Forfaits journaliers	1 962 336,86 133 476,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	4 480,00
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Total classe 7 brute	2 100 292,86
	excédent	0,00
	Total classe 7 nette	2 100 292,86

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2005, le prix de journée de la maison d'accueil spécialisé «Gal de Merle » est de 183,26 €

Le reste sans changement.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'association l'A.D.A.P.E.I. et le directeur de la maison d'accueil spécialisé «Gal de Merle » à MOISSAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 21 Décembre 2005
Alain RIGOLET

Arrêté préfectoral (ddass) modificatif 3 n° 05-2181 du 21 décembre 2005 modifiant le prix de journée de l'Institut médico-Educatif « St-Joseph ».

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite.

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L 174-4 du Code de la Sécurité Sociale ;
Vu l'arrêté du 9 mai 2005 paru le 31 mai 2005, pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;
Vu l'arrêté du préfet de région de Midi-Pyrénées en date du 21 avril 1993 portant à 30 places la capacité de l'institut médico-éducatif du «ST Joseph» géré par l'A.G.O.P. ;
Vu l'arrêté n° 05-2086 du 9 décembre 2005 fixant les prix de journée 2005 de l'Institut médico-éducatif « Saint Joseph » à Auvillar ;
Vu la circulaire n° DGAS/5C/DSS/1A/2005/517 du 22 novembre 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;
Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1^{er} : Mon arrêté n° 05-2086 du 9 décembre 2005 est modifié ainsi qu'il suit :

CHARGES	Groupes fonctionnels	Montant en Euros
	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation	136 945,56
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	1 103 646,07
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	194 120,84
	Total classe 6 brute	1 434 712,47
	déficit	114 983,35
	Total classe 6 nette	1 549 695,82
PRODUITS	Groupes fonctionnels	Montant en Euros
	Groupe I : Produits de la tarification Forfaits journaliers	1 475 236,82 58 142,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	984,00
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	15 333,00
	Total classe 7 brute	1 549 695,82
	excédent	0,00
	Total classe 7 nette	1 549 695,82

Article 2: Pour l'exercice budgétaire 2005, le prix de journée de l'institut médico-éducatif de «St Joseph» est de 234.50 €.

Le reste sans changement

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'association A.G.O.P. (Animation et Gestion d'Organismes Privés) et le directeur de l'Institut médico-éducatif «St Joseph» à AUVILLAR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 21 Décembre 2005
Alain RIGOLET

Arrêté préfectoral (ddass) modificatif 2 n°05-2083 du 9 décembre 2005 modifiant le prix de journée 2005 de l'institut Médico-Educatif « Pech Blanc ».

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite.

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2005, paru le 31 mai 2005, pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L 174-4 du Code de la Sécurité Sociale ;

Vu l'arrêté du préfet de région de Midi-Pyrénées en date du 21 avril 1993 portant à 45 places la capacité de l'institut médico-éducatif du «PECH BLANC » géré par La croix rouge française ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 05-1988 du 22 novembre 2005 fixant les prix de journée 2005 pour l'I.M.E. du Pech Blanc ;

Vu la circulaire n° DGAS/5C/DSS/1A/2005/517 du 22 novembre 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1^{er} : Mon arrêté du 22 novembre 2005 est modifié ainsi qu'il suit :

CHARGES	Groupes fonctionnels	Montant en Euros
	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation	153 307,20
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	1 085 900,72
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	252 360,16
	Total classe 6 brute	1 491 568,08
	déficit	16 235,19
	Total classe 6 nette	1 507 803,27
PRODUITS	Groupes fonctionnels	Montant en Euros
	Groupe I : Produits des journées Forfait journalier hospitalier	1 356 924,27 109 898,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	40 981,00
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Total classe 7 brute	1 507 803,27
	excédent	0,00
	Total classe 7 nette	1 507 803,27

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2005, le prix de journée de l'institut médico-éducatif du «PECH BLANC» est de 153,84 €.

Le reste sans changement.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'association la croix rouge Française et le directeur de l'institut médico-éducatif du «PECH BLANC » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 09 Décembre 2005
Alain RIGOLET

Arrêté préfectoral (ddass) modificatif 2 n°05-2085 du 9 Décembre 2005 modifiant le prix de journée 2005 de l'Institut Medico-Educatif « Pierre SARRAULT ».

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2005, paru le 31 mai 2005, pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L 174-4 du Code de la Sécurité Sociale ;

Vu l'arrêté du préfet de région de Midi-Pyrénées en date du 14 février 1998 portant à 50 places la capacité de l'institut médico-éducatif « Sarraut » géré par l'A.D.A.P.E.I. ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 05-1989 du 22 novembre 2005 fixant les prix de journée 2005 pour l'I.M.E. de Pierre SARRAUT ;

Vu la circulaire n° DGAS/5C/DSS/1A/2005/517 du 22 novembre 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1^{er} : Mon arrêté du 22 novembre 2005 est modifié ainsi qu'il suit :

CHARGES	Groupes fonctionnels	Montant en Euros
	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation	243 063,66
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	1 349 728,22
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	247 842,99
	Total classe 6 brute	1 840 634,87
	déficit	146 983,88
	Total classe 6 nette	1 987 618,75
PRODUITS	Groupes fonctionnels	Montant en Euros
	Groupe I : Produits des journées Forfait journalier hospitalier	1 891 110,75 42 420,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	54 088,00
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Total classe 7 brute	1 987 618,75
	excédent	0,00
	Total classe 7 nette	1 987 618,75

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2005, le prix de journée de l'institut médico-éducatif « SARRAUT » est de 197, 67 €

Le reste sans changement.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'association A.D.A.P.E.I. (association des amis et parents d'enfants inadaptés) et la directrice de l'institut médico-éducatif «Pierre Sarraut » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 9 Décembre 2005
Alain RIGOLET

Arrêté préfectoral (ddass) modificatif 1 n° 05-2076 du 9 décembre 2005 modifiant la dotation globale de financement 2005 du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile « Paul SOULIE ».

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
chevalier de la légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2005, paru le 31 mai 2005, pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté du préfet de région de Midi-Pyrénées en date du 11 juillet 2000 portant à 24 places la capacité du S.E.S.D. «PAUL SOULIE » géré par l'A.P.A.J.H. ;

Vu mon arrêté n° 05-1401 du 30 juillet 2005 fixant la dotation globale de financement 2005 du SESSD « Paul Soulié » ;

Vu la circulaire n° DGAS/5C/DSS/1A/2005/517 du 22 novembre 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1^{er} : Mon arrêté n° 05- 1401 du 30 juillet 2005 est modifié ainsi qu'il sult :

CHARGES	Groupes fonctionnels	Montant en Euros
	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation	18 858,82
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	302 313,35
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	19 924,76
	Total classe 6 brute	341 096,93
	déficit	0,00
	Total classe 6 nette	341 096,93
PRODUITS	Groupes fonctionnels	Montant en Euros
	Groupe I : Produits de la tarification Forfaits journaliers	336 912,84
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	4 163,00
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Total classe 7 brute	341 075,84
	excédent	21,09
	Total classe 7 nette	341 096,93

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du S.E.S.S.D. «Paul SOULIE» est de 336 912,84 €.

En application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de 28 076,07 €.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS Aquitaine – espace Rodesse 103, rue de BELLEVILLE – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'association l'A.P.A.J.H. (association pour adultes et jeunes handicapés) et le directeur du S.E.S.S.D. «Paul Soulié» sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 09 Décembre 2005
Alain RIGOLET

Arrêté préfectoral (ddass)modificatif 1 n°05-2087 du 9 décembre 2005 modifiant le prix de journée 2005 de l'Institut Médico-Educatif « Paul SOULIE ».

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite.

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L 174-4 du Code de la Sécurité Sociale ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2005, paru le 31 mai 2005, pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté du préfet de région de Midi-Pyrénées en date du 11 juillet 2000 portant à 33 places la capacité de l'institut médico-éducatif du «PAUL SOULIE » géré par l'A.P.A.J.H. ;

Vu l'arrêté n° 05-1981 du 22 novembre 2005 fixant les prix de journée 2005 de l'institut médico-éducatif « Paul Soulié » ;

Vu la circulaire n° DGAS/5C/DSS/1A/2005/517 du 22 novembre 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1^{er} : Mon arrêté du 22 novembre 2005 est modifié ainsi qu'il suit :

CHARGES	Groupes fonctionnels	Montant en Euros
	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation	123 667,13
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	591 922,06
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	143 491,56
	Total classe 6 brute	859 080,75
	déficit	43 443,76
	Total classe 6 nette	902 524,51
PRODUITS	Groupes fonctionnels	Montant en Euros
	Groupe I : Produits de la tarification Forfaits journaliers	900 316,51
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 724,00
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	484,00
	Total classe 7 brute	902 524,51
	excédent	0,00
	Total classe 7 nette	902 524,51

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2005, le prix de journée de l'institut médico-éducatif «Paul SOULIE» est de 142,77 €.

Le reste sans changement.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'association l'A.P.A.J.H. (association pour adultes et jeunes handicapés) et le directeur de l'institut médico-éducatif «Paul Soullé» sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 09 Décembre 2005
Alain RIGOLET

Arrêté préfectoral modificatif n° 05-1728 en date du 28 septembre 2005 fixant la D.G.F. 2005 du CADA « La Brousse de Gandil » à Monclar de Quercy.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 mai 2005 autorisant le fonctionnement d'un centre d'accueil de demandeurs d'asile dénommé CADA "La Brousse de Gandil", sis à Monclar et géré par la SONACOTRA;

Vu mon arrêté n° 05-1242 du 11 juin 2005 fixant la DGF 2005 du CADA " La Brousse de Gandil à Monclar;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Arrête :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA "La Brousse de Gandil" sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	38 621	474 189
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	228 240	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	207 328	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	463 202	474 189
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	10 987	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement est fixée à 463 202 euros.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 38 600.16 euros.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux(DRASS AQUITAINE – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 952 6 33063 BORDEAUX CEDEX), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture , le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et les responsables de la SONACOTRA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 28 septembre 2005

Le préfet,

Pour le préfet,

Le secrétaire général,

Ivan BOUCHIER

Arrêté préfectoral modificatif n° 05-1729 en date du 28 septembre 2005 fixant la D.G.F. 2005 du CADA « AMAR » à Montauban et Caussade.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 mai 2005 autorisant le fonctionnement du centre d'accueil de demandeurs d'asile dénommé CADA "AMAR", sis à Montauban et Caussade, et géré par l'association AMAR;

Vu mon arrêté n° 05- 1240 du 11 juillet 2005 fixant la DGF 2005 du CADA " AMAR";

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Arrête :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA "AMAR" sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	73 845	530 122
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	248 767	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	197 893	
	Déficit N-2	9 617	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	507 066	530 122
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	17 000	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	6 056	
	Excédent N-2		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement est fixée à 507 066 euros.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 42 255.50 euros.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux(DRASS AQUITAINE – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 952 6 33063 BORDEAUX CEDEX), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et les responsables de l'association AMAR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 28 septembre 2005

Le préfet,

Pour le préfet,

Le secrétaire général,

Ivan BOUCHIER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

MISSION INTER-SERVICES DE L'EAU

Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-1947 fixant les objectifs de réduction des flux de substances polluantes issues de l'agglomération de Montech – Finhan – Montbartier.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement,

Vu le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles R 2224-17 et R 2224-18 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu l'arrêté du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé par arrêté n°134/SGAR du 8 août 1996 du préfet de la région Midi-Pyrénées, coordonnateur du bassin Adour-Garonne,

Vu le rapport établi le 6 septembre 2005 par la MISE pour l'agglomération de Montech – Finhan - Montbartier, en application de l'article 14 du décret n° 94-469 du 3 juin 1994, mentionné à l'article R 2224-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Finhan en date du 13 septembre 2005,

Vu l'avis de Monsieur le maire de Montech, en date du 19 septembre 2005,

Vu l'avis de Monsieur le maire de Montbartier en date du 12 octobre 2005,

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène de Tarn-et-Garonne du 20 septembre 2005

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ,

Arrête :

Article 1^{er} : Avant le 30 juin 2010, les rejets directs dans les cours d'eau suivants, ne devront pas dépasser respectivement :

- 9,6 Kg/j de DBO, 26 Kg/j de DCO et 39,8 Kg/j de MES dans le ruisseau du Tauris,
- 14,4 Kg/j de DBO, 39,0 Kg/j de DCO et 59,7 Kg/j de MES dans le ruisseau du Verdé,
- 9,6 Kg/j de DBO, 26 Kg/j de DCO et 39 Kg/j de MES dans le ruisseau de l'Usine.

Les réseaux devront être adaptés pour atteindre ces objectifs.

Article 2 : Au 30 juin 2010, les flux résiduels de substances polluantes rejetées par les réseaux et la station d'épuration dans les milieux hydrauliques superficiels par l'agglomération de MONTECH-FINHAN-MONBARTIER qui regroupent une population de 10 000 équivalent habitants, ne devront pas dépasser, les valeurs maximales suivantes en flux journalier (kg/j) :

Le rapport de la MISE cité ci-dessus sert de notice explicative.

DEBITS	Station 1840 m ³ /j	Rejet direct 3 %	TOTAL
DBO	46	18	64 kg/j
DCO	230	36	266 kg/j
MES	64,4	27	91,4 kg/j

Article 3 : Les maires des communes de Montech - Finhan et Montbartier établiront le programme d'assainissement prévu aux articles 16 et 17 du décret du 3 juin 1994 (article R 2224-19 et R 2224-20 du CGCT) et en adresseront copie au chef de MISE avant le 30 juin 2006.

Article 4 : Délais et voies de recours :

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-10 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1 – **par les demandeurs ou exploitants**, dans un délai de **deux mois** qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié ;

2 – **par les tiers**, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de **quatre ans** à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental de l'équipement de Tarn-et-Garonne , les maires des communes de MONTECH, MONTBARTIER, FINHAN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une ampliation leur sera adressée.

Fait à Montauban, le 15 novembre 2005

P/Le préfet

Le secrétaire général,

Ivan BOUCHIER

Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-1949 fixant les Objectifs de réduction des flux de substances polluantes issues de l'agglomération de LABASTIDE-SAINT-PIERRE.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles R 2224-17 et R 2224-18 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé par arrêté n°134/SGAR du 8 août 1996 du préfet de la région Midi-Pyrénées, coordonnateur du bassin Adour-Garonne ;

Vu le rapport établi le 05/09/05 par la MISE pour l'agglomération de LABASTIDE SAINT-PIERRE proposant les objectifs de réduction des flux de substances polluantes, en application de l'article 14 du décret n° 94-469 du 3 juin 1994, mentionné à l'article R 2224-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'avis du maire de Labastide Saint-Pierre en date du 13 septembre 2005 ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène de Tarn-et-Garonne du 20 septembre 2005 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1^{er} : Avant le 30 juin 2010, le réseau d'eaux usées de Labastide Saint-Pierre devra être amélioré de façon à porter le taux de collecte à 80 % et à réduire les eaux parasites à moins de 100 m3/j en nappe haute. Par temps de pluie la surface active devra être réduite à moins de 5000m2.

Les rejets directs dans le ruisseau du Rieu Tort et celui de la Rougette seront globalement limités à DBO 4,8 KG/J, DCO 13 kg/J, MES 19,9 kg/J.

Le Rieu Tort ne devra plus recevoir les rejets de la station d'épuration.

Article 2 : Au 30 juin 2010, les flux résiduels de substances polluantes rejetées par le réseau et la station d'épuration dans le Tarn par l'agglomération de LABASTIDE SAINT PIERRE qui regrouperait une population de 3 100 équivalent habitants, ne devront pas dépasser, les valeurs maximales suivantes en flux journalier (kg/j) :

Le rapport de la MISE cité ci-dessus sert de notice explicative.

	Station	Rejet direct 3 %	TOTAL
DBO	14	5,6	19,6
DCO	71	11,2	82,2
MES	20	8,4	28,4

Article 3 : Le maire de Labastide Saint-Pierre établira le programme d'assainissement prévu aux articles 16 et 17 du décret du 3 juin 1994 (article R 2224-19 et R 2224-20 du CGCT) et en adresseront copie au chef de MISE avant le 30 juin 2006.

Article 4 : Délais et voies de recours.

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-10 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1 – par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié ;

2 – par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne, le maire de la commune de LABASTIDE SAINT-PIERRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une ampliation leur sera adressée.

Fait à Montauban le 15 novembre 2005

P/Le préfet,

Le secrétaire général,

Ivan BOUCHIER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

Arrêté préfectoral n° 06-03 du 3 janvier 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27
Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet ;

Arrête :

Article 1^{er} : L'obligation d'information prévue au I et II de l'article L.125-5 du code de l'environnement s'applique dans chacune des communes listées en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont arrêtés dans un dossier communal d'informations.

Chaque dossier comprend

la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte,

la délimitation des zones exposées,

la nature et l'intensité des risques dans chacune des zones exposées,

les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer, et le cas échéant : la liste des communes ayant fait l'objet d'arrêtés de catastrophes naturelles et/ou technologique qui figure en annexe 2, à la suite de la présente liste.

Chaque dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Article 3 : La liste des communes et les dossiers communaux d'information sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou plusieurs communes au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application du Code de l'environnement.

Article 4 : Une copie du présent arrêté et de la liste des communes est adressée au maire des communes intéressées.

Une copie du présent arrêté et de la liste des communes est adressée à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté avec la liste des communes annexée, sera affiché dans les mairies de ces communes et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Il est accessible sur le site Internet de la préfecture :

www.tarn-et-garonne.pref.gouv.fr.

Article 5 : Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, la directrice des services du cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les chefs de service régionaux et des départementaux et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 3 janvier 2006

Alain RIGOLET

PREFECTURE DE TARN ET GARONNE

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2006-03
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

Liste des communes
où s'applique l'obligation d'annexer un état des risques naturels et
technologiques à tout contrat de vente ou de location.

N° Insee	Communes	PPR naturel prescrit	PPR naturel par anticipation	PPR naturel approuvé	PPR technologique prescrit	PPR technologique approuvé	Nombre de reconnaissance CAT-NAT
82001	Albefeuille Lagarde			I Mvt			3 4
82002	Albias			I Mvt			3 3
82003	Angeville			I Mvt			2 4
82004	Asques			I Mvt			4 2
82005	Aucamville			I Mvt			3 5
82006	Auterrive			I Mvt			0 2
82007	Auty			I Mvt			0 2
82008	Auvillar			I Mvt			2 5+1
82009	Balignac	Mvt		I Mvt			0 0
82010	Bardiques			I Mvt t			2 2
82011	Barry d'Islemade			I Mvt			4 3
82012	Barthes(Les)			I Mvt			4 4
82013	Beaumont de Lomagne			I Mvt			7 7
82014	Beaupuy			I Mvt			0 6
82015	Bèlèze			I Mvt			1 1
82016	Belveze			I Mvt			2 0
82017	Bessens			I Mvt			1 5
82018	Bioule			I Mvt			1 4
82019	Boudou			I			2

82020	Bouillac	Mvt	Mvt	7
				1
82021	Bouloc		Mvt	4+1
				0
82022	Bourg de Visa		Mvt	1
				0
82023	Bourret		Mvt	2
				3
82024	Brassac		Mvt	3
				1
82025	Bressols		Mvt	2
				3
82026	Bruniquel		Mvt	4
				2
82027	Campsas		Mvt	5
				2
82028	Canals		Mvt	5
				1
82029	Castanet		Mvt	4
				0
82030	Castelferrus		Mvt	0
				2
82031	Castelmayran		Mvt	3
				2
82032	Castelsagrat		Mvt	4
				2
82033	Castelsarrasin		Mvt	3
				8
82034	Casterat-Bouzet		Mvt	7
				0
82035	Caumont		Mvt	2
				1
82036	Cause(Le)		Mvt	5
				1
82037	Caussade		Mvt	2
				7
82038	Caylus		Mvt	7
				1
82039	Cayrac	Mvt	Mvt	1
				1
82040	Cayriech		Mvt	4
				2
82041	Cazals		Mvt	2
				2
82042	Cazes Mondenard		Mvt	0
				3
82043	Comberouger		Mvt	5
				3
82044	Corbarieu		Mvt	1
				6
82045	Cordes Tolosanes	Mvt	Mvt	6
				2
82046	Coutures		Mvt	4
				1
82047	Cumont		Mvt	4
				1
			Mvt	5

82048	Dieupentale				1
82049	Donzac	Mvt			5
82050	Dunes	Mvt			0
82051	Durfort Lacapelette	Mvt			5
82052	Escatalens	Mvt			2
82053	Escazeaux	Mvt			7
82054	Espalais	Mvt			1
82055	Esparsac	Mvt			5
82056	Espinas	Mvt			0
82057	Fabas	Mvt			0
82058	Fajolles	Mvt			3
82059	Faudoas	Mvt			1
82060	Fauroux	Mvt			0
82061	Feneyrols	Mvt			3
82062	Finhan	Mvt			1
82063	Garganvillar	Mvt			4
82064	Garies	Mvt			2
82065	Gasques	Mvt			3
82066	Genebrières	Mvt			1
82067	Gensac	Mvt			5
82068	Gimat	Mvt			1
82069	Ginats	Mvt			3
82070	Glatens	Mvt			4
82071	Goas	Mvt			0
82072	Golfech	Mvt			1
82073	Goudourville	Mvt			3
82074	Gramont	Mvt			3
82075	Grisolles	Mvt			0
82076	Honor de Cos	Mvt			1
					4
					6
					3

82077	Labarthe		Mvt		5
					2
82078	Labastide de Penne		Mvt		8
					0
82079	Labastide ST Pierre		Mvt		2
					6
82080	Labastide du Temple		Mvt		6
					5
82081	Labourgade		Mvt		1
					1
82082	Lacapelle Livron		Mvt		0
					0
82083	Lachapelle		Mvt		0
					3
82084	Lacourt de Visa		Mvt		0
					1
82085	Lacourt ST Pierre		Mvt		1
					4
82086	Lafitte		Mvt		1
					3
82087	Lafrançaise		Mvt		8
		Mvt			6
82088	Laguépie		Mvt		2
					3
82089	Lamagistère		Mvt		1
					3
82090	Lamonte Capdeville		Mvt		3
					6
82091	Lamothe Cumont		Mvt		0
					3
82092	Lapenche		Mvt		2
					2
82093	Larrazet		Mvt		2
					1
82094	Lauzerte		Mvt		1
					4
82095	Lavaurette		Mvt		1
					2
82096	Lavilledieu du Temple		Mvt		2
					6
82097	Lavit		Mvt		1
					7
82098	Léojac Bellegarde		Mvt		1
					5
82099	Lizac		Mvt		5
					5
82100	Loze		Mvt		0
					0
82101	Mafause		Mvt		3
					4
82102	Mansonville		Mvt		1
					5
82103	Marignan		Mvt		5
					2
82104	Marsac		Mvt		0
					4

82105	Mas Grenier			I		4
				Mvt		9
82106	Maubec			I		2
				Mvt		1
82107	Maumusson			I		0
				Mvt		0
82108	Meauzac			I		6
				Mvt		5
82109	Merles			I		3
				Mvt		0
82110	Mirabel			I		1
				Mvt		7+1+1
82111	Miramont de Quercy			I		2
				Mvt		5
82112	Molssac			I		5
				Mvt		6
82113	Molières			I		2
				Mvt		5
82114	Monbéqui			I		2
				Mvt		3
82115	Monclar de Quercy			I		2
				Mvt		4
82116	Montagudet			I		1
				Mvt		2
82115	Montaigu de Quercy			I		3
				Mvt		1
82118	Montain			I		0
				Mvt		1
82119	Montalzat			I		2
				Mvt		6
82120	Montastruc			I		1
				Mvt		3
82121	Montauban			I		6
				Mvt		10
82122	Monbarla			I		2
				Mvt		4
82123	Monbartier			I		1
				Mvt		4
82124	Monbeton			I		3
				Mvt		5
82125	Montech			I		3
				Mvt		6
82126	Monteils			I		1
				Mvt		3
82127	Montesquieu			I		1
				Mvt		4
82128	Montfermier			I		1
				Mvt		2
82129	Montgaillard			I		1
				Mvt		4
82130	Montjoi			I		2
				Mvt		1
82131	Montpezat de Quercy			I		1
				Mvt		2
82132	Montricoux			I		4
				Mvt		3

82133	Mouillac		I	0
			Mvt	0
82134	Nègrepelisse		I	1
			Mvt	6
82135	Nohic		I	1
			Mvt	0
82136	Orgueil		I	3
			Mvt	6
82137	Parisot		I	0
			Mvt	0
82138	Perville		I	1
			Mvt	0
82139	Pin(Le)		I	2
			Mvt	1
82140	Piquecos	Mvt	I	2
			Mvt	4
82141	Pommevic		I	1
			Mvt	1
82142	Pompigan		I	2
			Mvt	6
82143	Poupas		I	1
			Mvt	4
82144	Puycornet		I	3
			Mvt	5
82145	Puygaillard de Queroy		I	1
			Mvt	2
82146	Puygaillard de Lomagne		I	1
			Mvt	3
82147	Puylagarde		Mvt	0
				0
82148	Puylaroque		I	2
			Mvt	4
82149	Réalville		I	6
			Mvt	7
82150	Reynies		I	2
		Mvt	Mvt I	1
82151	Roquecor		I	0
			Mvt	1
82152	ST Aignan		I	1
			Mvt	5
82153	ST Amans du Pech		I	0
			Mvt	0
82154	ST Amans de Pellagal		I	2
			Mvt	2
82155	ST Antonin Noble Val		I	3
		Mvt	Mvt	3
82156	ST Arroumex		I	1
			Mvt	3
82157	ST Beauzeil		I	1
			Mvt	0
82158	ST Cirice		I	0
			Mvt	2
82159	ST Cirq		I	0
			Mvt	3
82160	ST Clair		I	2
			Mvt	1

82161	ST Etienne de Tulmont			I			3
				Mvt			7
82162	ST Georges			I			1
				Mvt			2
82163	ST Jean de Bouzet			I			0
				Mvt			6
82164	STE Juliette			I			1
				Mvt			1
82165	ST Loup			I			1
				Mvt			6
82166	ST Michel			I			0
				Mvt			5
82167	ST Nauphary			I			0
				Mvt			5
82168	ST Nazaire de Valentane			I			1
				Mvt			4
82169	ST Nicolas de la Grave			I			0
				Mvt			4
82170	ST Paul d'Espis			I			1
				Mvt			6
82171	ST Porquier			I			2
				Mvt			6
82172	ST Projet			I			0
				Mvt			0
82173	ST Sardos			I			1
				Mvt			5
82174	ST Vincent d'Autéjac			I			1
				Mvt			1
82175	ST Vincent Lespinasse			I			2
				Mvt			1
82176	Salvetat Belmontet(La)			I			1
				Mvt			7
82177	Sauveterre			I			1
				Mvt			1
82178	Savennes			I			2
				Mvt			4
82179	Septfonds			I			1
				Mvt			1
82180	Sérignac			I			3
				Mvt			6
82181	Sistels			I			1
				Mvt			1
82182	Touffailles			I			1
				Mvt			2
82183	Tréjols			I			1
				Mvt			1
82184	Vaissac			I			0
				Mvt			4
82185	Vateilles			I			0
				Mvt			1
82186	Valence d'Agen			I			3
				Mvt			3
82187	Varen			I			2
		Mvt		Mvt			5
82188	Varennes			I			0
				Mvt			4
82189	Vazerac			I			4

82190	Verdun sur Garonne			Mvt		7
				I		3
82191	Verfoll sur Seye			Mvt		7
				I		1
82192	Verlhac Tescou			Mvt		5
				I		0
82193	Vigueron			Mvt		6
				I		1
82194	Villebrumier			Mvt		5
				I		1
82195	Villemade			Mvt		4
				I		2
				Mvt		5

Légende

- I inondation
- Ib Inondation brutale
- Mvt mouvement de terrain (glissement, sécheresse "retrait gonflement des argiles")
- C cavités
- Th thermique
- CAT-NAT catastrophe-naturelle (inondation, retrait gonflement des argiles, glissement de terrain, chutes de blocs)

Établie le 3 janvier 2006

Le préfet de Tarn et Garonne

Signé

Alain RIGOLET

SERVICE DE LA NAVIGATION DU SUD OUEST

Arrêté préfectoral n° SNSO/MPDM- SNSO/MPDM-82-2005/004 instaurant une réserve temporaire de pêche, sur le canal de Montech et le canal de Garonne.

Le préfet de Tarn et Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le Titre III du Livre IV chapitre VI sous section 2 du code de l'environnement et notamment les articles R 436-70 et R 436-71,

Vu le Titre III du Livre IV chapitre VI sous section 3 du code de l'environnement et notamment les articles R 436-73 et R 436-74,

Vu le Titre III du Livre IV chapitre VI sous section 4 du code de l'environnement et notamment l'article L 436.12,

Vu la demande de monsieur le Président de l'association de Montauban agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 18 août 2005.

Vu la demande de monsieur le Président de l'association de Malause agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 29 août 2005.

Vu l'avis de monsieur le Président de la fédération du Tarn et Garonne agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 10 novembre 2005.

Vu l'arrêté préfectoral n°1602-2005 du 31 août 2005, donnant délégation de signature à Madame Fabienne Pelletier Directrice du Service de la Navigation du Sud-Ouest,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser la protection et la reproduction du carnassier sur le canal de Montech, et de toutes les espèces sur le canal de Garonne à Malause,

Sur proposition de la Directrice du Service de la Navigation du Sud-Ouest

Arrête :

Article 1^{er} : **Objet :**

Le présent arrêté a pour objet la protection des espèces, par l'instauration de réserves temporaires de pêche à l'aval des écluses mentionnées à l'article 2.

Article 2 : **Lieux concernés et espèces protégées :**

sur le Canal de Garonne :

Ecluse 27 dite de Petit Bezy, sur la commune de Malause, interdiction de pêche de toutes les espèces, en rive droite et gauche, sur une distance de cinquante mètres à partir de l'extrémité aval des parties maçonnées (perré).

sur Canal de Montech :

Ecluses 1bis à 10 bis, soit sur l'ensemble du canal, sur les communes de Montbeton, Lacourt Saint Pierre et Montauban, interdiction de pêche des carnassiers, en rive droite et gauche, sur une distance de cinquante mètres à partir de l'extrémité aval des parties maçonnées (perré).

Article 3 : **Durée :**

Ces réserves temporaires de pêche sont instituées pour la période du 01 janvier 2006 au 31 décembre 2006 sur les lieux décrits à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 : **Publicité :**

Cet arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

insertion au recueil des actes administratifs,

affichage en mairie pendant une durée minimale de un mois

apposition sur les sections des canaux considérées de panneaux affichant l'arrêté préfectoral.

Article 5 : Le Préfet de Tarn-et-Garonne, la Directrice du Service de la Navigation du Sud - Ouest , les Maires des communes de Lacourt St Pierre, Malause Montauban, et Montbeton, le Commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le président de la fédération de Tarn-et-Garonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les présidents des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique concernés, les agents du Conseil Supérieur de la Pêche sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse le :02 décembre 2005

Pour le Préfet de Tarn et Garonne

Par délégation

La directrice du service de la navigation du Sud-Ouest

Fabienne PELLETIER

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

Décision de subdélégation de signature

Objet: Entretien, exploitation, modernisation, amélioration, prises d'eau, conservation et police du domaine confié à VNF.

Le Directeur interrégional de Voies Navigables de France,

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu l'article 124 de la loi de finances n° 90-1168 du 29 Décembre 1990, modifiée, pour l'année 1991,

Vu la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991, modifiée, portant dispositions diverses en matière de transports,

Vu le décret du 08 Février 1932, modifié, portant règlement général de police des voies de navigation intérieure,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960, modifié, portant statut de VNF,

Vu le décret n° 91-797 du 20 Août 1991, modifié, relatif aux recettes de V.N.F.,

Vu l'arrêté du 17 Décembre 2002 nommant Mme Fabienne PELLETIER, chef du service de la navigation du sud-ouest,

Vu le décret du 21 Juillet 2003 portant nomination du Président du Conseil d'administration de Voies Navigables de France,

Vu la délibération du conseil d'administration dans sa séance du 01 Octobre 2003 relative à une délégation de compétence du conseil d'administration au président,

Vu la décision du 16 Janvier 2004 portant délégation de pouvoir du Président du conseil d'administration au Directeur général de Voies Navigables de France,

Vu l'arrêté du 06 Décembre 2005, nommant M. Patrick LAMBERT, Directeur général de Voies Navigables de France, par intérim,

Vu la décision du 07 Décembre 2005 portant délégation de signature à M. Patrick LAMBERT, directeur général de Voies Navigables de France, par intérim,

Vu la décision du 08 Décembre 2005 portant délégation de signature à Mme Fabienne PELLETIER, chef du Service de la Navigation du Sud-Ouest,

Décide :

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Fabienne PELLETIER, la délégation de signature, qui lui est conférée par la décision du 08 Décembre 2005 du directeur général de VNF par intérim, M. Patrick LAMBERT, sera exercée :

1) par M. Christian LAFARIE, secrétaire général, pour signer :

a- Les certifications de copies conformes,

b- Pour la section de fonctionnement, d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits annuels votés par le conseil d'administration,

 Pour la section d'investissement, d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits annuels votés par le conseil d'administration,

2) par Mme Laure VIE, chef de l'arrondissement Développement de la Voie d'Eau, pour signer :

a- Les transactions prévues par l'article 44 du code du domaine public fluvial et de navigation Intérieure lors d'infraction à :

- l'interdiction de circuler sur les digues et chemins de halage (article 62 du décret du 6 février 1932 susvisé)
- l'interdiction de stationner et circuler sur les écluses, barrages et ponts mobiles (article 59 -3° du décret du 6 février 1932)
- l'interdiction de laisser stationner des véhicules routiers sans autorisation sur le domaine public fluvial et dans les ports (article 29 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

b - Les transactions concernant tous litiges lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 € à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement,

c - Les certifications de copies conformes,

d - Les conventions d'indemnisation lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 €.

e - Les autorisations de circuler sur les chemins de halage (art. 62 du décret du 6 février 1932) délivrées sur un territoire plus étendu que celui de la circonscription d'une subdivision,

f - La passation des concessions de port de plaisance y compris d'équipements légers (et de tous actes s'y rapportant) dont le cahier des charges ne comporte pas de modifications substantielles au cahier des charges contenu dans l'instruction sur les concessions portuaires du 08 Janvier 1999,

La passation de tous actes s'y rapportant à l'exception de la décision de prise en considération,

La passation de tout acte relatif au contrôle de l'exploitation des ports fluviaux ayant fait l'objet d'une délégation de service public, quelle que soit l'autorité ayant signé le cahier des charges,

g - La conduite des études à caractère économique, touristique et environnemental.

3) par M. Charly SEBASTIEN, chef de l'arrondissement Entretien, Exploitation, Directeur des Subdivisions, pour signer :

- Tous autres actes en matière d'exploitation, d'entretien et d'amélioration du domaine géré par VNF à l'exception des dons et legs.

- Les actes relevant de la réglementation en matière de gestion de l'eau,

4) par Mlle Kristina SPANEK, chef de l'arrondissement Etudes et Programmation, pour signer :

a - La conduite des études techniques,

b - Les actes techniques en matière de gestion de l'eau,

c - Les actes liés aux projets de voies vertes.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée,

◆ à : - M. Vincent MELGOSO, chef du Bureau Péages & Statistiques,

◆ dans le cadre de leur circonscription à :

- M. Alain ASTRUC, chef de la Subdivision d'Aquitaine, par Intérim

- M. Jean Denis JABRAUD, chef de la Subdivision de Tarn-et-Garonne, par intérim

- M. Francis CLASTRES, chef de la Subdivision de Languedoc Ouest,

- M. Frédéric MOULIN, chef de la Subdivision de Languedoc Est,

- M. André MARCQ, chef de la Subdivision de Haute-Garonne,

- M. André MARCQ, chef du Parc, par intérim

pour signer les actes, pris dans le cadre du décret du 6 février 1932 et de la conservation et de la gestion du domaine public fluvial, (Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure livre 1er, titre 3).

Article 3 : Ne font pas l'objet d'une subdélégation de signature les actes suivants :

a- Passations pour le compte de la personne responsable des marchés, des marchés de travaux, de fournitures, d'études de maîtrise d'œuvre et autres prestations de services et passations de commandes à l'UGAP pour l'achat de véhicules et engins automobiles dans les limites fixées par le code des marchés public comme seuil de compétence de la commission des marchés de bâtiment et de génie civil;

- Exécution des actes préparatoires à la conclusion de tout marché quel qu'en soit le montant;

b- Conclusion de toute commande relative aux études, travaux, fournitures et services y compris passations de commandes à l'UGAP pour l'achat de véhicule et engins automobiles dont le montant annuel présumé, toutes taxes comprises, excède la somme de 90 000 €;

c- Passations des baux et contrats de location d'immeuble ou de biens mobiliers;

- d- Ventas, acquisitions, échanges de biens immobiliers;
- e- Autorisation de concours financiers relatifs à la remise de gestion des ponts;
- f- Aides aux embranchements fluviaux.

Article 4 : Toutes subdélégations de signature antérieures en la matière, contraires à la présente sont abrogées.

Article 5 : Le Directeur Interrégional de VNF dans le Sud-Ouest est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée aux recueils des actes administratifs de l'Etat dans les départements relevant de l'emprise du Canal des deux mers et dont copie sera adressée à la Direction Générale de VNF.

Fait à Toulouse, le 13 décembre 2005

P/La Directrice Interrégionale, et par intérim, le CAEP
Kristina SPANEK

Proposé au CADVE

P/Le chef du bureau AJC par Intérim :
Françoise NOTO

Proposé à Mme la Directrice

Le chef de l'AVE

Laure VIE

Décision de délégation de signature

Objet : Gestion domaniale

Le Directeur Interrégional de Voies Navigables de France,

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu l'article 124 de la loi de finances n° 90-1168 du 29 Décembre 1990, modifiée, pour l'année 1991,

Vu la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991, modifiée, portant dispositions diverses en matière de transports,

Vu le décret du 06 Février 1932, modifié, portant règlement général de police des voies de navigation intérieure,

Vu le décret n° 60-1441 du 28 décembre 1960, modifié, portant statut de VNF,

Vu le décret n° 91-797 du 20 Août 1991, modifié, relatif aux recettes de V.N.F.,

Vu l'arrêté du 17 Décembre 2002 nommant Mme Fabienne PELLETIER, chef du service de la navigation du sud-ouest,

Vu le décret du 21 Juillet 2003 portant nomination du Président du Conseil d'administration de Voies Navigables de France,

Vu la délibération du conseil d'administration dans sa séance du 01 Octobre 2003 relative à une délégation de compétence du conseil d'administration au président,

Vu la décision du 16 Janvier 2004 portant délégation de pouvoir du Président du conseil d'administration au Directeur général de Voies Navigables de France,

Vu l'arrêté du 06 Décembre 2005 nommant M. Patrick LAMBERT, directeur général de Voies Navigables de France, par intérim,

Vu la décision du 07 Décembre 2005 portant délégation de signature à M. Patrick LAMBERT, directeur général de Voies Navigables de France, par intérim,

Vu la décision du 08 Décembre 2005 portant délégation de signature à Mme Fabienne PELLETIER, chef du Service de la Navigation du Sud-Ouest,

Décide :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée afin de prendre, dans le cadre des règlements, instructions en vigueur et des documents types élaborés par VNF, tous actes ou décisions relatifs aux occupations du domaine géré par VNF portant sur une durée inférieure à 18 ans et d'une superficie inférieure à 10 hectares à:

- Mme Laure VIE, Chef de l'Arrondissement Développement de la Voie d'Eau.

Article 2 : Délégation de signature est également donnée pour la signature des **conventions d'occupation temporaire du domaine public fluvial**, établies dans le cadre des **documents types et des barèmes** élaborés ou validés par VNF, portant sur une occupation d'une **durée limitée à 5 ans** et d'une **superficie inférieure à 10 hectares**, dans le cadre de leur circonscription, à:

- M. ASTRUC Alain, Chef de la Subdivision d'Aquitaine, par Intérim
- M. JABRAUD Jean Denis, Chef de la Subdivision de Tarn-et-Garonne, par intérim
- M. CLASTRES Francis, Chef de la Subdivision de Languedoc Ouest,
- M. MOULIN Frédéric, Chef de la Subdivision de Languedoc Est,
- M. MARCQ André, Chef de la Subdivision de Haute-Garonne,
- M. AUDOUARD Jean-Paul, adjoint au Chef de la Subdivision de Haute-Garonne,
- M. MARCQ André, Chef du Parc, par intérim

Article 3 : Toute délégation de signature antérieure est abrogée

Article 4 : Le Directeur Interrégional de VNF est chargé de l'exécution de la présente délégation qui sera affichée et publiée aux recueils des actes administratifs de l'Etat des départements de la circonscription des délégataires et dont copie sera adressée à la Direction Générale de VNF.

Fait à Toulouse, le 13 décembre 2005

P/La Directrice interrégionale, et par intérim, le CAEP
Kristina SPANEK.

Proposé au CADVE

P/Le chef du bureau AJC par intérim :
Françoise NOTO

Proposé à Mme la Directrice

Le chef de l'ADVE

Laure VIE

Décision de subdélégation de signature

Objet : Répression et défense devant les juridictions.

Le Directeur Interrégional de Voies Navigables de France,

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel,
Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960, modifié, portant statut de VNF,
Vu la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991, modifiée, portant dispositions diverses en matière de transports,
Vu la délégation du 17 Décembre 2002 nommant Mme Fabienne PELLETIER, chef du service de la navigation du sud-ouest,
Vu le décret du 21 Juillet 2003 portant nomination du Président du Conseil d'administration de Voies Navigables de France,
Vu la délibération du conseil d'administration dans sa séance du 01 Octobre 2003 relative à une délégation de compétence du conseil d'administration au président,
Vu l'arrêté du 06 Décembre 2005 nommant M. Patrick LAMBERT, directeur général de Voies Navigables de France, par intérim
Vu la décision du 07 Décembre 2005 portant délégation de signature à M. Patrick LAMBERT, directeur général de Voies Navigables de France, par intérim,
Vu la décision du 12 Décembre 2005 portant délégation de signature à Mme Fabienne PELLETIER, chef du Service de la Navigation du Sud-Ouest,

Décide :

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Fabienne PELLETIER, la subdélégation de signature par intérim, qui lui est conférée par la décision du 12 Décembre 2005 du directeur général de VNF par Intérim, M. Patrick LAMBERT, sera exercée par Mme Laure VIE, chef de l'Arrondissement Développement de la Voie d'Eau.

Article 2 : Cette subdélégation est donnée, exclusivement dans le cadre de l'article 1er, à effet de signer :

a- Toutes décisions, actes ou mémoires relatifs à la répression des atteintes à l'intégrité et à la conservation du domaine public confié, établis dans les conditions et selon les procédures prévues par le code des tribunaux administratifs et des cours d'appel sauf s'ils relèvent d'actions à mener devant les cours administratives d'appel et le Conseil d'Etat,

b- Toutes les décisions d'agir en justice en tant que défendeur et représentation devant toute juridiction en première instance ; en tant que demandeur, lorsque la demande, sauf procédure d'urgence, n'exécède pas 153 000 €, y compris dépôt de plainte et constitution de partie civile ; en tant que défendeur lorsque le montant en jeu, sauf procédure d'urgence, n'exécède pas 305 000 €; désistement,

c- Toutes transactions sur la poursuite des infractions relatives à l'acquiescement des péages prévues par la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 susvisée.

Article 3 : Toutes subdélégations de signature antérieures en la matière, contraires à la présente, sont abrogées.

Article 4 : Le directeur interrégional de VNF dans le Sud-Ouest est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée aux recueils des actes administratifs de l'Etat dans les départements relevant de l'emprise du Canal des deux mers et dont copie sera adressée à la Direction générale de VNF.

Fait à Toulouse, le 13 décembre 2005

P/ La Directrice interrégionale, et par intérim, le CAEP
Kristina SPANEK.

Proposé au CADVE
P/Le chef du bureau AJC par intérim
Françoise NOTO

Proposé à Mme la Directrice
Le chef de l'ADVE
Laure VIE

AVIS DE RECRUTEMENT, DE CONCOURS OU DE VACANCES DE POSTE

Avis d'ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'un masseur-kinésithérapeute au Centre Hospitalier de Bagnères de Bigorre.

Un concours sur titres sera organisé par le Centre Hospitalier de BAGNERES DE BIGORRE, à compter du 20 mars 2006, en application de l'article 7 du décret n° 89-609 du 1^{er} septembre 1989 modifié portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir un poste de masseur-kinésithérapeute vacant dans cet établissement.

Peuvent se présenter les candidats remplissant les conditions générales d'accès à la fonction publique hospitalière et titulaires du diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute.

Ce concours est ouvert aux candidats âgés de 45 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours (la limite d'âge supérieure est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur).

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi), dans le délai de deux mois à compter de la date d'affichage de l'avis de concours dans les Préfectures et Sous-Préfectures du département des HAUTES-PYRENEES à :

Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier
15 rue Gambetta
B.P. 149
65201 BAGNERES DE BIGORRE Cedex.

Cet avis sera affiché dans les préfectures et sous-préfectures de la Région MIDI-PYRENEES.

Les dossiers d'inscriptions seront retournés avant la date fixée par l'établissement organisateur, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours (Tél : 05.62.91.41.11).
